



Assemblée générale

Distr. limitée
17 juillet 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-neuvième session
Vienne, 16-20 octobre 2017

Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
I. Objectifs d'un registre des entreprises	12
II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises	16
III. Fonctionnement du registre des entreprises	25
IV. Enregistrement d'une entreprise	43
V. Suivi après l'enregistrement	55
VI. Accessibilité et diffusion des informations	59
VII. Frais	70
VIII. Responsabilité et sanctions	73
IX. Radiation	76
X. Conservation des fichiers	80
Annexe	
Le cadre législatif sous-jacent	83



Introduction

1. Le présent guide législatif a été établi dans l'idée que, pour les raisons présentées dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#) (version actualisée du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#)), il est dans l'intérêt des États et des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) que ces dernières rejoignent l'économie formelle ou y mènent leurs activités dès leur création. Il visait aussi à traduire la notion que l'entrepreneur qui n'a pas encore démarré son entreprise peut être persuadé de le faire dans l'économie réglementée, si les formalités de création ne sont pas jugées trop contraignantes. Enfin, ce document a été élaboré en se fondant sur le principe selon lequel, indépendamment de la nature ou de la structure juridique particulière d'une MPME, l'enregistrement est, dans la plupart des cas, le principal moyen à sa disposition pour s'intégrer à l'économie formelle.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler être convenu, à sa vingt-cinquième session, que le document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#) serait établi à titre de document introductif et que, une fois adopté, il ferait partie du texte définitif et fournirait un cadre général aux travaux de la CNUDCI (en cours et futurs) visant à aider les MPME à surmonter les obstacles juridiques qu'elles rencontrent tout au long de leur cycle de vie¹. Ce cadre contextuel s'appuierait sur une série de piliers juridiques comprenant les deux guides législatifs en cours d'élaboration par le Groupe de travail – le présent guide sur les grands principes d'un registre des entreprises et le guide sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI – et sur tout autre texte relatif aux MPME qu'adopterait la CNUDCI². En résumé, le document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#) présente les thèmes et points suivants, jugés essentiels pour les travaux de la CNUDCI sur les MPME:

- a) L'importance des MPME dans l'économie mondiale;
- b) Chaque État devrait décider de ce qui constitue une micro-, petite ou moyenne entreprise dans son propre contexte économique, le facteur commun étant que les entreprises les plus petites et les plus vulnérables ont besoin d'assistance;
- c) Si les MPME se distinguent largement les unes des autres par leur taille, leurs objectifs, le secteur commercial dans lequel elles opèrent et leur nature générale, elles se heurtent habituellement à un certain nombre d'obstacles communs;
- d) En améliorant l'environnement commercial, on aide les entreprises de toutes tailles, pas seulement les MPME;
- e) La participation des MPME à l'économie formelle peut les aider à surmonter les obstacles qu'elles rencontrent;
- f) Les États devraient simplifier et encourager la participation des micro-, petites et moyennes entreprises à l'économie formelle en:
 - i) Expliquant ce que signifie cette participation et en présentant les avantages qu'elle offre pour les entrepreneurs, ainsi qu'en assurant des actions de communication et de sensibilisation pertinentes en ce qui concerne ces avantages et ces possibilités;
 - ii) Rendant l'entrée dans l'économie formelle attrayante pour les MPME, par exemple en leur proposant des incitations; et

¹ Comme cela a été convenu par le Groupe de travail ([A/CN.9/866](#), par. 87) et approuvé par la Commission (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 ([A/71/17](#)), par. 222).

² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#).

iii) Facilitant l'entrée des MPME dans l'économie formelle grâce à l'adoption de lois qui:

- a. Favorisent la création et l'exploitation de formes juridiques simples, souples et reconnues qui répondent aux besoins des MPME³; et
- b. Font en sorte que les procédures d'enregistrement des entreprises soient accessibles, simples et rationnelles.

3. Compte tenu de cette approche générale, afin d'encourager les entrepreneurs à lancer leur entreprise dans l'économie formelle (ou à l'y faire passer), les États voudront peut-être prendre des mesures pour rationaliser et simplifier leur système d'enregistrement. Les recommandations contenues dans le présent guide législatif ont vocation à être mises en œuvre par les États qui sont en passe de réformer ou d'améliorer leur système d'enregistrement des entreprises. De plus, comme il est noté plus haut, le présent guide adopte le principe selon lequel, puisque l'enregistrement est le principal moyen pour les MPME de se positionner dans le secteur formel et d'accéder à des programmes destinés à leur venir en aide, le registre des entreprises devrait continuer de rendre cette formalité obligatoire pour certains types d'entreprises uniquement, tout en l'ouvrant à toutes. Par ailleurs, les améliorations générales apportées par un État à son système d'enregistrement des entreprises devraient bénéficier non seulement aux MPME, mais aussi aux entreprises de toute taille, y compris celles qui opèrent déjà dans l'économie formelle. En adoptant des procédures d'enregistrement plus simples et plus rapides, on favorise la création d'entreprises et leur exploitation au sein du secteur formel. Pour ces raisons, la simplification et la rationalisation des modalités d'enregistrement des entreprises sont devenues l'une des réformes les plus couramment engagées par des États dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur niveau de développement. Avec cette tendance se sont dégagées plusieurs bonnes pratiques, que partagent les pays ayant les économies les plus performantes. Afin d'aider les États qui souhaitent réformer leurs procédures d'enregistrement des entreprises en tenant compte des besoins particuliers des MPME, ou simplement adopter de bonnes pratiques supplémentaires pour simplifier leurs procédures existantes, le présent guide énonce des principes clefs et des bonnes pratiques en la matière, et explique comment procéder aux réformes nécessaires.

4. Suite aux discussions menées par le Groupe de travail et aux décisions prises à ses vingt-cinquième (octobre 2015) et vingt-sixième (avril 2016) sessions, le Secrétariat avait consolidé le projet de guide législatif, qui traitait des aspects juridique, technologique, administratif et opérationnel de la création et de la mise en œuvre d'un système d'enregistrement des entreprises⁴. Le texte ainsi produit regroupait le projet de commentaire (A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2) et les recommandations (A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1) examinés par le Groupe de travail à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions.

5. À sa vingt-huitième session (mai 2017), le Groupe de travail a examiné ce texte consolidé (A/CN.9/WG.I/WP.101), à l'exception de l'introduction et du projet de recommandation 9 ("fonctions essentielles d'un registre des entreprises") ainsi que du commentaire afférent, sur lesquels il est convenu de revenir à une session ultérieure⁵. La présente version révisée du projet de guide législatif comporte les révisions dont le Groupe de travail était convenu pendant ses délibérations à cette session; des notes de bas de page sont fournies dans l'ensemble du document pour mettre en évidence les modifications apportées au texte. En outre, le Secrétariat a procédé aux ajustements rédactionnels qui s'imposaient pour assurer la cohésion et la cohérence du texte. Conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, le Secrétariat a parfois aussi changé l'ordre des recommandations et du

³ Le Groupe de travail élabore actuellement un projet de guide législatif qui vise cet objectif (voir A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1).

⁴ Voir A/CN.9/860, par. 73, et A/CN.9/866, par. 51.

⁵ Décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 46, et A/CN.9/860, par. 82).

commentaire pertinent; les recommandations ont été renumérotées et les renvois modifiés en conséquence.

A. Objet du présent guide

6. Entités publiques établies par la loi, les registres des entreprises conservent et tiennent à jour des informations que les entreprises qui relèvent de leur compétence, nouvellement constituées ou déjà existantes, leur fournissent à la fois au moment de leur création puis tout au long de leur cycle de vie⁶. Grâce à ce processus, les entreprises sont aptes non seulement à remplir les obligations qui leur incombent au titre du cadre juridique et réglementaire national qui leur est applicable, mais aussi à participer pleinement à l'économie formelle, c'est-à-dire notamment à bénéficier de services juridiques, financiers et d'appui auxquels leurs homologues non enregistrés n'ont pas accès. Par ailleurs, lorsqu'elles sont tenues à jour et communiquées de manière adéquate par le registre, le public peut accéder à ces informations, ce qui lui facilite la recherche de partenaires commerciaux, de clients et d'investisseurs potentiels et réduit les risques liés à la conclusion de partenariats commerciaux⁷. En remplissant ses fonctions, le registre peut par conséquent jouer un rôle clef dans le développement économique d'un État. De plus, comme les entreprises (notamment les MPME) se tournent de plus en plus vers l'activité internationale, les registres, quand ils sont performants, sont susceptibles de jouer un rôle important dans le contexte transfrontalier⁸ en facilitant l'accès des utilisateurs étrangers aux informations relatives aux entreprises nationales (voir aussi par. 195 et 196 ci-après⁹), ce qui réduit largement les risques liés aux opérations et aux contrats.

7. Les systèmes d'enregistrement varient grandement d'un État et d'une région à l'autre, mais ils ont une caractéristique commune, à savoir que l'obligation de s'enregistrer peut s'appliquer aux entreprises de toutes tailles, en fonction des prescriptions légales qui leur sont applicables en vertu de la législation nationale. Les réformes des procédures d'enregistrement des entreprises sont le plus souvent réalisées de manière "neutre", c'est-à-dire qu'elles visent à améliorer le fonctionnement des registres sans faire de différence entre grandes et petites entreprises. L'expérience tend toutefois à montrer que lorsque les registres sont structurés et exploités selon des caractéristiques données, ils tendent à faciliter l'enregistrement des MPME, tout en opérant de manière plus efficace pour les entreprises de toutes tailles. Ces caractéristiques sont présentées sous forme de recommandations dans le présent guide législatif.

8. Le présent guide législatif s'appuie sur les enseignements tirés de la vague de réformes des systèmes d'enregistrement des entreprises mises en œuvre depuis le début des années 2000 au sein de diverses économies développées et en développement¹⁰. Il entend promouvoir non seulement la mise en place de systèmes locaux efficaces, mais aussi la coopération entre eux, afin de faciliter l'accès transfrontalier aux registres des différents pays pour tous les utilisateurs intéressés. La promotion de la dimension internationale de l'enregistrement des entreprises contribue à encourager la transparence et la sécurité juridique dans l'économie et réduit sensiblement les coûts supportés par les sociétés qui exercent leurs activités au-delà des frontières nationales (voir aussi par. 195 et 196 ci-après)¹¹.

⁶ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 8 (en anglais).

⁷ Voir la publication conjointe de la Banque mondiale et de la Société financière internationale, *Doing Business*, 2015, p. 47 (en anglais), et [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), par. 35.

⁸ Voir Commission européenne, *Livre vert – L'interconnexion des registres du commerce*, 4 novembre 2009, p. 2.

⁹ Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur l'interconnexion des registres du commerce et des sociétés*, 25 mai 2010.

¹⁰ Pour de plus amples détails, voir [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 8.

¹¹ Voir note 8 *supra*, p. 2 et suiv.

9. Le présent guide défend le point de vue selon lequel le fait de passer à un système d'enregistrement électronique ou mixte (c'est-à-dire papier et électronique), d'offrir des services d'enregistrement et de suivi à titre gratuit ou à faible coût, et de regrouper et de tenir à jour des informations de bonne qualité sur les entreprises enregistrées contribue grandement à promouvoir l'enregistrement des MPME. Surtout, la mise en place d'un guichet unique pour l'enregistrement des entreprises et l'inscription auprès d'autres autorités (administration fiscale, services sociaux et autres) facilite grandement les formalités, en particulier dans le cas des MPME, et devrait avoir un impact significatif sur l'entrée de ces dernières dans l'économie réglementée. À cet égard, on notera que, tels qu'ils sont utilisés dans le présent projet de guide, les termes "registre des entreprises" et "guichet unique" (à savoir une interface unique pour l'enregistrement des entreprises) ne sont pas interchangeables. Lorsque le texte fait référence au "registre des entreprises", il désigne le système utilisé pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises. Lorsqu'il fait référence au "guichet unique", il désigne un point d'entrée unique, qu'il soit physique ou électronique, qu'une entreprise peut utiliser à la fois pour s'enregistrer en tant que telle au sein de l'économie formelle, et pour remplir toutes les autres fonctions réglementaires prévues dans l'État concerné liées au lancement et à l'exploitation d'une entreprise, y compris, par exemple, l'inscription obligatoire auprès des autorités fiscales et des services sociaux.

10. Le présent texte tire parti des différentes ressources élaborées par des organisations internationales qui ont accompagné ces processus de réforme, en particulier dans les économies en développement et les pays à revenu intermédiaire. On a aussi pris en compte les données obtenues par l'intermédiaire des réseaux internationaux de registres des entreprises qui, entre autres activités, étudient et comparent les pratiques de leurs membres dans différents États du monde. Au nombre des principales sources utilisées dans l'élaboration du présent projet de guide législatif, on citera:

- How Many Stops in a One-Stop Shop? (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2009, en anglais);
- Outsourcing of Business Registration Activities, Lessons from Experience (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2010, en anglais);
- Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2012, en anglais);
- Reforming Business Registration: A Toolkit for the Practitioners (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2013, en anglais);
- International Business Registers Report (rapport annuel précédemment élaboré par l'ECRF, et actuellement par l'ASORLAC, le CRF, l'ECRF et l'IACA, en anglais)¹²;
- Site Internet du Programme de facilitation du commerce (conçu par la CNUCED)¹³;
- Guide de l'enquête – International Business Registers Surveys 2016 (disponible en français à l'adresse: <http://www.ecrforum.org>);
- [...].

¹² Ce rapport est établi par les organisations suivantes: Association des registres de l'Amérique latine et des Caraïbes (ASORLAC); Corporate Registers Forum (CRF); Forum des registres du commerce européens (ECRF); et International Association of Commercial Administrators (IACA). Ces organisations regroupent des conservateurs de registres nationaux du monde entier.

¹³ La CNUCED est la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Voir <http://businessfacilitation.org/index.html>.

[Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les références à ces ressources spécifiques seront modifiées dans le texte définitif afin de renvoyer aux organisations internationales responsables de leur élaboration.]

11. Le présent guide législatif s'adresse aux États désireux de réformer ou d'améliorer leur système d'enregistrement des entreprises, y compris tous les acteurs qu'intéressent la conception et la mise en œuvre d'un registre des entreprises, ou qui y participent activement, ainsi qu'à ceux qui pourraient être concernés ou intéressés par la mise en place et l'exploitation d'un tel registre, notamment:

- a) Les décideurs;
- b) Les concepteurs de systèmes de registre, y compris le personnel technique chargé de définir les spécifications et de répondre aux besoins du registre en termes de matériel et de logiciels;
- c) Les administrateurs et le personnel du registre;
- d) Les clients du registre, y compris les entrepreneurs, les consommateurs et les créanciers, de même que le public en général et toute personne qui a intérêt à ce que le registre des entreprises fonctionne de manière adéquate;
- e) Les organismes de crédit et autres entités susceptibles d'octroyer des crédits aux entreprises;
- f) La communauté juridique au sens large, notamment les universitaires, juges, arbitres et avocats; et
- g) Toutes les parties concernées par la réforme du droit des sociétés et la fourniture d'une assistance technique aux fins de la simplification de l'enregistrement des entreprises, comme les organisations internationales, les donateurs bilatéraux, les banques multilatérales de développement et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'enregistrement des entreprises.

12. Le présent guide utilise une terminologie juridique neutre, pour que ses recommandations puissent être adaptées facilement aux divers styles rédactionnels et traditions juridiques des différents États. Par ailleurs, il est formulé de manière souple, de sorte que les recommandations qu'il contient puissent être adaptées aux conventions de rédaction locales et aux politiques législatives en ce qui concerne les règles qui doivent être incorporées dans la législation principale et celles qui peuvent être intégrées dans des règlements, des directives ministérielles ou autres règles administratives de niveau inférieur.

B. Terminologie

13. Le présent paragraphe explique la signification et l'utilisation de certaines expressions qui apparaissent fréquemment dans le projet de guide législatif. Il est à noter que toute référence à des expressions telles que comptes annuels, déclarations périodiques, documents, formulaires (autres que des formulaires juridiques ou commerciaux), avis, notifications et documents écrits s'entend comme renvoyant à la fois à leurs versions électroniques et papier, sauf indication contraire dans le texte. Les expressions suivantes sont au nombre des plus courantes dans le présent projet de guide législatif:

- *Comptes annuels*: Le terme “comptes annuels” désigne les informations financières relatives aux activités de l'entreprise qui sont établies à la fin d'un exercice donné (voir “déclarations périodiques”)¹⁴.
- *Conservateur*: Le terme “conservateur” désigne la personne nommée conformément à la législation nationale pour superviser et administrer le fonctionnement du registre¹⁵.

¹⁴ Voir Guide de l'enquête – International Business Registers Surveys 2016, p. 2.

- *Déclarations périodiques*: Le terme “déclarations périodiques” désigne des déclarations fournies à un rythme annuel (ou selon une autre périodicité), qui donnent des informations essentielles sur la composition, les activités et la situation financière d’une entreprise. Selon la législation applicable, les entreprises enregistrées peuvent être tenues de remettre ces déclarations à l’autorité concernée (voir “comptes annuels”).
- *Données protégées*: Le terme “données protégées” désigne toutes les informations qui doivent rester confidentielles en vertu de la législation applicable de l’État adoptant.
- *Économie formelle (ou économie réglementée)*: Le terme “économie formelle” (ou “économie réglementée”) désigne l’activité économique menée dans un pays dans le contexte du régime juridique et réglementaire que l’État a mis en place pour cadrer cette activité. L’économie formelle n’englobe ni les activités commerciales menées en dehors de ce contexte (parfois désignées en tant qu’“économie extralégale”) ni le commerce illicite de biens ou de services.
- *Enregistrement*: Le terme “enregistrement” désigne la saisie dans le registre des informations requises par la législation nationale.
- *Entreprise enregistrée*: Le terme “entreprise enregistrée” désigne une entreprise qui, après avoir déposé une demande d’enregistrement, a été officiellement immatriculée au registre des entreprises.
- *Entreprise non enregistrée*: Le terme “entreprise non enregistrée” désigne une entreprise qui n’est pas immatriculée au registre des entreprises.
- *Fiable*: On considère qu’un système d’enregistrement des entreprises et les informations qu’il contient sont “fiables” lorsque les données enregistrées sont de bonne qualité et que les performances du système peuvent faire l’objet d’une évaluation positive. Le terme “fiable” ne correspond pas à une norme juridique et ne renvoie pas à la question de savoir si l’information est juridiquement contraignante pour le registre, la personne procédant à l’inscription, l’entreprise enregistrée ou les tiers¹⁶.
- *Guichet unique*: Le terme “guichet unique” désigne un bureau physique, une interface unique sur une plate-forme électronique ou une organisation qui remplit plusieurs fonctions relatives à l’enregistrement des entreprises au registre et auprès d’autres organismes publics (comme l’administration fiscale, les services sociaux ou la caisse de retraite), étapes obligatoires pour qu’une entreprise puisse mener ses activités dans l’économie formelle.
- *Identifiant unique*: Le terme “identifiant unique” désigne une série de caractères (numériques ou alphanumériques) attribuée une fois pour toutes à une entreprise, et qui est utilisée de manière systématique par tous les organismes publics de l’État concerné.
- *Informations enregistrées*: Le terme “informations enregistrées” désigne les informations communiquées au registre, notamment les informations et données protégées qui seront rendues publiques.

¹⁵ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d’expliquer la différence entre “autorité” (“authority” en anglais) et “autorité responsable” (ou “autorité prévue à cet effet”) (“designated authority” en anglais) dans le guide législatif (A/CN.9/900, par. 40); il a été proposé, pour faire la distinction, d’utiliser le terme “conservateur”, qui était clairement défini.

¹⁶ Le Groupe de travail est convenu à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 32 et 33) que le Secrétariat devrait modifier les explications fournies dans ce paragraphe selon que de besoin pour prendre en compte la définition du terme “fiable” au paragraphe 13 (par. 12 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) et devrait veiller à ce qu’il soit utilisé de manière cohérente dans l’ensemble du texte. C’est ainsi que le Secrétariat a révisé la définition de ce terme (voir également le paragraphe 35 ci-dessous et la note 40).

- *Législation*: Le terme “législation” désigne la législation applicable de l’État adoptant et entend englober à la fois les règles spécifiques adoptées pour établir le registre des entreprises (que ces règles soient énoncées dans une législation particulière ou dans des directives ou règlements administratifs, voir le paragraphe 1 de l’annexe) et les dispositions au sens large du droit interne qui peuvent s’appliquer aux questions liées au registre des entreprises, mais ne font pas partie des règles spécifiques relatives à la création de ce registre¹⁷.
- *Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)*: Le terme “MPME” désigne les micro-, petites et moyennes entreprises telles qu’elles sont définies conformément aux critères mis en place par l’organe responsable dans la législation de l’État procédant aux réformes du système d’enregistrement des entreprises.
- *Nom commercial*: Le terme “nom commercial” désigne le nom enregistré d’une entreprise¹⁸.
- *Personne procédant à l’enregistrement*: Le terme “personne procédant à l’enregistrement” désigne la personne physique ou morale qui soumet le formulaire de demande prescrit et tout document supplémentaire au registre des entreprises.
- *Radiation*: Le terme “radiation” désigne le fait d’indiquer dans le registre qu’une entreprise n’est plus enregistrée.
- *Registre des entreprises ou système d’enregistrement des entreprises*: Le terme “registre des entreprises ou système d’enregistrement des entreprises” désigne le système utilisé par un État pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises.
- *Signature électronique*: Le terme “signature électronique” désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu’il approuve l’information qui y est contenue¹⁹.
- *Succursale*: Le terme “succursale” désigne une entité qui mène des activités commerciales dans un nouveau lieu, que ce soit dans le pays dans lequel elle a été formée ou dans un autre territoire (du même ou d’un autre pays). La succursale n’est pas une filiale et ne possède pas de personnalité juridique distincte de l’entreprise initiale ou principale²⁰.
- *TIC*: Le terme “TIC” désigne les technologies d’information et de communication.

C. Considérations relatives à la rédaction législative

14. Les États qui appliquent les principes contenus dans le présent guide législatif devraient se demander s’ils souhaitent les inclure dans une loi, dans un règlement de niveau inférieur, dans des instructions administratives, ou dans plusieurs de ces textes. Les États adoptants prendront cette décision conformément à leurs propres conventions de rédaction législative. À cet égard, il convient de noter que le guide ne fait pas de distinction entre ces concepts et utilise le terme général “législation” de l’État adoptant. Comme il est indiqué dans la partie relative à la terminologie, ce terme vise à désigner à la fois les règles adoptées par l’État adoptant pour établir le registre des entreprises et les dispositions au sens large du droit interne qui concernent

¹⁷ Cette approche tient compte de la proposition visant à utiliser le terme “législation” faite par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 21).

¹⁸ Voir *supra*, note 14.

¹⁹ Voir Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001), art. 2.

²⁰ Voir l’édition 2015 du International Business Registers Report, p. 43.

ou abordent d'une façon ou d'une autre les questions relatives à l'enregistrement des entreprises²¹.

D. Le processus de réforme

15. Pour rationaliser l'enregistrement des entreprises de manière à remplir l'objectif clef consistant à simplifier le processus d'enregistrement, ainsi qu'à le rendre rapide, économique et facile à utiliser (tant pour les personnes procédant à l'enregistrement que pour celles effectuant des recherches dans le registre), il faut généralement entreprendre des réformes qui portent sur le cadre juridique et institutionnel de l'État adoptant. Il peut aussi s'avérer nécessaire de réformer les processus qui sous-tendent le système d'enregistrement. Parfois, des réformes sont requises dans tous ces domaines. L'approche suivie pour mener ces réformes peut varier considérablement d'un État à l'autre, car la conception et les caractéristiques du système d'enregistrement sont influencées par le niveau de développement, les priorités et le cadre juridique des États. Il existe toutefois plusieurs aspects communs que les États devraient examiner et plusieurs étapes similaires du processus de réforme qui sont recommandées, indépendamment des différences qui peuvent exister entre les pays. Ces aspects sont examinés dans les sections suivantes.

1. Catalyseurs de la réforme

16. La réforme de l'enregistrement des entreprises est un processus multidimensionnel qui concerne divers aspects des dispositifs de l'État. Sa mise en œuvre fait intervenir toute une série de parties prenantes et nécessite une bonne compréhension d'une part de l'environnement juridique et économique de l'État, et d'autre part des besoins pratiques du personnel et des utilisateurs visés. Pour qu'elle porte ses fruits, la réforme doit se fonder sur la nécessité d'accélérer le développement du secteur privé et, pour cette raison, il est souhaitable qu'elle s'inscrive dans un programme plus large de développement de ce secteur privé ou de modernisation du secteur public²². Par conséquent, il est essentiel de comprendre l'importance de l'enregistrement des entreprises en relation avec d'autres aspects de l'environnement commercial et diverses réformes potentielles. Une étape préliminaire incontournable de l'analyse qui doit être effectuée avant de lancer des efforts de réforme visera à s'assurer que les circonstances à l'échelle nationale sont propices à un programme de réforme, qu'il existe des avantages à mener une telle réforme et que ces efforts sont appuyés par le gouvernement et le secteur privé.

a) Importance de défendre la réforme

17. Un appui venant du sommet de l'État (voire la conduite des opérations) est indispensable à la réussite du processus de réforme. La participation des ministères concernés à l'effort de réforme et l'existence d'une volonté politique facilitent la prise de décisions consensuelles quant aux mesures requises. Cela peut être particulièrement important pour faciliter l'accès aux ressources financières, ou bien lorsqu'il s'agit de prendre ou d'appliquer des décisions, ou de transférer certaines fonctions du registre des entreprises d'un service administratif à un autre ou de les externaliser²³.

b) Le comité de pilotage

18. Pour suivre les progrès de la réforme au jour le jour et résoudre les difficultés au fur et à mesure qu'elles apparaissent, il est conseillé d'établir un comité de pilotage, qui aidera le représentant ou l'organe de l'État qui mène la réforme. Outre des experts dans les domaines technologique, juridique et administratif, ce comité devrait

²¹ Ce paragraphe tient compte de la proposition visant à utiliser le terme "législation" faite par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 21).

²² Voir A. Mikhnev, *Building the capacity for business registration reform*, 2005, p. 16 (en anglais).

²³ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners*, 2013, p. 23 (en anglais).

comprendre des représentants des secteurs public et privé et faire intervenir toute une gamme de parties prenantes, représentant notamment les points de vue des utilisateurs visés. La création d'un tel comité ne s'imposera pas toujours; en effet, on pourra parfois simplement utiliser certains mécanismes existants. Dans tous les cas, on évitera la multiplication des comités, car leur influence globale s'en trouverait affaiblie²⁴.

19. L'expérience montre que les comités de pilotage doivent avoir des fonctions et des responsabilités clairement définies. Il est conseillé de prévoir un dispositif modeste pour commencer, et de le développer au fur et à mesure que le processus s'accélère et que les parties prenantes renforcent leur appui. Même s'il est lié à l'instance gouvernementale de haut niveau qui mène et défend la réforme, le comité doit opérer de manière transparente et indépendante par rapport au pouvoir exécutif. Dans certains pays, les organismes de réforme réglementaire ont par la suite été transformés en institutions plus permanentes, qui impulsent les travaux de suivi sur la gouvernance réglementaire et analysent les effets réglementaires.

20. Le comité de pilotage doit favoriser le processus de réforme et déterminer comment répondre aux préoccupations qu'il soulève²⁵. Ces préoccupations pourraient par exemple avoir trait à l'inertie bureaucratique, ou traduire la crainte des employés du registre de perdre leur emploi si leurs compétences informatiques sont insuffisantes ou si la technologie remplace le capital humain. Par conséquent, il sera probablement important que l'organe chargé de superviser le processus sache tenir compte des intérêts de chacun et informe pleinement les bénéficiaires potentiels et les membres de l'exécutif partisans de la réforme.

c) L'équipe de projet

21. En collaboration avec le comité de pilotage, il est recommandé de confier à une équipe de projet d'une part la conception d'un programme de réforme adapté à l'environnement de l'État adoptant et, d'autre part, la prestation d'un appui technique pour sa mise en œuvre. Pour réussir la réforme, l'État devra disposer d'une équipe de spécialistes internationaux et locaux ayant à la fois des compétences et de l'expérience en matière de réforme de l'enregistrement des entreprises et de réformes juridique et institutionnelle, ainsi qu'en ce qui concerne diverses questions informatiques (il s'agira par exemple de spécialistes de la conception de logiciels, du matériel, des bases de données et du Web).

d) Stratégies de sensibilisation

22. Les États qui se lancent dans un processus de réforme devraient envisager l'adoption de stratégies de communication appropriées visant à familiariser les entreprises et autres utilisateurs potentiels avec le fonctionnement du registre et les conséquences juridiques et économiques de l'enregistrement des entreprises. Dans ce cadre, ils devraient également sensibiliser les entreprises aux avantages de l'enregistrement et de la participation à l'économie formelle (visibilité à l'égard du public, du marché et du système bancaire; possibilité de participer aux marchés publics; validation juridique de l'entreprise; accès à des formes d'entreprise souples et à la séparation des patrimoines; possibilité de protéger le nom unique et d'autres biens incorporels de l'entreprise; possibilités de croissance et d'accès à une main-d'œuvre spécialisée et à des programmes d'assistance publics). Enfin, ils devraient également veiller à ce que les informations relatives à l'observation de la législation, au respect des obligations découlant de l'enregistrement (par exemple le paiement d'impôts) et

²⁴ Voir Département des petites et moyennes entreprises du Groupe de la Banque mondiale, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 39 (en anglais).

²⁵ Voir *supra*, note 23, p. 25.

aux pénalités en cas de non-respect soient elles aussi claires et facilement accessibles²⁶.

23. On peut aussi s'attendre à ce qu'une communication efficace encourage la création de nouvelles entreprises et l'enregistrement d'entreprises non encore enregistrées, et signale aux investisseurs potentiels les efforts déployés par l'État adoptant pour améliorer l'environnement commercial. Les stratégies de sensibilisation devraient être mises en œuvre dès le début et poursuivies tout au long du processus de réforme, y compris après la mise en place de la structure juridique et l'application du nouveau système d'enregistrement des entreprises. En coordination avec le comité de pilotage, l'équipe de projet devrait définir les moyens les mieux adaptés à ces fins, en fonction du rapport coût-efficacité, à savoir notamment: dialogues privé-public, conférences de presse, séminaires et ateliers, programmes de radio et de télévision, journaux, publicités, élaboration d'instructions détaillées sur la manière de soumettre les informations pour l'enregistrement et d'obtenir des renseignements auprès du registre²⁷. Afin de sensibiliser les MPME aux réformes du système d'enregistrement des entreprises, il pourrait être souhaitable d'envisager des stratégies de communication ciblant spécifiquement ce public²⁸.

e) Incitations à l'enregistrement

24. Outre une campagne de sensibilisation efficace, les États devraient envisager des incitations pour encourager les MPME et autres entreprises à s'enregistrer, en offrant des services auxiliaires aux entreprises enregistrées (voir par. 2 f) ii) ci-avant). Ces mesures d'incitation varieront en fonction du contexte économique, commercial et réglementaire particulier. Elles pourront notamment comprendre: la promotion de l'accès au crédit pour les entreprises enregistrées; l'offre de formations et de services comptables, ainsi que l'assistance à l'élaboration d'un plan d'entreprise; le déploiement de crédits pour la formation; l'introduction de taux d'imposition plus faibles et de structures de taxation simplifiées ainsi que de services de médiation fiscale; l'offre de services de conseil aux entreprises; l'octroi de compensations monétaires, de subventions publiques ou de programmes pour favoriser la croissance des MPME; et l'offre d'une infrastructure technologique bon marché²⁹.

2. Réforme par étapes

25. La durée du processus peut considérablement varier en fonction du type de réformes mises en œuvre et d'autres circonstances liées à l'économie concernée. Si elle peut constituer la démarche la plus complète, une refonte intégrale du registre des entreprises et de la législation correspondante ne sera pas nécessairement réaliste dans tous les cas de figure et les États adoptants voudront peut-être envisager une mise en œuvre progressive de leur réforme. L'expérience de divers pays montre, par exemple, que dans les pays où il y a pléthore d'entreprises non enregistrées, un processus de réforme qui accorde la priorité aux petites entreprises dans un premier temps peut être plus efficace qu'une réforme plus large, qui pourra être menée à une étape ultérieure³⁰. Ainsi, si l'objectif principal est d'encourager l'enregistrement des MPME dès le début, des solutions simples adaptées aux besoins de ces entreprises opérant au niveau local seront peut-être plus efficaces que des systèmes automatisés très perfectionnés exigeant une infrastructure technologique de haut niveau et une adaptation du cadre juridique et institutionnel, qui conviendraient peut-être mieux à des entreprises plus grandes ou actives sur le marché international. Même si la réforme est mise en œuvre

²⁶ Pour plus de détails sur cette question, voir la partie III.A.1 du document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#), ainsi que la partie D.2 du document [A/CN.9/WG.I/WP.98](#). Voir aussi les paragraphes 124 et 207 à 209 du présent document.

²⁷ Voir *supra*, note 23, p. 26 et 27.

²⁸ Voir la partie III.A.2 du document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#).

²⁹ Pour une liste plus complète de mesures d'incitation, voir la partie III.B du document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#) et la partie C.6 c) du document [A/CN.9/WG.I/WP.98](#).

³⁰ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 26 (en anglais).

dans un pays plus développé, il peut être recommandé de commencer par les petites entreprises et de mener une réforme pilote à l'échelle locale (par exemple dans une région donnée ou la capitale) avant de l'étendre à l'ensemble du territoire. La réussite de la phase pilote peut avoir un effet catalyseur important et elle est susceptible de mobiliser des appuis en faveur de la poursuite de la réforme³¹.

I. Objectifs d'un registre des entreprises³²

26. Le présent guide législatif s'attache principalement au registre national des entreprises et à l'adoption de pratiques optimales afin de rendre le système d'enregistrement des entreprises simple, efficace et rentable pour ses utilisateurs. Toutefois, dans la plupart des États, pour qu'une entreprise puisse être exploitée dans le secteur formel, elle doit généralement être enregistrée non seulement au registre des entreprises mais aussi auprès de diverses autres autorités publiques (voir également le paragraphe 60 ci-dessous), notamment souvent l'administration fiscale et les services sociaux. Les États souhaitant faciliter leur entrée dans l'économie réglementée devraient donc faire le point en ce qui concerne les multiples organismes publics auprès desquels les entreprises doivent s'inscrire, en sus du registre, et envisager des moyens de réduire le fardeau pesant sur elles en rationalisant les formalités obligatoires. Comme l'indique plus en détail le présent guide législatif (voir par. 90 à 100 ci-dessous), sous réserve de la structure institutionnelle et juridique de l'État adoptant, une façon d'atteindre cet objectif serait de créer un guichet unique permettant à la fois d'enregistrer les entreprises et de les inscrire auprès d'autres autorités publiques.

A. Objet du registre des entreprises

27. Les dispositions liminaires de la législation qui établit les fondements du registre des entreprises devraient prévoir la création du registre et préciser expressément l'objet d'un système d'enregistrement des entreprises.

28. La législation de l'État adoptant devrait établir quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer. Actuellement, de nombreux États n'exigent l'enregistrement que des entreprises ayant une certaine forme juridique (il s'agit souvent des formes dotées de la responsabilité limitée). Cette obligation permet d'informer les tiers traitant avec elles de la responsabilité limitée dont jouissent ces entreprises, tout en leur fournissant d'autres renseignements, en fonction des exigences de la loi établissant la forme juridique concernée. Cependant, l'enregistrement des entreprises pouvant être considéré comme le principal levier par lequel les entreprises de toutes tailles et formes juridiques interagissent avec l'État et opèrent dans l'économie formelle, les États voudront peut-être toutes les autoriser à s'enregistrer. Grâce à l'enregistrement, les entreprises accroissent leur visibilité non seulement sur le marché, mais aussi pour les États, qui peuvent alors identifier plus facilement les MPME ayant besoin d'appui et élaborer des programmes pour répondre à ces besoins. Ainsi, autoriser les entreprises de toutes tailles et formes juridiques à s'enregistrer peut encourager les MPME à le faire, ce qui facilite leurs activités dans l'économie réglementée et,

³¹ Pour de plus amples références, voir *supra*, note 24, p. 45.

³² À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que le commentaire relatif à cette recommandation (recommandation 1 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) pourrait souligner l'importance de la mise en place d'un guichet unique en vue de faciliter l'enregistrement des entreprises et leur inscription auprès d'autres autorités ([A/CN.9/900](#), par. 22, 57, 144 et 145), tout en gardant à l'esprit les préoccupations évoquées par certaines délégations, selon lesquelles l'élargissement du concept d'"enregistrement des entreprises" pourrait avoir, de manière générale, des effets négatifs sur le texte et sur sa portée. À ce sujet, le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner le contenu du document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#) (version actualisée du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#)) qui doit constituer le cadre introductif général de tous les travaux sur les MPME.

partant, leur croissance (voir également le paragraphe 2 ci-dessus, le paragraphe 130 ci-dessous et le document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#))³³.

29. Compte tenu de ce qui précède, pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit efficace, il devrait être fondé sur les deux principes fondamentaux suivants: a) permettre aux entreprises de toutes tailles et formes juridiques de se positionner sur le marché et d'opérer dans l'environnement commercial réglementé; et b) permettre aux MPME de multiplier leurs débouchés et d'augmenter leur rentabilité³⁴.

Recommandation 1: Objet du registre des entreprises³⁵

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises est établi aux fins suivantes:

a) Donner aux entreprises une identité reconnue par l'État adoptant, identité qui permette aux entreprises tenues de s'enregistrer de participer à l'économie formelle de l'État et de retirer les bénéfices de cette participation, et qui aide les entreprises autorisées à s'enregistrer à atteindre ces mêmes objectifs; et

b) Rendre accessibles au public des informations sur les entreprises enregistrées.

B. Cadre législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises

30. Les États devraient définir les fondements de leur registre des entreprises par la voie législative. Afin d'encourager la mise en place d'un système d'enregistrement transparent et fiable, avec une définition claire des responsabilités du conservateur (voir aussi par. 44 et 46 ci-après), la législation en la matière devrait être claire et simple. Il faudrait veiller à limiter, voire éviter, tout recours inutile à un pouvoir discrétionnaire, et à prévoir des garanties appropriées pour éviter toute utilisation arbitraire de ce pouvoir. Toutefois, le registre devrait bénéficier d'une certaine latitude pour garantir le bon fonctionnement du système. Ainsi, sous réserve des exigences de la législation, et d'en aviser au préalable la personne procédant à l'enregistrement, le conservateur pourrait être autorisé à rectifier des erreurs figurant dans les informations enregistrées (voir aussi par. 150 et 228 ci-après).

31. Dans chaque État, la législation applicable devrait indiquer quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer (le facteur déterminant étant la forme juridique) et les conditions supplémentaires qu'elles peuvent devoir remplir conformément à cette obligation. L'enregistrement étant considéré comme le principal levier permettant la participation efficace de toutes les entreprises (y compris les MPME) à l'économie formelle, les États devraient permettre³⁶ aux structures de toutes tailles et formes juridiques de s'inscrire dans des registres appropriés, ou créer un registre unique

³³ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a décidé que le commentaire relatif à cette recommandation (recommandation 1 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) devrait indiquer qu'il appartenait aux États adoptants de décider quelles entreprises doivent s'enregistrer ([A/CN.9/900](#), par. 24).

³⁴ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail ([A/CN.9/900](#), par. 23) est convenu d'ajouter au commentaire relatif à cette recommandation tout autre détail s'imposant pour bien souligner l'importance pour les États d'aider les MPME compte tenu du contenu du document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#) (ancien [A/CN.9/WG.I/WP.92](#)), qui doit constituer le cadre introductif général de tous les travaux sur les MPME, et du paragraphe 2 et de l'introduction du présent texte.

³⁵ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de modifier le libellé de cette recommandation (recommandation 1 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) en remplaçant le mot "permet", à l'alinéa a), afin de préciser qu'il appartenait aux États adoptants de décider quelles entreprises doivent s'enregistrer ([A/CN.9/900](#), par. 24).

³⁶ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase "voudront peut-être envisager d'imposer ou de permettre" et de le remplacer par les mots "devraient permettre" ([A/CN.9/900](#), par. 27).

capable de prendre en compte l'enregistrement d'entités de différentes tailles et formes juridiques.

32. La législation applicable devrait également prévoir des procédures simplifiées à la fois pour l'enregistrement et son suivi, afin d'encourager l'enregistrement des MPME. Le but des États devrait être d'établir des procédures d'enregistrement assorties uniquement du minimum d'exigences requises pour que les MPME et d'autres entreprises fonctionnent dans l'économie formelle. Il va de soi que les entreprises ayant une structure légale plus complexe seraient soumises à des exigences d'information supplémentaires par la législation de l'État adoptant, compte tenu de leur forme juridique ou de leur type d'activité³⁷.

33. Par ailleurs, indépendamment de la méthode choisie pour mettre à jour les informations figurant au registre des entreprises, il serait souhaitable que l'actualisation des données relatives aux MPME soit rendue aussi simple que possible. Différentes solutions (examinées en détail ci-après) pourraient être envisagées: étendre, pour ces entreprises, le délai de déclaration d'un changement; harmoniser les informations requises lorsque ce sont les mêmes qui sont demandées à plusieurs reprises; ou exempter les MPME de certaines obligations dans certains cas précis³⁸.

Recommandation 2: Simplicité et prévisibilité du cadre législatif permettant d'enregistrer toutes les entreprises

La législation devrait:

- a) Structurer de manière simple les règles régissant le registre des entreprises et éviter le recours inutile aux exceptions ou l'octroi inutile d'un pouvoir discrétionnaire;
- b) Prévoir un système d'enregistrement qui permette d'enregistrer les entreprises de toutes tailles et formes juridiques; et
- c) Disposer que les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) sont soumises à des exigences procédurales minimales³⁹.

C. Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises

34. Pour fonctionner efficacement, un système d'enregistrement d'entreprises de toutes tailles devrait, dans la mesure du possible, reposer sur une procédure simple, rapide et économique, facile à utiliser et accessible au public. De plus, il faudrait veiller à ce que l'on puisse rechercher et retrouver facilement les informations enregistrées relatives aux entreprises, et à ce que le processus permettant de réunir et de tenir à jour les informations inscrites, ainsi que le système de registre, soient toujours aussi actuels, fiables et sûrs que possible.

35. La "fiabilité" du système d'enregistrement des entreprises et des informations qui figurent dans le registre est un thème récurrent dans le présent guide.

³⁷ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'ajouter le membre de phrase "ou de leur type d'activité" à la fin du paragraphe 29 (A/CN.9/900, par. 27).

³⁸ Voir aussi les paragraphes 160 à 164 du présent document concernant la tenue à jour du registre.

³⁹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu (A/CN.9/900, par. 30) de supprimer la dernière partie de l'alinéa c) de cette recommandation (recommandation 2 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) à savoir le membre de phrase "à l'exception de celles qui sont soumises à des exigences supplémentaires par la loi de l'État adoptant en raison de leur forme juridique particulière".

Conformément à la définition du terme fiable énoncée au paragraphe 13 ci-dessus⁴⁰, la fiabilité du système renvoie à ses bonnes performances et à la confiance qu'on peut lui accorder pour ce qui est de rassembler et de conserver des données, tandis que des informations fiables sont des données dont la bonne qualité est constante. La notion de fiabilité ne renvoie pas à la méthode utilisée par un État pour la garantir et le présent guide législatif laisse à chaque État adoptant le soin de déterminer, en fonction de son contexte et de sa tradition juridique, la meilleure manière de garantir la fiabilité de son système d'enregistrement et des informations qu'il renferme. Le terme "fiabilité" tel qu'il est utilisé dans le présent guide ne renvoie pas à la question de savoir si les informations figurant dans le registre sont opposables ou non au registre, aux personnes procédant à l'enregistrement ou aux tiers, ni à celle de savoir si l'État adoptant utilise un système déclaratif ou un système d'approbation pour enregistrer les entreprises. Toutefois, la mesure dans laquelle les informations figurant dans le registre sont opposables et la question de savoir s'il utilise un système déclaratif ou un système d'approbation sont des aspects qui devraient être précisés par l'État adoptant dans sa législation relative au registre des entreprises et dans le registre même.

36. Quel que soit le système d'enregistrement adopté, il est impératif, pour qu'elles soient utiles pour les utilisateurs et que ceux-ci aient confiance dans les services du registre, que les informations qui y sont enregistrées soient de qualité, à jour et fiables. Cela vaut non seulement pour les informations fournies lors de la demande d'enregistrement d'une entreprise, mais aussi pour celles que l'entrepreneur soumet pendant le cycle de vie de cette dernière. Par conséquent, il importe que les informations remplissent certaines exigences dans la façon dont elles sont soumises au registre, puis mises à la disposition du public. Pour ces raisons, les États devraient prendre des dispositions pour que le registre puisse recueillir, tenir à jour et communiquer les informations de manière transparente et efficace.

37. Le registre peut prendre certaines mesures pour garantir la bonne qualité et la fiabilité des informations qu'il contient⁴¹. Ces mesures, qui seront examinées plus avant dans les parties suivantes du présent guide, peuvent être regroupées en deux grandes catégories. Le premier groupe comprend les dispositifs visant à protéger l'identité et l'intégrité des entreprises par le biais de la prévention de l'usurpation d'identité d'entreprise ou de l'adoption de méthodes de vérification de l'identité des personnes qui fournissent des informations au registre. Un large éventail de mesures peuvent être mises en œuvre dans ce domaine, telles que l'introduction de systèmes de surveillance ou l'utilisation de mots de passe pour permettre l'accès, afin de prévenir l'usurpation d'identité d'entreprise; ou l'utilisation de signatures et de certificats électroniques pour confirmer l'identité des personnes qui communiquent des informations au registre. Les registres des entreprises adoptent généralement plusieurs types de mesures⁴².

38. Un autre groupe de mesures que le registre peut mettre en œuvre pour assurer la qualité et la fiabilité⁴³ des informations enregistrées porte sur la façon dont il les collecte et les conserve, et la fréquence à laquelle elles sont mises à jour (voir par. 156 à 164 ci-dessous). À cet égard, il est essentiel d'actualiser régulièrement le fichier du registre. Dans les systèmes de registre électronique, les logiciels prévoient généralement des mises à jour automatiques lorsque les entreprises font part de modifications des données les concernant. Toutefois, lorsque les registres sont sur

⁴⁰ Le Groupe de travail est convenu à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 32) que le Secrétariat devrait modifier les explications fournies dans ce paragraphe selon que de besoin pour prendre en compte la définition du terme "fiable" énoncée au paragraphe 13 (par. 12 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) et qu'il devrait également veiller à ce que ce terme soit utilisé de manière cohérente dans l'ensemble du texte. Ainsi, à la fois la définition et le présent paragraphe ont été révisés.

⁴¹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de conserver l'expression "la bonne qualité", même si le concept existait déjà dans la définition du terme "fiable" (voir A/CN.9/900, par. 33). Il voudra peut-être déterminer s'il faut conserver cette référence à la "bonne qualité" dans l'ensemble du texte.

⁴² Voir *International Business Registers Report 2016*, p. 128 (en anglais).

⁴³ Voir *supra*, note 41.

support papier ou s'appuient sur des systèmes mixtes, il appartient au personnel de veiller à ce que les données de mises à jour du fichier soient saisies avec le minimum de délai et, si possible, en temps réel, ou au moins une fois par jour (voir par. 164 ci-dessous). Pour étayer ces mesures, il est important que les États établissent des mécanismes d'application efficaces, sur lesquels les registres sont susceptibles de s'appuyer lorsqu'une entreprise fournit des informations imprécises et incomplètes (voir par. 206 à 209 ci-dessous)⁴⁴.

39. De plus, pour améliorer la qualité et la fiabilité⁴⁵ des informations contenues dans le registre, les États adoptants devraient garantir l'intégrité et la sécurité des données qui y figurent. Pour ce faire, il faudrait notamment: a) exiger du registre qu'il demande l'identité de la personne procédant à l'enregistrement et conserve ces données; b) imposer au registre de notifier rapidement à l'entreprise déclarante son enregistrement et tout changement apporté aux informations inscrites; et c) éliminer tout pouvoir discrétionnaire du personnel du registre pour ce qui est de refuser l'accès à ses services.

Recommandation 3: Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises

La législation devrait prévoir que le système d'enregistrement des entreprises présente les principales caractéristiques suivantes:

- a) Un processus d'enregistrement accessible au public, simple, facile à utiliser, rapide et économique;
- b) Un processus d'enregistrement adapté aux besoins des MPME;
- c) Des informations enregistrées relatives aux entreprises faciles à retrouver et à consulter; et
- d) Un système de registre et des informations enregistrées de bonne qualité, et aussi à jour, fiables et sûrs que possible⁴⁶.

II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

40. Plusieurs approches peuvent être suivies pour créer un système d'enregistrement des entreprises efficace. Toutefois, si celles-ci varient d'un État à l'autre, certains objectifs clefs font l'unanimité. Même s'ils fonctionnent de manière différente, les registres des entreprises efficaces présentent des structures similaires et exécutent des tâches comparables pour procéder à l'enregistrement d'une nouvelle entreprise ou consigner d'éventuels changements concernant une entreprise existante.

A. Autorité responsable

41. Pour établir ou réformer un registre des entreprises, un État adoptant devra décider de ses modes d'organisation et de fonctionnement. Différentes approches

⁴⁴ Pour de plus amples références, voir International Business Registers Report 2015, p. 119 et suiv. (en anglais). À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le texte comme suit: a) les paragraphes devraient mettre l'accent sur les concepts généraux de la vérification et de la sécurité de l'information ainsi que sur les meilleures pratiques pour les garantir; b) des renvois aux concepts exprimés dans les recommandations 28 a), 40 et 41 (tels qu'ils figuraient dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) devraient être ajoutés; et c) il faudrait supprimer la référence à l'obligation faite aux entreprises de se réenregistrer à certains intervalles car une telle pratique pourrait être considérée comme un fardeau trop lourd pour les MPME ([A/CN.9/900](#), par. 36).

⁴⁵ Voir *supra*, note 41.

⁴⁶ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'ajouter l'expression "de bonne qualité" à l'alinéa d) de la présente recommandation (recommandation 3 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), de manière à assurer la cohérence avec la formulation du paragraphe 35, et de conserver le texte en supprimant les crochets ([A/CN.9/900](#), par. 33 et 37).

peuvent être suivies⁴⁷, la plus courante reposant sur le contrôle par l'administration. Dans les États qui ont adopté une telle structure, une administration ou un organisme public employant des fonctionnaires, qui relève généralement de l'autorité d'un ministère ou d'un service particulier, gère le système d'enregistrement. Selon un autre type d'organisation, le registre est assujéti au contrôle administratif de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, l'instance d'enregistrement peut être un tribunal ou un registre judiciaire et sa fonction, qui est généralement précisée dans le code commercial applicable, consiste à vérifier que l'entreprise désireuse de s'enregistrer répond aux conditions d'enregistrement, sans toutefois exiger d'approbation judiciaire préalable.

42. Les États peuvent aussi décider d'externaliser tout ou partie des fonctions du registre dans le cadre d'un arrangement contractuel ou de tout autre arrangement juridique pouvant impliquer un partenariat public-privé ou faire intervenir le secteur privé⁴⁸. Même si l'enregistrement est confié au secteur privé, il continue à représenter une fonction publique, mais dans ce cas, l'exploitation quotidienne du dispositif est assurée par des entreprises privées. Dans un pays, par exemple, une entreprise privée a été nommée, conformément à la loi, en tant que conservateur adjoint, et dotée de tous pouvoirs pour exercer les fonctions liées à l'enregistrement⁴⁹. Toutefois, les registres exploités dans le cadre d'un partenariat public-privé ou par des entreprises privées ne semblent pas encore aussi courants que ceux qui sont administrés par un organisme public⁵⁰. Les États peuvent aussi décider de constituer une entité dotée d'une personnalité juridique distincte, comme une chambre de commerce, pour établir et gérer le registre des entreprises⁵¹, ou prévoir dans la législation que les registres sont des organismes autonomes ou quasi autonomes qui peuvent avoir leur propre comptabilité et fonctionner conformément à la réglementation applicable aux organismes publics. Dans un État, par exemple, le registre est une personne morale distincte qui opère sous le contrôle du Ministère de la justice⁵², alors que dans un autre, le registre est un organe exécutif distinct sur le plan administratif du ministère dont il relève, mais qui n'a pas de statut juridique distinct⁵³. Pour décider du mode d'organisation qu'il adoptera, un État doit examiner ses circonstances nationales spécifiques et évaluer les avantages et inconvénients des divers modes d'organisation, avant de choisir le mieux adapté à ses priorités et à ses ressources humaines, technologiques et financières.

43. Si son exploitation courante peut être confiée à une entreprise du secteur privé, c'est toujours à l'État adoptant qu'il devrait incomber de veiller à ce que le registre soit exploité conformément à la législation applicable. Pour instaurer la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation non autorisée ou l'utilisation

⁴⁷ Selon The International Business Registers Report 2015, les registres sont organisés comme suit: 82 % d'entre eux sont administrés par l'État; 7 % sont organisés en tant que partenariats public-privé; 5 % relèvent de l'autorité judiciaire; et 1 % sont gérés par des entreprises privées.

⁴⁸ Voir Forum des registres du commerce européens, The International Business Registers Report 2014, p. 15 (en anglais).

⁴⁹ Par exemple Gibraltar, cité dans Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), Outsourcing of Business Registration Activities, Lessons from Experience, 2010, p. 55 et suiv. (en anglais).

⁵⁰ Les arrangements qui font intervenir des contrats avec le secteur privé pour assurer les services d'enregistrement des entreprises doivent se fonder sur une étude préalable approfondie de plusieurs aspects d'ordre juridique et politique, comme les responsabilités de l'administration et du fournisseur privé, la forme de l'arrangement en question, la répartition des risques et le règlement d'éventuels litiges.

⁵¹ Voir les informations sur le Luxembourg, *supra*, note 49, p. 52 et suiv. (en anglais). Au Luxembourg, l'État, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont formé un groupement d'intérêt économique, c'est-à-dire une entité jouissant d'une personnalité juridique distincte, qui a pour objet d'établir et de gérer le registre des entreprises.

⁵² Voir les informations sur la Lettonie; voir aussi A. Lewin, L. Klapper, B. Lanvin, D. Satola, S. Sirtaine, R. Symonds, Implementing Electronic Business Registry (e-BR) Services, Recommendations for policy makers based on the experience of the EU Accession Countries, 2007, p. 44 (en anglais).

⁵³ Voir les informations sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; voir aussi Lewin *et al.* cité *supra*, note 50, p. 44.

frauduleuse des informations que contient son fichier, l'État adoptant devrait conserver sa compétence sur ce fichier⁵⁴. De plus, indépendamment de l'exploitation quotidienne ou de la structure du système, il devrait veiller à conserver le droit de contrôler l'accès au registre et l'utilisation des données qui y sont contenues.

Recommandation 4: Autorité responsable⁵⁵

La législation devrait prévoir que:

- a) Le registre des entreprises devrait être exploité par l'État ou par une autorité nommée par celui-ci; et
- b) L'État conserve sa compétence sur le registre des entreprises.

B. Nomination et responsabilité du conservateur du registre

44. La législation de l'État devrait préciser⁵⁶ la procédure de nomination et de révocation du conservateur du registre, ainsi que l'autorité habilitée à superviser ce dernier dans l'exercice de ses tâches.

45. Afin de ménager une certaine souplesse d'exploitation, le terme "conservateur" devrait s'entendre comme désignant une personne physique ou morale nommée pour administrer le registre des entreprises. Les États devraient permettre au conservateur de déléguer ses pouvoirs à des personnes nommées pour l'assister dans l'exercice de ses tâches.

46. En outre, le cadre juridique devrait énoncer clairement les fonctions du conservateur, de manière à garantir sa responsabilité dans le fonctionnement du registre et à minimiser tout risque d'abus d'autorité. À cet égard, la législation de l'État adoptant devrait fixer des principes pour la responsabilité du conservateur et du personnel du registre, afin de garantir leur saine gestion du registre (la responsabilité potentielle du conservateur et du personnel du registre est abordée aux paragraphes 210 à 215 ci-dessous)⁵⁷.

Recommandation 5: Nomination et responsabilité du conservateur du registre

La législation devrait:

- a) Prévoir que [*la personne ou l'entité agréée par l'État adoptant ou par la législation de l'État adoptant*] est en droit de nommer et de révoquer le conservateur et de suivre la manière dont il s'acquitte de ses tâches; et
- b) Déterminer les pouvoirs et les devoirs du conservateur et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent être délégués.

⁵⁴ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remplacer la notion de "propriété", en faisant référence par exemple à la "responsabilité" ou aux "droits" (A/CN.9/900, par. 38).

⁵⁵ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de refondre cette recommandation (recommandation 4 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) pour préciser que l'État devrait conserver la responsabilité de l'organisation du registre des entreprises, mais qu'il pourrait en confier le fonctionnement à un organisme établi à cette fin (A/CN.9/900, par. 39).

⁵⁶ Suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, selon laquelle il n'est pas nécessaire d'établir de distinction entre législation primaire et législation secondaire dans le guide législatif, le Secrétariat a remplacé la formule liminaire du paragraphe ("la loi ou la réglementation établie ... (pour de plus amples débats sur la question de la législation primaire et secondaire, voir le paragraphe 1 de l'annexe ci-dessous) ..." par le libellé actuel (A/CN.9/900, par. 21).

⁵⁷ À la vingt-huitième session du Groupe de travail, on a appuyé la proposition d'ajouter un renvoi à la responsabilité potentielle du conservateur et du personnel du registre (par. 42, A/CN.9/900).

C. Transparence du fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises

47. Un cadre juridique qui favorise le fonctionnement transparent et fiable du système d'enregistrement des entreprises présentera un certain nombre de caractéristiques. Il devrait permettre d'enregistrer une entreprise en un nombre limité d'étapes, nécessiter une interaction limitée avec les autorités du registre, prévoir des délais brefs et précis, être peu coûteux, autoriser des enregistrements de longue durée ou de durée indéterminée, s'appliquer dans tout le pays et rendre l'enregistrement aisément accessible aux personnes souhaitant y procéder.

48. Les registres devraient également établir des "normes en matière de service", qui définiraient les services auxquels les utilisateurs auraient droit et qu'ils seraient en droit d'attendre, ainsi que des objectifs de performance pour le registre. Ces normes pourraient comprendre, par exemple, des règles relatives à la rectification d'erreurs (voir par. 30 ci-avant, ainsi que 150 et 228 ci-après), des règles fixant la durée d'indisponibilité maximale pour le registre (par exemple pour la maintenance électronique) et prévoyant que les temps d'arrêt prévus doivent être annoncés à l'avance. Dans la mesure où elles fournissent des références pour contrôler la qualité des services fournis et les prestations du personnel du registre, les normes en matière de service contribuent à renforcer la transparence et la responsabilité dans l'administration du registre.

Recommandation 6: Transparence du fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises

Le conservateur devrait garantir que les règles ou critères établis sont rendus publics, afin d'assurer la transparence des procédures d'enregistrement.

D. Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

49. Une autre approche souvent utilisée en association avec la précédente pour promouvoir la transparence et la fiabilité du fonctionnement du registre des entreprises consiste à utiliser des formulaires d'enregistrement standard et à indiquer clairement comment les remplir. Ces formulaires devront être faciles à remplir, ce qui évitera aux entreprises de devoir recourir à des intermédiaires, permettant ainsi de réduire les coûts et contribuant de fait à encourager l'enregistrement des MPME. Ils servent également à éviter des erreurs dans la saisie des données par le personnel du registre, ce qui permet d'accélérer le processus global. Dans certains pays, l'adoption de formulaires standard a contribué à rationaliser les exigences liées à l'enregistrement et à éliminer les documents inutiles⁵⁸.

Recommandation 7: Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

La législation devrait prévoir l'introduction de formulaires d'enregistrement standard pour permettre l'enregistrement d'une entreprise et le conservateur devrait veiller à ce que des indications sur la manière de remplir ces formulaires soient fournies aux personnes procédant à un enregistrement.

⁵⁸ Il convient de noter que le recours à des formulaires d'enregistrement standard ne devrait pas empêcher une entité de soumettre au conservateur d'autres pièces et documents exigibles conformément à la législation applicable en vue de la création d'une entreprise, ou dans le cadre de l'exercice de la liberté contractuelle pour créer une entreprise, comme les accords relatifs au fonctionnement interne de l'entreprise ou des informations supplémentaires à l'égard de ses états financiers. (La présente note vise à préciser, comme en est convenu le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, que les entreprises s'enregistrant devraient être autorisées à présenter des documents supplémentaires: [A/CN.9/900](#), par. 43.)

E. Renforcement des capacités du personnel du registre

50. Une fois lancée la réforme du système, il importe de renforcer les capacités du personnel chargé de l'enregistrement des entreprises. La mauvaise qualité du service nuit souvent à l'efficacité du système et peut entraîner des erreurs ou contraindre les utilisateurs à revenir plusieurs fois⁵⁹. Pour renforcer les capacités du personnel du registre, on pourrait non seulement s'attacher à perfectionner ses prestations, à accroître sa connaissance des nouvelles procédures d'enregistrement et des solutions informatiques et à le mettre plus à l'écoute du client, mais aussi le former à de nouvelles façons d'améliorer l'enregistrement des entreprises.

51. Comme on le voit dans divers pays, il existe différentes approches en matière de renforcement des capacités, qui vont de formations traditionnelles reposant sur des cours et des activités en salle à des méthodes plus novatrices parfois liées à l'introduction de nouveaux systèmes d'enregistrement des entreprises. Dans certains pays, on a eu de bons résultats avec des activités de cohésion d'équipe et des jeux de rôle: en effet, les réformes éliminent souvent les barrières entre ministères et exigent d'améliorer la circulation de l'information entre eux, ainsi que la compréhension de divers aspects des procédures que certains personnels du registre ne maîtrisent pas nécessairement⁶⁰. D'autres pays ont aussi choisi d'élaborer des plans d'action assortis d'objectifs annuels afin de répondre à des normes de performance conformes aux meilleures pratiques et tendances mondiales, et ont lié les promotions et les primes du personnel à la réalisation de ces objectifs⁶¹. D'autres encore ont décidé d'introduire de nouvelles valeurs d'entreprise afin d'améliorer le système du service public, y compris l'enregistrement des entreprises⁶². Même si c'est généralement l'autorité publique compétente qui prend l'initiative d'organiser des programmes de renforcement des capacités à l'intention du personnel du registre, elle peut aussi s'appuyer sur les compétences de juristes et de représentants du secteur commercial à l'échelle locale.

52. L'apprentissage entre pairs et la mise en place de réseaux nationaux et internationaux sont également de bons moyens de renforcer l'aptitude à faire fonctionner un registre. Ils permettent aux personnels de visiter d'autres pays et territoires dotés de systèmes d'enregistrement des entreprises efficaces. Afin d'en maximiser l'impact, il importe que ces visites aient lieu dans des endroits bien connus de ceux qui mènent la réforme. Cette méthode a été appliquée avec succès dans plusieurs pays qui ont entrepris de réformer leur système d'enregistrement des entreprises. Les forums et les réseaux internationaux permettent également aux personnels de registres du monde entier de partager des connaissances et d'échanger des idées pour la mise en œuvre des réformes.

53. Afin de faciliter l'enregistrement des entreprises dans les États où des intermédiaires doivent intervenir pour mener à bien les formalités, il peut être tout aussi important de renforcer les capacités de ces derniers (voir par. 121 et 122 ci-après).

Recommandation 8: Renforcement des capacités du personnel du registre

Le conservateur devrait veiller à la mise en place de programmes appropriés pour développer et renforcer les connaissances et les compétences du personnel du registre au sujet des procédures d'enregistrement des entreprises, des normes en

⁵⁹ L'essentiel de la documentation de base sur laquelle se fonde la partie "E" repose sur l'expérience d'organisations internationales en matière d'assistance technique, notamment celle de la Banque mondiale. Voir en particulier *supra*, note 23, p.37.

⁶⁰ Voir K. Rada et U. Blotte, *Improving business registration procedures at the sub-national level: the case of Lima, Peru*, 2007, p. 3 (en anglais).

⁶¹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase "pour améliorer le rang du registre dans les classements internationaux" (qui figurait après "objectifs annuels") et de le remplacer par la notion que les États visaient à se conformer aux "meilleures pratiques et tendances mondiales" (A/CN.9/900, par. 44).

⁶² Voir *supra*, note 23, p. 21.

matière de service⁶³ et du fonctionnement des registres électroniques, ainsi que sa capacité à fournir les services requis.

F. Fonctions essentielles des registres des entreprises⁶⁴

54. Il n'existe pas de méthode standard pour établir un registre des entreprises ou rationaliser un système existant: les modalités d'organisation et le niveau de complexité peuvent sensiblement varier en fonction du niveau de développement, des priorités et du cadre juridique de l'État concerné. Toutefois, indépendamment de leur structure et de leur mode d'organisation, les registres ont tous en commun certaines fonctions essentielles.

55. Conformément aux principes fondamentaux qui régissent tout système d'enregistrement des entreprises efficace (voir par. 29 ci-avant), les fonctions essentielles d'un registre des entreprises sont les suivantes:

a) Faciliter le commerce et les échanges entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, y compris lorsque ces échanges ont un caractère transfrontalier, grâce à la publication d'informations fiables (voir par. 32 et 33 ci-dessus), à jour et accessibles que les entreprises doivent fournir pour pouvoir être enregistrées;

b) Consigner l'identité et faire connaître l'existence d'une entreprise à d'autres entreprises, au public et à l'État (si possible grâce à une base de données exhaustive);

c) Attribuer à une entreprise une forme juridique qui, selon la législation applicable de l'État, sera susceptible d'inclure la personnalité juridique et la responsabilité limitée; et

d) Fournir une identité commerciale reconnue par l'État pour permettre à l'entreprise d'entrer en relation avec des partenaires commerciaux (notamment d'éventuels bailleurs de fonds), le public et l'État.

56. Dans un processus d'enregistrement type, le premier service proposé par les registres peut consister à aider l'entrepreneur à choisir un nom unique pour l'entité qu'il souhaite créer. Pour s'enregistrer, une entreprise doit généralement avoir un nom commercial qui la distinguera suffisamment des autres structures existant dans le pays, de manière à pouvoir être reconnue et identifiée par ce nom. Les États adoptants définiront vraisemblablement leurs propres critères pour déterminer si un nom commercial se distingue suffisamment des autres et, en tout état de cause, l'attribution d'un identifiant d'entreprise unique aidera à garantir le caractère unique de l'identité de l'entreprise à l'échelle nationale et par-delà les frontières (voir aussi par. 101 à 118 ci-après). Pour cette étape, les registres des entreprises aident généralement les entrepreneurs, par le biais d'une procédure qui peut être facultative ou obligatoire ou d'un service d'information sous forme de recherche d'antériorité de noms commerciaux. Ils peuvent aussi proposer un service de réservation de nom avant l'enregistrement d'une nouvelle entreprise, de manière à ce qu'aucune autre entreprise ne puisse utiliser le nom choisi. Un tel service peut être proposé soit au titre d'une procédure séparée (elle aussi facultative ou obligatoire), soit en tant que service intégré à la procédure globale d'enregistrement.

57. Les registres des entreprises fournissent également aux entrepreneurs des formulaires et divers conseils pour les aider à préparer leur demande et à réunir les autres documents nécessaires aux fins de l'enregistrement. Une fois la demande

⁶³ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'ajouter le terme "normes en matière de service" après le segment de phrase "procédures d'enregistrement des entreprises" (A/CN.9/900, par. 45).

⁶⁴ Tenant compte des débats qu'il avait tenus à sa vingt-sixième session (A/CN.9/866, par. 82), le Groupe de travail est convenu, à sa vingt-huitième session, de reporter l'examen de ce projet de recommandation jusqu'à ce qu'il ait examiné les autres projets de recommandations et commentaires (A/CN.9/900, par. 46).

déposée, ils effectuent une série de vérifications pour s'assurer que toutes les informations et tous les documents nécessaires ont été joints à la demande. Ils vérifient en particulier le nom commercial choisi et s'assurent du respect des prescriptions légales relatives à l'enregistrement en vigueur dans l'État, notamment de la capacité juridique de l'intéressé à exploiter l'entreprise. Certains régimes juridiques peuvent n'exiger du registre que des contrôles simples (par exemple, vérifier que le nom commercial est suffisamment unique), de sorte que si toutes les exigences administratives de base sont satisfaites, le registre devra accepter les informations telles qu'elles ont été déposées et les consigner. D'autres régimes juridiques peuvent exiger une vérification plus poussée des informations déposées, consistant par exemple à s'assurer que le nom commercial choisi ne viole ni une quelconque propriété intellectuelle ni les droits d'entreprises portant un nom similaire, avant que le registre ne puisse attribuer ce dernier à l'entreprise (dans les régimes où cette tâche relève du registre). Toutes ces informations sont archivées par le registre, avant ou après la fin de la procédure d'enregistrement⁶⁵.

58. Les frais d'enregistrement doivent généralement être versés (le cas échéant – voir par. 197 à 201 ci-dessous) avant la fin de la procédure. Le registre délivre alors un certificat attestant l'enregistrement et qui comporte des informations sur l'entreprise. La plupart des informations enregistrées étant censées être communiquées aux parties intéressées, les registres en diffusent les parties publiques par divers moyens, notamment en les publiant sur un site Web, au Journal officiel (ou dans des publications similaires) ou dans la presse. S'ils disposent de l'infrastructure nécessaire, ils peuvent proposer, à titre de service complémentaire facultatif, des abonnements aux annonces relatives à certains types de nouveaux enregistrements.

59. Les informations enregistrées consultables par le public peuvent inclure des renseignements de base sur l'entreprise, tels que son numéro de téléphone et son adresse ou, si la législation applicable l'exige, des données plus précises sur sa structure, comme l'identité du titulaire d'une délégation de signature ou du représentant légal de l'entreprise. Dans certains États, le public peut obtenir gratuitement certaines informations figurant au registre (s'agissant des frais demandés pour les informations, voir par. 202 ci-après).

60. À sa fondation, l'entreprise doit généralement s'enregistrer auprès de plusieurs organismes publics, comme l'administration fiscale et les services sociaux, qui demandent souvent les mêmes informations que celles recueillies par le registre des entreprises. Dans certains États, ce dernier oriente les entrepreneurs vers les organismes compétents et leur indique les formalités requises. Dans les États qui disposent de systèmes d'enregistrement plus perfectionnés, l'entreprise peut se voir attribuer un numéro d'enregistrement, qui servira également d'identifiant unique (voir par. 94 à 116 ci-après) et qu'elle pourra utiliser dans tous ses échanges avec les organismes publics, les autres entreprises et les banques. Cette solution simplifie considérablement la création d'entreprises car elle facilite l'échange d'informations entre le registre du commerce et les autres organismes publics concernés. Dans plusieurs États qui ont réformé leur système d'enregistrement, les registres du commerce font office de guichets uniques pour aider l'entreprise à s'enregistrer auprès d'autres autorités. Les registres de ce type peuvent proposer des services tels que la délivrance des autorisations nécessaires, ou simplement fournir des informations sur les procédures d'obtention des autorisations et renvoyer l'entrepreneur à l'organisme compétent. Le présent guide législatif épouse l'idée (voir par. 84 à 93 ci-après) que la création de guichets uniques de ce type pour l'enregistrement au registre et auprès d'autres autorités publiques est la meilleure solution pour les États qui souhaitent rationaliser leur système d'enregistrement.

61. Un aspect important à prendre en compte par les États qui créent leur système d'enregistrement des entreprises est de savoir si le registre sera également chargé de consigner certaines procédures qui modifient le statut de l'entreprise, comme la faillite, la fusion ou la liquidation. À cet égard, les approches semblent varier d'un

⁶⁵ Voir *supra*, note 30, p. 9.

État à l'autre. Ainsi, dans certains pays, les registres ont souvent également pour tâche de consigner les faillites. Dans les pays en développement ou les économies en transition, ils exercent rarement cette fonction. Dans certains pays, ils sont également tenus d'enregistrer les fusions et les liquidations d'entreprises⁶⁶. En tout état de cause, les registres consignent bien sûr la fin de l'existence d'une entreprise qui a cessé ses activités en la radiant⁶⁷.

62. L'une des dispositions liminaires du texte législatif régissant l'enregistrement des entreprises peut comporter une liste des diverses fonctions du registre, avec des renvois aux dispositions spécifiques au sein desquelles ces fonctions sont examinées en détail. Cette approche présente l'avantage d'apporter clarté et transparence quant à la nature et à la portée des questions traitées en détail à l'intérieur du texte. Elle peut avoir comme inconvénient que la liste n'est pas exhaustive ou donne l'impression de limiter les dispositions détaillées du texte auxquelles il est fait référence. Sa mise en œuvre nécessite donc une attention particulière pour éviter omissions ou incohérences, pour permettre l'interopérabilité entre le registre donné et d'autres registres du pays, et en ce qui concerne l'accès aux informations conservées dans le registre.

Recommandation 9: Fonctions essentielles des registres des entreprises

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises a notamment pour fonctions de:

- a) Faire connaître les moyens d'accès aux services du registre des entreprises, ainsi que les jours et horaires d'ouverture de tous les bureaux du registre (voir par. 125 à 127 et 182 à 184, et recommandations 18 et 34);
- b) Fournir l'accès aux services du registre des entreprises (voir par. 189 à 194 et recommandation 36);
- c) Offrir des indications quant au choix de la forme juridique appropriée pour l'entreprise, à la procédure d'enregistrement et aux droits et obligations connexes des entreprises (voir par. 49 et 57, et recommandations 7, 31 et 32);
- d) Énumérer toutes les informations qui doivent être présentées à l'appui d'une demande d'enregistrement (voir par. 132 à 136 et recommandation 20);
- e) Aider les entreprises à rechercher et à réserver un nom commercial (voir par. 56 et 57);
- f) Communiquer les motifs du rejet d'une demande d'enregistrement d'une entreprise (voir par. 149 à 152 et recommandation 26);
- g) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions prévues par la législation (voir par. 140 et recommandation 22);
- h) S'assurer que tous frais dus au titre de l'enregistrement ont été réglés (voir par. 199 à 201 et recommandation 39);
- i) Attribuer un identifiant d'entreprise unique à chaque entreprise enregistrée (voir par. 110 et 111 et recommandation 15);
- j) Assurer la saisie des informations figurant dans la demande communiquée au registre, de toute modification les concernant et tout archivage lié à cette entreprise dans le fichier du registre, et indiquer l'heure et la date de chaque inscription (voir par. 148, 165 et 166 et recommandations 25 et 30);
- k) Remettre une copie de l'avis d'enregistrement à la personne désignée dans la demande comme responsable de l'enregistrement (voir par. 140 et recommandation 22);

⁶⁶ Pour de plus amples références, voir Forum des registres du commerce européens, *The International Business Registers Report 2014*, p. 33 et suiv. (en anglais).

⁶⁷ Voir par. 216 à 221 du présent document.

- l) Assurer la publication de l'enregistrement par les moyens prévus par l'État adoptant (voir par. 141 et recommandation 23);
- m) Indexer ou organiser d'une autre manière les informations consignées dans le fichier du registre de façon à permettre les recherches (voir par. 192 et 193 et recommandation 36);
- n) Fournir des informations sur la personne à contacter au sein de l'entreprise comme le prévoit la législation (voir par. 133 et 155 et recommandations 20 et 27);
- o) Partager des informations avec les organismes publics concernés (voir par. 119 et recommandation 17);
- p) Contrôler qu'une entreprise enregistrée remplit, et continue de remplir tout au long de son cycle de vie, toute obligation de consigner des informations au registre (voir par. 158 à 164 et recommandations 28 et 29);
- q) Assurer la saisie d'informations concernant la déclaration de radiation d'une entreprise dans le fichier du registre, notamment la date et les éventuels motifs de la radiation (voir par. 216 et 220 et recommandations 46 à 48);
- r) Veiller à ce que les informations consignées dans le registre soient tenues le plus à jour possible (voir par. 160 à 164 et recommandation 29);
- s) Assurer le respect de la législation (voir par. 47 et 48 et recommandation 6);
- t) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre (voir par. 230 à 232 et recommandations 53 et 54);
- u) Assurer l'archivage, selon que de besoin, des informations du fichier du registre (voir par. 224 à 227 et recommandation 51); et
- v) Assurer les services accessoires à l'enregistrement des entreprises ou qui y sont liés de quelque manière (voir par. 85 à 88 et recommandation 11).

G. Stockage et accessibilité des informations consignées dans le registre⁶⁸

63. Lorsqu'ils organisent le stockage des informations contenues dans le registre des entreprises, les États devraient être guidés par les objectifs d'efficacité, de transparence et d'accessibilité. Indépendamment de la manière dont ils décident de stocker les informations qui figurent dans leur système d'enregistrement et d'y donner accès, ils devraient avoir pour but d'assurer l'identification et la classification cohérentes des entreprises enregistrées, ainsi que de collecter efficacement les données relatives à ces entreprises, notamment en évitant les doublons. Le système devrait pouvoir stocker, traiter et mettre à la disposition des utilisateurs en temps opportun les informations qu'il contient (même si elles sont fournies sur support papier), où qu'elles se trouvent en son sein.

64. Pour atteindre ces objectifs, il est important, au niveau national, que tous les bureaux d'enregistrement des entreprises et les lieux où sont conservées les informations du registre soient interconnectés, quel que soit leur emplacement physique. Ainsi, toutes les informations recueillies ou stockées peuvent être partagées dans l'ensemble du système, où qu'elles s'y trouvent et quel que soit le lieu où la façon dont elles ont été collectées, stockées ou communiquées au registre. Grâce à cette approche, le système d'enregistrement des entreprises sera mieux à même de traiter les informations reçues en temps opportun et de les mettre à la disposition de

⁶⁸ À la suite de la demande faite par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 48), le Secrétariat a reformulé le commentaire associé à la présente recommandation (A/CN.9/WG.I/WP.101, par. 59 et 60) en s'attardant moins sur les différences entre les systèmes centralisés et décentralisés et en mettant davantage l'accent sur la manière dont le système de registre devrait être interconnecté (quelle que soit sa structure) et offrir des points d'accès multiples.

tous les utilisateurs intéressés, par l'intermédiaire de ses multiples points d'accès, indépendamment de leur emplacement géographique et sans retard indu. Pour fonctionner efficacement, l'interconnexion des différentes composantes du système d'enregistrement des entreprises devrait permettre de stocker et de rendre accessibles les informations sous forme numérique, de les partager (éventuellement en temps réel) dans l'ensemble du système et de les mettre à la disposition de plusieurs points d'accès (y compris les bureaux d'enregistrement, les terminaux ou par le biais de technologies en ligne). L'accès à l'ensemble des informations stockées dans le registre des entreprises devrait également permettre d'intégrer celles-ci aux données d'autres registres publics afin de permettre l'échange d'informations également avec ces organismes (voir par. 74 c) ci-dessous).

65. Lorsqu'un tel registre interconnecté est établi, il peut être nécessaire de rationaliser les normes et spécifications techniques afin que les informations recueillies et partagées soient de qualité similaire et normalisées. Il s'agira notamment de mettre en place des procédures appropriées pour gérer l'échange des informations et la communication des erreurs entre les différents points de collecte et lieux de conservation des informations, quel que soit l'emplacement géographique de ces derniers dans le pays; de mettre en place des normes minimales de sécurité informatique pour assurer, à tout le moins, des voies sécurisées pour l'échange de données (par exemple, l'utilisation de protocoles "https"); et de garantir l'intégrité des données pendant leur échange.

Recommandation 10: Stockage et accessibilité des informations consignées dans le registre

La législation devrait établir un système de registre interconnecté permettant de traiter et de stocker aussi bien les informations reçues des personnes procédant à un enregistrement ou des entreprises enregistrées que celles saisies par le personnel du registre.

III. Fonctionnement du registre des entreprises

66. Comme on l'a noté précédemment, l'enregistrement des entreprises peut faire appel à une large panoplie d'outils organisationnels, dont l'utilisation varie d'un pays à l'autre. Les États qui engagent des réformes visant à simplifier le processus d'enregistrement devront tenir compte des circonstances nationales pour établir les solutions les plus appropriées et les plus efficaces. Indépendamment de celles qu'ils retiendront, ils devront prendre soigneusement en compte divers aspects, parmi lesquels le cadre juridique et institutionnel global chapeautant l'enregistrement des entreprises, ainsi que l'assise légale, la responsabilité effective et les besoins budgétaires des entités chargées de faire fonctionner le système. Les efforts de réforme dépendent plus ou moins d'un ensemble d'outils de base, notamment: la mise en place d'un guichet unique pour la création d'entreprise; la mise en œuvre de certaines technologies; et la garantie de la connectivité entre les différentes autorités intervenant dans le processus d'enregistrement (avec adoption éventuelle d'un identifiant unique d'entreprise).

A. Registre électronique, papier ou mixte⁶⁹

67. Lorsqu'on envisage de rationaliser un système d'enregistrement des entreprises, il faut porter une attention particulière aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement et au mode de conservation des informations contenues dans le registre. Un système papier exige que les documents (généralement remplis à la main)

⁶⁹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que la technologie du registre distribué (ou "technologie de la chaîne de blocs") et ses incidences possibles sur les registres des entreprises pouvaient présenter un intérêt pour les travaux en cours concernant les MPME. Il est toutefois convenu de reprendre les discussions à ce sujet à une étape ultérieure (A/CN.9/900, par. 49).

soient envoyés par courrier ou remis en main propre au registre pour traitement manuel. La remise en main propre et le traitement manuel ne sont pas inhabituels dans les pays en développement, en raison de l'absence d'infrastructures technologiques avancées. Dans ces États, les entrepreneurs doivent venir en personne dans les bureaux du registre, qui sont généralement situés dans des zones urbaines qui peuvent être difficiles d'accès pour eux (surtout pour les MPME implantées en milieu rural). Par ailleurs, les copies des documents requis doivent généralement être fournies sous forme papier. Ceci étant, les systèmes de registre papier peuvent faciliter la communication directe entre la personne procédant à l'enregistrement et le registre, ce qui peut fournir l'occasion de préciser certains aspects des exigences relatives à l'enregistrement. Toutefois, cette manière de procéder, qui fait appel à une main-d'œuvre importante, est généralement coûteuse en termes de temps (ainsi, plusieurs visites au registre seront souvent nécessaires) et d'argent, tant pour le registre que pour les utilisateurs, et le risque d'erreur dans la saisie de données est important. En outre, les systèmes de registre papier nécessitent un espace de stockage considérable car les documents contenant les informations enregistrées doivent souvent être conservés sous forme papier (même si, dans certains États qui utilisent un système mixte, les documents peuvent être numérisés et la version papier détruite à l'expiration d'une durée minimale de conservation. Voir à cet égard les paragraphes 224 à 227 ci-après). Enfin, la transmission des demandes d'enregistrement sur papier ou par télécopie génère également des retards, car les personnes concernées doivent attendre que le personnel du registre ait manuellement effectué et certifié l'enregistrement.

68. Par rapport aux registres papier, les systèmes d'enregistrement en ligne décuplent l'efficacité du registre et permettent de proposer des services plus faciles à utiliser. Dans les systèmes les plus simples, les informations soumises par la personne procédant à l'enregistrement sont stockées sous forme électronique dans une base de données. Dans les systèmes les plus perfectionnés, il est toutefois possible de soumettre directement par voie électronique les demandes d'enregistrement et les informations pertinentes, et d'effectuer des recherches dans les données du registre, par Internet ou par des systèmes de réseaux directs, plutôt que de soumettre ces informations sur support papier. L'adoption de systèmes de ce type améliore l'intégrité des données, la sécurité de l'information, la transparence du système d'enregistrement et la vérification du respect par les entreprises des normes établies, et permet d'éviter de conserver des informations inutiles ou redondantes. En outre, lorsque les demandes peuvent être soumises par voie électronique, les registres peuvent produire des formulaires standard plus faciles à comprendre et donc plus faciles à remplir correctement. Si les solutions informatiques peuvent comporter des risques d'erreurs logicielles, les systèmes électroniques réduisent ces derniers en prévoyant des dispositifs automatiques de contrôle des erreurs et d'autres solutions appropriées. Par ailleurs, cette technologie joue un rôle déterminant dans la création de systèmes d'enregistrement intégrés et la mise en place de numéros d'identification uniques.

69. Outre ces caractéristiques, qui permettent de bénéficier d'un processus rationalisé et de services plus faciles à utiliser, l'accès au registre et l'enregistrement électroniques présentent également les avantages suivants:

- a) Amélioration de l'accès pour les petites entreprises qui sont géographiquement éloignées des bureaux du registre;
- b) Réduction très importante des coûts et du temps nécessaire à l'entrepreneur pour compléter les différentes étapes de l'enregistrement et, par conséquent, des coûts et des délais occasionnés avant que l'enregistrement ne soit effectif, ainsi que des coûts de fonctionnement au quotidien du registre;
- c) Capacité de répondre aux demandes d'information croissantes sur les entreprises émanant d'autres administrations;
- d) Réduction du potentiel de conduite frauduleuse ou corrompue de la part du personnel du registre;

e) Réduction du risque de responsabilité du registre envers des utilisateurs qui, autrement, risquent d'être lésés du fait d'une saisie incorrecte par le personnel du registre d'informations relatives à l'enregistrement;

f) Possibilité pour les utilisateurs d'accéder aux services d'enregistrement et d'information en dehors des heures d'ouverture normales, si l'enregistrement direct des entreprises et l'accès au registre public par voie électronique sont autorisés; et

g) Éventuelle source de revenus pour le registre provenant d'autres entreprises ou d'établissements financiers souhaitant obtenir des informations pour évaluer les risques représentés par des partenaires commerciaux ou des emprunteurs potentiels.

70. Toutefois, pour introduire des processus d'enregistrement électroniques, il faut souvent repenser en profondeur le mode de prestation du service, une démarche qui peut impliquer plusieurs aspects essentiels de l'appareil d'État (outre son niveau d'infrastructure technologique), à savoir: la capacité financière, les capacités en matière d'organisation et de ressources humaines, le cadre législatif (par exemple code de commerce et droit des sociétés) et le cadre institutionnel. Par conséquent, les États qui lancent un processus de réforme visant à automatiser leur registre des entreprises ont tout intérêt à examiner de près les dimensions juridique, institutionnelle et procédurale (envisager par exemple des lois en matière de signature électronique ou de sécurité de l'information, ou la mise en place de plates-formes complexes d'administration en ligne ou d'autres infrastructures électroniques) pour repérer les domaines où des réformes sont nécessaires et adopter les solutions technologiques qui correspondront le mieux à leurs besoins et capacités du moment. Dans plusieurs pays en développement et à revenu intermédiaire, seules les informations sur l'enregistrement des entreprises sont disponibles en ligne, et il n'existe pas encore de registre électronique fonctionnel. Mettre des informations en ligne est certainement plus facile et moins onéreux que de créer un registre électronique, et ne nécessite aucune réforme législative ni technologie spécialisée. Si l'adoption d'un système mixte associant le traitement électronique d'une part et la soumission et le traitement manuels de documents papier d'autre part (voir par. 84 ci-après) peut constituer une solution intermédiaire appropriée, elle entraîne des coûts de maintenance élevés, et l'objectif ultime devrait donc rester la mise en place progressive de systèmes d'enregistrement entièrement électroniques (voir section C ci-dessous).

B. Caractéristiques d'un registre électronique

71. Lorsque le fichier du registre est informatisé, les spécifications du matériel et des logiciels doivent être strictes et comporter des fonctionnalités qui réduisent au minimum les risques de corruption des données, d'erreur technique et de faille dans les dispositifs de sécurité. Même dans le cas d'un registre papier, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier, objectif qui sera plus efficacement et plus facilement atteint par un registre électronique. (Indépendamment du mode d'opération du registre, il est important de prévoir des mesures d'atténuation des risques: voir par. 230 et 231 ci-après⁷⁰.) Il faudra développer non seulement des programmes de contrôle des bases de données mais aussi des logiciels permettant de gérer des aspects tels que les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais éventuels, la comptabilité, la communication entre ordinateurs, les flux de travail internes et la collecte de données statistiques. Les logiciels permettant la collecte de données aident également le registre à prendre des décisions fondées sur des données factuelles, ce qui facilite la bonne administration du système (ainsi, la collecte de données sur les demandes fréquemment soumises par les utilisateurs permettra de prendre des

⁷⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de souligner l'importance de prévoir des plans d'urgence pour le registre et d'y faire référence dans le projet de guide. Le Secrétariat est d'avis qu'il serait préférable de faire référence ici à ces plans, plutôt que dans la section suivante, comme il était proposé à l'origine (A/CN.9/900, par. 52).

décisions informées en ce qui concerne l'affectation des ressources du registre)⁷¹. Même si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée pour permettre l'adoption des fonctionnalités mentionnées ci-dessus, il est important de choisir des logiciels assez souples pour pouvoir incorporer des fonctions supplémentaires, plus perfectionnées, au fur et à mesure qu'elles deviennent plus accessibles.

72. Pour mettre en œuvre un système d'enregistrement des entreprises en ligne, il faut au préalable définir les normes techniques correspondantes, évaluer le matériel et les logiciels requis par le registre pour rendre ces normes opérationnelles dans le contexte de l'infrastructure technologique nationale, et voir s'il est possible de concevoir ce matériel et ces logiciels en interne ou s'il faut au contraire les acheter à des fournisseurs privés. Pour prendre cette décision, il est essentiel de déterminer s'il existe un produit prêt à l'emploi susceptible d'être facilement adapté aux besoins de l'État. Si des fournisseurs différents sont utilisés pour le matériel et les logiciels, il est important que le concepteur ou le fournisseur des logiciels soit informé des spécifications du matériel qui sera fourni, et inversement.

73. Compte tenu des dernières avancées technologiques, les États voudront peut-être déterminer s'ils souhaitent avoir recours à des logiciels traditionnels ou opter pour des applications plus perfectionnées comme l'informatique en nuage, qui permet de fournir différents services, notamment la conservation et le traitement des données, aux ordinateurs d'une entreprise par l'intermédiaire d'Internet. Le recours à l'informatique en nuage permet de réduire considérablement les ressources requises pour exploiter un système d'enregistrement électronique, puisque le registre n'a pas besoin de gérer sa propre infrastructure technologique. Toutefois, avec ce système, la sécurité des données et des informations peut poser problème et les États ont tout intérêt à faire une analyse de risques détaillée avant d'établir un système fondé exclusivement sur les applications en nuage.

74. Les États qui envisagent d'adopter un registre en ligne devraient également examiner les aspects suivants:

a) Évolutivité de l'infrastructure informatique, c'est-à-dire que le système doit pouvoir gérer un volume croissant de clients, ainsi que des pics de trafic occasionnels;

b) Souplesse: L'infrastructure informatique du registre doit pouvoir être facilement adaptée à de nouvelles exigences concernant les utilisateurs et le système, et la migration de données d'une technologie à l'autre peut exiger le nettoyage de celles-ci;

c) Interopérabilité: Le registre devrait être conçu de manière à permettre (même ultérieurement) l'intégration avec d'autres systèmes automatisés, notamment d'autres registres publics établis dans le même pays ou des portails de paiement en ligne ou mobile⁷²;

d) Coûts: L'infrastructure informatique devrait être d'un coût raisonnable en ce qui concerne tant les frais initiaux que les frais de fonctionnement; et

e) Droits de propriété intellectuelle: Afin d'éviter les risques découlant de circonstances difficiles touchant le propriétaire des droits de propriété intellectuelle, par exemple si ce dernier cesse ses activités ou n'est plus autorisé à traiter avec le gouvernement, il faudrait que l'État ait toujours soit la propriété du système, soit une licence illimitée sur le code source.

75. S'agissant du coût de l'infrastructure informatique, on notera qu'il faut examiner soigneusement le niveau de sécurité requis par le système d'enregistrement

⁷¹ Ainsi, des "interfaces de programmation d'applications (API)" peuvent être adoptées. Les API ont diverses utilisations possibles: elles permettent de soumettre des demandes au registre par le biais de procédures simplifiées, par exemple en prérenseignant certains champs par défaut, ou autorisent les utilisateurs, en équipant le système du logiciel approprié, à se connecter directement au registre et à extraire automatiquement des informations.

⁷² Voir par exemple les paragraphes 112 à 116 du présent guide législatif.

électronique et les coûts qui lui sont associés. En particulier, il est important de mettre en regard le risque lié à une interaction spécifique (entre le registre et l'entreprise ou entre le registre et d'autres organismes publics) et les tâches administratives et les coûts impliqués pour sécuriser cette interaction. Un faible niveau de sécurité pourrait décourager les parties d'utiliser des services électroniques (à moins que ce ne soit obligatoire), mais des mesures de haute sécurité trop coûteuses pourraient avoir le même effet.

C. Mise en place progressive d'un registre électronique

76. Les méthodes utilisées pour mettre en place le système en ligne devraient être compatibles avec les réformes exigées, car elles détermineront le succès ou l'échec de l'initiative. Dans de nombreux cas, passer directement à une solution entièrement en ligne avant d'avoir restructuré les processus opérationnels du registre serait une erreur, car les solutions conçues ne permettraient pas de tirer pleinement parti des avantages de la technologie⁷³. De plus, en fonction du niveau de développement de l'État concerné, il faudrait examiner de près certains facteurs, tels que l'existence et la qualité de l'infrastructure, ainsi que le taux d'alphabétisation (y compris les notions d'informatique en particulier) des utilisateurs visés avant d'adopter un système en ligne. Ainsi, de nombreux États souffrent de l'absence ou de la faiblesse des infrastructures de communication, d'un réseau de distribution d'électricité et de connexions Internet peu fiables, ainsi que d'un faible taux d'alphabétisation, facteurs qui peuvent avoir des incidences disproportionnées sur les femmes et les entreprises en milieu rural. Dans ces cas⁷⁴, des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités coordonnés par des organisations internationales peuvent être nécessaires pour progresser dans la mise en place d'un registre électronique entièrement automatisé.

77. Dans les endroits où Internet est peu présent, il pourrait être judicieux d'avancer par paliers. L'automatisation commencerait par la mise en œuvre d'applications de gestion des tâches et de bases de données simples pour effectuer des opérations courantes (par exemple des recherches de noms ou le partage d'informations avec d'autres organismes publics), et évoluerait ensuite vers des systèmes plus complexes permettant aux utilisateurs d'effectuer toutes leurs démarches auprès du registre entièrement en ligne. Ces systèmes déployés sur le Web pourraient être très pratiques pour les petites entreprises éloignées géographiquement du registre, à condition qu'elles puissent y avoir accès. La dernière étape consisterait à établir l'interopérabilité informatique entre les agences intervenant dans l'enregistrement des entreprises.

78. Le plus simple pour les États qui s'engagent dans ce domaine serait de créer un site Web très complet, qui regrouperait les informations sur l'enregistrement, proposerait des formulaires téléchargeables, et permettrait aux utilisateurs de soumettre des commentaires. Grâce à cette ressource simple, ceux-ci pourraient obtenir des formulaires et des informations au même endroit, et soumettre des demandes par courrier électronique avant de se déplacer pour apporter les formulaires remplis au bureau du registre, ce qui rendrait la procédure plus efficace. Ne nécessitant pas de connexion Internet stable, cette solution pourrait intéresser les États n'ayant qu'un accès limité à Internet.

⁷³ L'essentiel de la documentation de base sur laquelle se fondent les sections C et D repose sur l'expérience des organisations internationales en matière d'assistance technique, notamment celle de la Banque mondiale. Voir en particulier la note 23 ci-avant, p. 12 et suiv.

⁷⁴ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de souligner, dans la présente section, que des facteurs autres que la présence d'Internet étaient importants, comme le taux d'alphabétisation, les problèmes d'infrastructure, les types d'utilisateurs visés, et l'accès à des systèmes de paiement mobile sûrs, qui entraînent tous en ligne de compte dans la mise en place d'un système d'enregistrement en ligne (A/CN.9/900, par. 52).

79. Si la largeur de bande Internet est limitée, il conviendrait d'automatiser les fonctions aussi bien d'avant- que d'arrière-guichet avant le passage en ligne. Si le registre a des succursales en dehors de son site principal (par exemple en zone rurale), il serait important de disposer d'une connexion Internet dédiée avec elles. Avec une telle solution, les entrepreneurs ne pourraient certes pas faire l'économie d'un passage en personne au registre, mais celle-ci permettrait de jeter les bases sur lesquelles on pourrait ultérieurement développer une plate-forme en ligne plus perfectionnée. Même à ce stade préliminaire, il serait fondamental que le système soit capable de numériser des archives et de saisir des renseignements clefs (notamment les noms des membres ou propriétaires et des administrateurs) dans la base de données du registre.

80. Dès que les capacités technologiques et la pénétration d'Internet dans l'État sont suffisantes pour permettre le commerce numérique, on peut créer des plates-formes permettant aux entreprises de demander et de payer leur enregistrement en ligne, ainsi que de déposer leurs comptes annuels et de mettre à jour les renseignements les concernant au fur et à mesure des modifications de leurs opérations. S'agissant du règlement en ligne d'éventuels frais d'enregistrement, il convient de noter que les solutions informatiques dépendent des modes de paiements disponibles dans les États ainsi que du cadre réglementaire qui détermine les types de paiements qu'un organisme public peut accepter. Lorsque des lois autorisant les règlements en ligne ont été adoptées, l'expérience montre que l'option la plus efficace consiste à combiner en une seule étape le dépôt de la demande électronique et le paiement des frais. Les systèmes informatiques incorporant cette fonctionnalité devraient être pourvus de dispositifs de vérification, de sorte d'une part que les demandes ne soient pas soumises avant que le règlement n'ait été effectué et, d'autre part, que les responsables du registre puissent voir les informations de paiement en même temps que la demande⁷⁵. Le cas échéant, l'obligation de régler des frais avant l'enregistrement de l'entreprise constitue une étape distincte; dès lors, pour qu'un système informatisé soit convivial, il faut rationaliser les procédures de dépôt des demandes et de paiement (voir aussi par. 74 c) ci-avant et 204 ci-après). Dans certains États, les systèmes de paiement mobile peuvent faciliter le paiement des frais d'enregistrement et autres frais connexes. Dans de tels cas, les considérations applicables à la mise en place des paiements en ligne (par exemple adoption de lois appropriées, et mise au point d'options efficaces pour combiner les paiements mobiles et le dépôt des documents d'enregistrement) devraient aussi s'appliquer à l'élaboration de solutions efficaces adaptées à l'utilisation de la technologie mobile⁷⁶.

81. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 70), les États qui introduisent un système d'enregistrement électronique devraient adopter des textes de loi facilitant la mise en œuvre des solutions électroniques correspondantes, tout en envisageant de rendre ces dernières obligatoires uniquement lorsque les différentes parties au processus d'enregistrement (notamment la personne procédant à l'enregistrement, les organismes publics et autres autorités concernées) sont prêtes à s'y conformer. Par ailleurs, s'agissant d'élaborer de tels textes, ils ne devraient pas perdre de vue le fait que, s'il est possible de vérifier par voie électronique certains éléments d'un cadre juridique, les aspects les plus complexes du processus pourraient devoir être traités par un fonctionnaire du registre⁷⁷.

82. Les États adoptants devraient également être conscients que la mise en place d'un système d'enregistrement électronique implique de disposer d'un cadre juridique et réglementaire bien conçu, qui soit gage de simplicité et de souplesse et évite, dans la mesure du possible, les pouvoirs discrétionnaires et les exceptions (voir par. 30 ci-avant). Par exemple, il est difficile d'adapter en vue d'un traitement électronique les dispositions qui exigent d'interpréter plusieurs documents et de réunir différents

⁷⁵ Voir *supra*, note 30, p. 13.

⁷⁶ Le Secrétariat suggère d'intégrer les deux dernières phrases de la fin du présent paragraphe afin de donner suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, qui souhaitait que l'expérience faite par certains États en développement dans l'utilisation de systèmes de paiement mobile soit prise en compte dans le commentaire (A/CN.9/900, par. 52).

⁷⁷ Voir *supra*, note 30, p. 14.

éléments d'information; il en va de même de l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires et de structures complexes mêlant règles et exceptions.

83. Lorsqu'il a mis en place l'infrastructure informatique permettant l'automatisation intégrale du registre des entreprises, l'État peut envisager d'intégrer d'autres processus d'enregistrement en ligne, notamment pour les services fiscaux et sociaux et à d'autres fins. Même si cette intégration n'est pas prévue dans le système, il est néanmoins souhaitable que les États développent des capacités d'échange de données, afin que les organismes publics puissent partager les informations pertinentes relatives aux entreprises (voir par. 74 ci-avant). Une dernière amélioration consisterait à mettre au point des mécanismes pour diffuser des produits d'information commerciale aux parties intéressées; de tels produits pourraient largement contribuer à la viabilité financière du registre (voir par. 189 à 191 et 194 ci-après)⁷⁸.

84. Lorsqu'un registre en ligne est en mesure d'offrir des services électroniques complets, la question se posera sans doute de savoir s'il faut mettre fin aux demandes présentées sur support papier ou au contraire offrir en parallèle les voies papier et électronique. De nombreux pays ont choisi des solutions mixtes qui combinent les documents électroniques et papier, ou les traitements électronique et manuel des demandes. Cette solution peut s'avérer très onéreuse pour les registres, dans la mesure où les deux systèmes font appel à des procédures et à des outils différents. En outre, si elle est adoptée, il est important d'établir les règles qui déterminent le moment de l'enregistrement selon que les demandes sont présentées sur support papier ou par voie électronique. Enfin, il faudra en tout état de cause traiter les demandes papier, afin que les informations y figurant puissent être transformées en données susceptibles d'être traitées par voie électronique. On peut pour cela numériser la demande d'enregistrement papier (éventuellement en utilisant la technologie de reconnaissance optique des caractères, de manière à ce que le document numérisé soit consultable par voie électronique). Cependant, afin de garantir que les fichiers numérisés correspondent exactement aux demandes présentées sur support papier, le registre devra probablement employer du personnel pour les vérifier, ce qui rajoute une étape qui augmente les coûts et réduit les avantages de l'utilisation d'un système en ligne⁷⁹.

D. Autres services liés à l'enregistrement reposant sur des solutions informatiques

85. L'automatisation devrait permettre au registre d'accomplir des fonctions autres que le traitement des demandes. Ainsi, dans les pays qui utilisent le dépôt électronique et les formulaires prérenseignés, elle peut aider les entreprises dans le cadre de la communication obligatoire des déclarations périodiques ou des comptes annuels⁸⁰. Le dépôt électronique et les vérifications automatiques permettent également au registre de réduire les temps d'exécution de ses tâches⁸¹.

86. L'enregistrement par voie électronique pourrait également être utile aux registres dans le cadre des procédures de radiation, c'est-à-dire l'annotation, sur le registre, de la radiation d'une entreprise donnée (voir par. 201 à 205 ci-après). Ces procédures nécessitent généralement une notification officielle de la radiation. Grâce à l'informatique, les notifications peuvent être entièrement automatisées (depuis la mise en route de la procédure jusqu'à la création d'un avis type), aidant ainsi les registres à faire en sorte que les entreprises ne soient pas radiées avant l'expiration d'un délai

⁷⁸ Voir *supra*, note 23, p. 13.

⁷⁹ Voir *supra*, note 30, p. 13.

⁸⁰ Les formulaires prérenseignés permettent de remplir automatiquement certains champs, en s'appuyant sur des informations précédemment fournies par la personne procédant à l'enregistrement ou conservées dans son compte d'utilisateur. Lorsque des modifications surviennent, cette personne n'a pas à remplir à nouveau l'intégralité du formulaire; elle peut se contenter de saisir les modifications pertinentes. Les informations contenues dans les formulaires prérenseignés sont conservées et peuvent être rendues accessibles à d'autres organismes ou partagées avec eux.

⁸¹ Voir *supra*, note 30, p. 15.

donné, et à réduire les temps de traitement. Cependant, pour être pleinement efficace, l'adoption d'un système d'enregistrement électronique doit reposer sur des procédures rationalisées permettant la radiation simple et rapide d'une entreprise⁸².

87. De plus, des solutions informatiques peuvent être utilisées pour archiver les informations financières sous une forme lisible par machine (comme le langage eXtensible Business Reporting Language, ou XBRL). Ainsi, on pourrait fournir une plate-forme pour appuyer la conversion d'états financiers papier au format XBRL. Lorsqu'elles sont lisibles par machine, les données financières sont plus faciles à regrouper et à analyser, ce qui peut constituer un précieux avantage pour les utilisateurs du registre.

88. Des solutions informatiques peuvent également appuyer les procédures de suivi et d'exécution mises en place par les registres pour les cas où les entreprises ne remplissent pas les exigences imposées en matière d'enregistrement. Ainsi, dans un pays, le système administratif du registre contrôle les dossiers des entreprises et repère les circonstances qui pourraient suggérer qu'une entreprise ne respecte pas les exigences légales. Dans un tel cas, un avis est automatiquement généré, enjoignant à l'entreprise de remédier à la situation. Si l'entreprise ne prend pas les mesures voulues dans les délais légaux impartis, le système informatique lance une nouvelle procédure pour porter l'affaire devant un tribunal de district, lequel peut ordonner la liquidation judiciaire. Lorsqu'il rend une décision de liquidation judiciaire, le tribunal en avertit le registre, qui radie l'entreprise⁸³.

Recommandation 11: Registre électronique, papier ou mixte

La législation devrait disposer que la voie électronique est le meilleur moyen pour exploiter un registre des entreprises de manière efficace. Si l'adoption de services pleinement électroniques n'est pas encore possible, il convient néanmoins d'adopter une telle démarche dans toute la mesure des possibilités offertes par l'infrastructure technologique et le cadre institutionnel et juridique de l'État adoptant, et de la renforcer au fur et à mesure que l'infrastructure se développe.

E. Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique⁸⁴

89. Les États qui adoptent des régimes juridiques portant sur les communications et les signatures électroniques voudront peut-être examiner les textes législatifs élaborés par la CNUDCI dans le domaine des transactions électroniques⁸⁵. Ces textes consacrent les principes de la neutralité technologique et de l'équivalence fonctionnelle (voir aussi par. 12 à 15 de l'annexe)⁸⁶, indispensables pour garantir l'égalité de traitement des communications papier et des communications électroniques; ils contiennent aussi des dispositions détaillées sur les questions

⁸² Ibid., p. 16.

⁸³ Pour de plus amples informations, voir Norvège, *supra*, note 79.

⁸⁴ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la présente recommandation (recommandation 55 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) et le commentaire y relatif et est convenu de les conserver dans le guide législatif, en les déplaçant à un endroit approprié du texte (A/CN.9/900, par. 143). Pour donner suite à cette décision, le Secrétariat a placé la recommandation et le commentaire, qui a été modifié, à cet endroit.

⁸⁵ Parmi ces textes figurent: la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996); la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005). Pour plus d'informations, voir http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce.html.

⁸⁶ Le principe de "neutralité technologique" signifie que les dispositions législatives sont "neutres", ne dépendent pas ni ne présupposent l'utilisation d'une technologie particulière et peuvent s'appliquer à la création, la transmission ou la conservation de tous les types d'informations. Le principe d'"équivalence fonctionnelle" définit les critères selon lesquels les communications électroniques et les signatures électroniques peuvent être considérées comme équivalentes aux communications sur support papier et aux signatures manuscrites.

relatives à la validité juridique des documents et signatures électroniques, à l'authentification, et au moment et au lieu de l'expédition et de la réception de messages électroniques. Grâce à la manière dont ces textes et d'autres textes législatifs de la CNUDCI sont négociés et adoptés, ils apportent des solutions adaptées à des traditions juridiques différentes et à des pays se trouvant à des stades de développement économique différents. En outre, une législation nationale fondée sur les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique facilitera grandement la reconnaissance à l'échelle internationale des documents et des signatures électroniques.

Recommandation 12: Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

La législation devrait:

- a) Autoriser et encourager l'utilisation des documents électroniques, des signatures électroniques et d'autres méthodes d'identification équivalentes;
- b) Réglementer cette utilisation conformément aux principes suivants:
 - i) L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci se présente sous une forme électronique ou est signé électroniquement;
 - ii) Le lieu d'origine de la signature électronique ne devrait pas déterminer si et dans quelle mesure la signature électronique produit des effets juridiques;
 - iii) Les différentes technologies qui peuvent être utilisées pour communiquer, stocker et signer des informations par voie électronique devraient être soumises au même régime juridique; et
 - iv) Les documents et les signatures électroniques ont le même objet et la même fonction que leurs équivalents papier et en sont par conséquent les équivalents fonctionnels; et
- c) Établir des critères permettant d'identifier de manière fiable la personne communiquant un document électronique ou utilisant une signature électronique ou une méthode d'authentification équivalente.

F. Un guichet unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès d'autres organismes

90. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 60), pour intégrer l'économie formelle, une entreprise doit souvent s'enregistrer auprès de divers organismes publics, et pas seulement au registre des entreprises. Ces divers organismes réclament souvent les mêmes informations que celles qui ont déjà été soumises au registre. Les entrepreneurs doivent souvent aller en personne d'un lieu à l'autre et remplir de nombreux formulaires. L'administration fiscale, la justice, les services de l'emploi et les services sociaux interviennent généralement dans ce processus, auxquels peuvent s'ajouter d'autres institutions et bureaux administratifs propres à chaque pays. On aboutit souvent à des procédures multiples régies par différentes lois, à la duplication de l'information et à un processus mal contrôlé, fragmenté entre divers organismes. Peut-être pire encore pour les MPME souhaitant s'enregistrer, ces formalités peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois⁸⁷.

91. La création de guichets uniques est par conséquent devenue l'une des réformes les plus souvent entreprises ces dernières années pour faciliter l'enregistrement des entreprises. Les guichets uniques constituent un point d'accès unique auprès duquel les entrepreneurs reçoivent toutes les informations et tous les formulaires dont ils ont

⁸⁷ Voir *supra*, note 24, p. 30.

besoin pour accomplir les procédures nécessaires à la création de leur entreprise, ce qui leur évite les démarches auprès de plusieurs organismes publics.

92. Au-delà de cette définition générale, la portée des guichets uniques peut varier selon les services offerts. Certains d'entre eux ont pour seule mission d'enregistrer les entreprises, ce qui peut déjà représenter une amélioration si la procédure précédente exigeait plusieurs déplacements séparés dans les organismes pertinents. D'autres remplissent d'autres fonctions liées au démarrage d'une entreprise⁸⁸, l'enregistrement fiscal étant le service le plus fréquent, même s'il existe aussi des guichets uniques gérant l'inscription pour les services sociaux et à des fins statistiques et l'obtention des licences requises auprès d'autorités municipales ou autres⁸⁹. Plus rarement⁹⁰, les guichets uniques aident les entrepreneurs non seulement dans les formalités d'obtention des licences et permis commerciaux mais également pour les questions d'investissement, de privatisation et de tourisme, ainsi que de gestion des biens publics, et peuvent fournir un accès aux services publics et bancaires.

93. Les fonctions des guichets uniques peuvent être remplies par l'intermédiaire de bureaux physiques ou par une plate-forme électronique. En milieu rural, les bureaux physiques sont particulièrement utiles pour les entreprises qui ont un accès limité aux centres municipaux, de même que les bureaux mobiles, en particulier dans les régions trop éloignées pour que les États y aient des bureaux physiques⁹¹. Bien entendu, en plus de ces derniers, un État peut proposer l'enregistrement en ligne parmi les options possibles d'enregistrement d'une entreprise. Les guichets uniques en ligne tirent parti des solutions informatisées, qui permettent d'effectuer rapidement plusieurs formalités en utilisant des logiciels dédiés. Ces portails en ligne peuvent offrir un système entièrement interconnecté ou prévoir des inscriptions séparées auprès de certains services, par exemple l'administration fiscale⁹².

94. Différentes approches s'offrent aux États dans la création de guichets uniques, particulièrement ceux qui ne se cantonnent pas à l'enregistrement des entreprises. S'agissant du "toit unique", les représentants de différents organismes publics intervenant dans l'enregistrement sont réunis sous un seul toit, mais la personne procédant à l'enregistrement doit tout de même traiter séparément avec chacun d'entre eux (par exemple le fonctionnaire du registre des entreprises qui s'occupe de l'approbation du nom commercial, les employés qui vérifient les documents et l'agent des services fiscaux), même si les différents organismes coordonnent leurs activités⁹³. De toute évidence, cette solution est relativement simple et n'exige normalement aucune modification des textes législatifs ou des responsabilités ministérielles, mais elle implique d'établir une coopération efficace entre les différents ministères. Les États qui retiennent cette solution devraient se demander quels pouvoirs accorder aux représentants de chaque organisme: devraient-ils, par exemple, être habilités à traiter les formulaires d'enregistrement sur place ou ne feraient-ils qu'agir au nom de leurs organismes respectifs, leur rôle se limitant à recevoir les documents et à les communiquer à leur bureau d'attache qui se chargerait de les traiter?⁹⁴ De même, il est

⁸⁸ Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *How Many Stops in a One-Stop Shop? A Review of Recent Developments in Business Registration*, 2009, p. 1 et suiv. (en anglais).

⁸⁹ À la vingt-huitième session du Groupe de travail, il a été dit que l'on pourrait mentionner l'obtention de licences municipales et l'accès aux services bancaires comme exemples de services qui pourraient également être reliés aux guichets uniques (A/CN.9/900, par. 56).

⁹⁰ Voir les informations sur la Géorgie, dans la publication conjointe de la Banque mondiale et de la Société financière internationale, *Doing Business 2011*, p. 21 (en anglais).

⁹¹ Voir l'exemple de l'Ouganda, informations disponibles à l'adresse <http://ursb.go.ug/press-release-new-mobile-business-registration-office/>. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a proposé de mentionner dans le texte la pratique consistant à utiliser des bureaux mobiles comme points d'accès supplémentaires aux guichets uniques (A/CN.9/900, par. 56).

⁹² Voir *supra* note 88, p. 4.

⁹³ *Ibid.*, p. 3.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 2.

également important de penser à préciser les responsabilités des représentants des différents organismes envers l'administrateur du guichet unique⁹⁵.

95. Le guichet unique peut également se présenter sous forme d'une "fenêtre unique", ou point d'accès unique, qui présente un niveau plus élevé d'intégration des différents organismes intervenant dans la création d'une entreprise⁹⁶. Dans ce cas, il combine l'enregistrement et d'autres inscriptions (notamment pour les services fiscaux et sociaux) avec d'autres formalités, comme la publication de l'enregistrement à un journal officiel ou dans la presse, lorsqu'elle est obligatoire. Tous les documents pertinents sont soumis à l'administrateur du guichet unique, qui est habilité et formé pour les recevoir au nom des divers organismes publics intervenant dans le processus. Ils sont ensuite communiqués, par voie électronique, par la poste ou par porteur, à l'organisme chargé de les traiter. Ce type de guichet unique exige une coordination importante entre les différents organismes publics, qui doivent modifier leurs procédures pour bien maîtriser le flux de l'information. Il faudra éventuellement que les principaux organismes concluent un protocole d'accord précisant les modalités du partage des informations relatives aux entreprises⁹⁷. Dans certains cas, la mise en place d'un tel guichet unique nécessite aussi une modification législative⁹⁸.

96. Moins fréquente, une troisième approche repose sur la création d'une entité distincte chargée de coordonner l'enregistrement des entreprises et de gérer les autres formalités qui s'imposent aux entrepreneurs, notamment la préparation des déclarations fiscales, l'obtention des permis obligatoires et l'inscription auprès des services sociaux. Avec cette approche, l'entrepreneur, après avoir enregistré son entreprise au registre, doit s'adresser à l'entité coordonnatrice pour remplir les diverses formalités obligatoires avant de démarrer ses activités. Bien que cette approche ajoute une étape, certains États pourraient la trouver utile, dans la mesure où elle évite de devoir restructurer les organismes principalement responsables de l'enregistrement des entreprises. En revanche, l'adoption d'une telle structure risque d'entraîner une hausse du coût des fonctions administratives et de n'avoir qu'une incidence limitée sur les délais, dans la mesure où elle permet d'accomplir les diverses formalités directement l'une à la suite de l'autre ou permet aux participants de tirer parti du réseau d'organismes pour accélérer leurs opérations. Cependant, du point de vue de l'utilisateur, il demeure avantageux de pouvoir s'adresser à une organisation unique⁹⁹.

97. Enfin, dans les États dotés d'une infrastructure informatique avancée, les fonctions des organismes intervenant dans l'enregistrement peuvent être entièrement intégrées, par l'utilisation d'une base de données commune, gérée par l'un ou l'autre de ces organismes et permettant de procéder simultanément à plusieurs inscriptions, notamment au registre des entreprises, auprès de l'administration fiscale, des services sociaux, etc. Selon les pays, ces tâches relèvent soit d'un organisme public (comme l'administration fiscale), soit d'entités spécialement créées à cette fin¹⁰⁰.

98. Quelle que soit la solution retenue pour la mise en place d'un guichet unique, il est important de souligner que celle-ci n'exige pas la création d'un organisme public unique ayant autorité sur tous les autres organismes liés au guichet unique. Il s'agit plutôt de déterminer l'organisme public qui aura la responsabilité de l'interface intégrée unique, les organismes publics participant au guichet unique conservant leur autonomie fonctionnelle¹⁰¹.

⁹⁵ Pour de plus amples détails, voir [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 42.

⁹⁶ Voir *supra*, note 88, p. 3.

⁹⁷ Voir *supra*, note 24, p. 31.

⁹⁸ Voir *supra*, note 88, p. 3.

⁹⁹ Voir les informations sur le Bénin et la France, *supra*, note 88, p. 4.

¹⁰⁰ Voir Centre national d'enregistrement de l'Albanie, *supra*, note 88, p. 4.

¹⁰¹ Le Secrétariat suggère d'inclure le présent paragraphe pour tenir compte de l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, qui avait estimé que le projet de guide législatif devait préciser plus clairement la relation entre l'organisme supervisant le guichet unique et les autres organismes publics participant à ce dispositif ([A/CN.9/900](#), par. 58).

99. Lorsqu'ils créent un guichet unique, les États devraient examiner la question de son emplacement. Généralement, on préconise de l'associer directement au bureau du registre des entreprises, soit qu'il y soit hébergé, soit que le registre en fasse partie. La ou les organisations qui contrôlent le processus d'enregistrement des entreprises pourraient donc être responsables aussi du guichet unique. Si cette approche est envisagée, il conviendra de se demander si ces organisations ont les moyens de gérer le guichet unique. Les exemples présentés par différents pays indiquent que, lorsque l'enregistrement des entreprises relève d'autorités telles que des agences exécutives, celles-ci ont les compétences nécessaires pour assumer également les fonctions de guichet unique. C'est également vrai des chambres de commerce, des commissions administratives et des autorités de réglementation. Par contre, il n'existe que peu d'exemples de tribunaux fonctionnant en tant que guichets uniques dans les États dotés d'un système d'enregistrement des entreprises de type judiciaire.

100. Si les guichets uniques ne nécessitent pas toujours de modifications du cadre juridique interne, comme on l'a vu aux paragraphes précédents, il est important que ces mécanismes aient une validité juridique, ce qui peut exiger d'adapter les lois existantes à la nouvelle structure et au nouveau mode de fonctionnement. Ainsi, pour que le guichet unique fonctionne de manière efficace, il peut être nécessaire d'adopter des dispositions régissant la collecte d'informations par les autorités publiques, ainsi que l'échange d'informations entre elles. L'étendue des modifications sera donc fonction des besoins des États. En outre, les guichets uniques doivent se voir accorder un budget suffisant, car le coût de leur création et de leur exploitation peut être relativement élevé. Ils doivent également disposer d'un personnel bien formé. Enfin, l'autorité de contrôle devrait régulièrement évaluer leur efficacité, en s'appuyant sur les commentaires des utilisateurs.

Recommandation 13: Un guichet unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès d'autres organismes

La législation devrait établir un guichet unique pour l'enregistrement des entreprises au registre des entreprises et auprès d'autres organismes publics, en indiquant notamment l'organisme public chargé de superviser le fonctionnement de l'interface unique, laquelle:

- a) Peut se présenter sous la forme d'une plate-forme en ligne ou de bureaux physiques; et
- b) Devrait intégrer les services du plus grand nombre possible d'organismes publics demandant les mêmes informations, lesquels devraient comprendre au moins les services fiscaux et sociaux.

G. Utilisation d'un identifiant d'entreprise unique¹⁰²

101. Comme on l'a évoqué plus haut (voir par. 60 et 90), lorsque les administrations d'un pays auprès desquelles les entreprises doivent s'enregistrer (par exemple les services fiscaux et sociaux) opèrent indépendamment les unes des autres, il n'est pas rare que cela entraîne des doublons dans les systèmes, les processus et les activités. Non seulement cette façon de faire est coûteuse, mais elle peut également provoquer des erreurs. En outre, si chaque organisme attribue un numéro d'enregistrement aux entreprises qui s'enregistrent auprès de lui, en se réservant l'utilisation et l'unicité de ce numéro, il faut, pour échanger des informations avec d'autres organismes, qu'il recense les différents numéros d'identification utilisés par eux. Des outils informatiques peuvent faciliter ce mappage, mais ne peuvent pas exclure la possibilité

¹⁰² À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de regrouper les recommandations 13 à 15 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#) en trois recommandations consécutives qui suivraient un commentaire unique ([A/CN.9/900](#), par. 65).

que différentes entités aient le même identifiant, ce qui réduit l'intérêt de tels outils (en termes de coûts et d'utilité)¹⁰³.

102. Ainsi, ces dernières années, plusieurs pays ont adopté des systèmes d'enregistrement intégrés dans lesquels la demande présentée pour l'enregistrement des entreprises comporte toutes les informations requises par les différents organismes. Une fois soumises, ces informations sont transmises par le registre à toutes les autorités compétentes. Les données et toutes les approbations requises des autres organismes sont ensuite communiquées en retour au registre, qui les transmet immédiatement à l'entrepreneur¹⁰⁴. Bénéfique pour toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, ce système est particulièrement précieux pour les MPME, qui peuvent ne pas avoir, pour créer leur entreprise, les moyens de satisfaire aux différentes exigences de conformité de plusieurs organismes publics.

103. Les États qui voudraient favoriser cette intégration pourront souhaiter prendre en compte le fait que ces dernières années, certaines organisations internationales ont conçu des outils qui facilitent la coopération entre organismes. L'une d'elles, par exemple, a conçu un système en ligne qui permet aux différents organismes publics chargés d'enregistrer les entreprises d'interagir sans avoir besoin de modifier leurs processus internes ou leurs systèmes informatiques, ou alors avec des modifications minimales.

104. Certains États développés ont adopté une approche plus perfectionnée, qui facilite considérablement l'échange d'informations tout au long du cycle de vie d'une entreprise. Cette approche requiert l'utilisation d'un numéro d'identification ou identifiant unique, qui associe les informations à une entreprise donnée et permet de les partager avec différents organismes publics et privés.

105. Un identifiant unique se présente comme un ensemble de caractères (qui peuvent être numériques ou alphanumériques) qui distingue les entités enregistrées les unes des autres. Lors de la mise au point d'un système d'identifiant unique, il peut être souhaitable de ménager une certaine souplesse dans la structure des identifiants (en permettant par exemple l'ajout ultérieur de nouveaux caractères), de manière à ce qu'ils puissent être facilement adaptés à de nouvelles exigences du système dans un contexte national ou international, voire les deux (voir aussi par. 74 ci-avant). L'identifiant unique n'est attribué qu'une fois (généralement lors de la création) à une seule entreprise et ne change plus pendant l'existence de cette dernière¹⁰⁵, ni après sa radiation. Les organismes utilisent tous, pour cette entreprise, le même identifiant unique, ce qui permet de partager les informations qui s'y rapportent au sein des secteurs public et privé ou entre eux¹⁰⁶.

106. L'expérience des États qui en ont adopté a démontré l'utilité des identifiants uniques. Comme cela est indiqué ci-dessus, ces identifiants permettent à tous les organismes publics de distinguer facilement les entreprises (nouvelles et existantes) et de recouper les informations qui les concernent. En outre, leur utilisation améliore la qualité des informations contenues dans le registre des entreprises, puisqu'ils garantissent que ces informations sont liées à la bonne entité, même si les éléments d'identification de cette dernière (nom, adresse et type d'entreprise, par exemple) changent. En outre, le fait qu'ils soient uniques empêche qu'intentionnellement ou non, des entreprises se voient attribuer le même identifiant; cela peut être particulièrement important lorsque des prestations financières sont accordées à des personnes morales ou lorsqu'une responsabilité à l'égard de tiers est engagée¹⁰⁷. Les identifiants uniques présentent également des avantages pour les entreprises, puisqu'ils simplifient considérablement leurs procédures administratives; elles n'ont, en effet, pas à gérer les identifiants de différents organismes, ni à fournir les mêmes

¹⁰³ Voir *supra*, note 88, p. 22.

¹⁰⁴ Voir *supra*, note 23, p. 9.

¹⁰⁵ Si l'identifiant unique ne change pas pendant le cycle de vie d'une entreprise, si celle-ci change de forme juridique, un nouvel identifiant unique doit lui être attribué.

¹⁰⁶ Voir *supra*, note 30, p. 20.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 22.

informations à chacun d'eux. Par ailleurs, l'introduction d'identifiants uniques peut aussi contribuer à renforcer la visibilité des entreprises, en particulier des PME, auprès d'éventuels partenaires et sources de financement, car elle contribue à établir une connexion sûre et fiable entre une entreprise et toutes ses données. Cet accès aux informations pertinentes pourrait faciliter l'établissement de relations commerciales, y compris au niveau international¹⁰⁸.

107. Lors de l'introduction d'identifiants uniques, l'État pourra avoir à se poser la question des entreprises individuelles qui ne possèdent pas de statut juridique distinct de celui de leurs propriétaires. Dans ces cas, le fisc ou toute autre administration (par exemple les services sociaux) préféreront souvent utiliser l'identifiant du particulier, qui pourra être une personne physique, plutôt que celui de l'entreprise. Toutefois, les États pourront aussi décider d'attribuer des identifiants distincts au propriétaire d'une entreprise unipersonnelle à titre de propriétaire de l'entreprise et à titre individuel¹⁰⁹.

108. Il peut arriver que différents organismes d'un même pays attribuent des identifiants aux entreprises en fonction de leur forme juridique particulière. Les États devraient par conséquent envisager d'adopter un système de vérification pour éviter que plusieurs identifiants uniques soient attribués à la même entreprise par différentes administrations¹¹⁰. Si l'identifiant est attribué par une base de données unique, le risque que plusieurs identifiants soient attribués à une même entreprise ou que plusieurs entreprises se voient attribuer le même identifiant est considérablement réduit.

109. L'efficacité des identifiants uniques est renforcée par l'adoption de solutions électroniques complètes qui ne nécessitent pas d'intervention manuelle. Ces solutions ne sont toutefois pas un préalable obligatoire à l'introduction d'identifiants uniques, car ceux-ci peuvent également être efficaces dans un environnement papier¹¹¹. Lorsque des identifiants uniques sont reliés à un système d'enregistrement en ligne, il importe que la solution retenue soit adaptée à l'infrastructure technologique existante.

a) Attribution d'un identifiant d'entreprise unique

110. L'utilisation d'identifiants uniques exige une coopération et une coordination soutenues entre les autorités concernées, une définition claire de leurs rôles et responsabilités, ainsi que confiance et collaboration entre les secteurs public et privé. Puisque l'introduction d'un système d'identifiant unique n'empêche pas en soi des organismes publics de demander à une entreprise des informations déjà recueillies par d'autres, il faudrait que les États veillent à ce que toute réforme engagée dans ce domaine s'appuie sur une compréhension claire de ses objectifs partagée par tous les acteurs concernés. Il faudrait, en outre, que les États s'assurent qu'il existe une solide volonté politique. Idéalement, les partenaires potentiels incluent le registre des entreprises, l'administration fiscale, le bureau des statistiques, les services sociaux, la caisse de retraite et toute autre institution compétente. Si l'accord de ces parties ne va pas de soi, il faudrait, au minimum, obtenir celui du registre des entreprises et de l'administration fiscale. Avant toute réforme, il faudrait également connaître les identifiants utilisés par les autres organismes et dans le secteur commercial, et réaliser une évaluation complète des besoins de toutes les parties prenantes.

¹⁰⁸ Ce point a été placé dans le présent paragraphe pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session de déplacer certains des concepts présentés aux paragraphes 111 à 116 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#) dans d'autres parties du texte ([A/CN.9/900](#), par. 71).

¹⁰⁹ Le Secrétariat propose d'ajouter cette dernière phrase pour tenir compte de l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session selon lequel le paragraphe 100 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#) pourrait aussi faire référence à l'attribution d'identifiants distincts au propriétaire d'une entreprise unipersonnelle à titre de propriétaire de l'entreprise et à titre individuel ([A/CN.9/900](#), par. 61).

¹¹⁰ Voir *supra*, note 30, p. 21.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 22.

111. Pour permettre l'introduction d'un identifiant unique, il faudrait que le cadre juridique national comporte des dispositions sur un certain nombre de points, notamment:

- a) L'identification de l'autorité chargée d'attribuer l'identifiant unique;
- b) L'attribution de l'identifiant unique avant ou immédiatement après l'enregistrement auprès des autorités concernées;
- c) La liste des informations qui seront liées à l'identifiant, y compris, au minimum, le nom, l'adresse et le type d'entreprise;
- d) Le mandat légal des organismes publics pour ce qui est d'utiliser l'identifiant unique et les informations connexes, et les éventuelles restrictions liées à la demande d'informations auprès des entreprises;
- e) L'accès des organismes publics et du secteur privé aux informations enregistrées;
- f) La diffusion des enregistrements d'entreprises et des modifications qui y sont apportées entre les organismes publics concernés; et
- g) La communication de la radiation des entreprises qui cessent leurs activités¹¹².

b) Mise en place d'un identifiant d'entreprise unique

112. L'adoption d'un identifiant d'entreprise unique nécessite généralement une base de données centralisée qui relie les entreprises à l'ensemble des organismes publics compétents, dont les systèmes d'information et de communication doivent être interopérables. Dans la pratique, cette exigence peut représenter un obstacle majeur si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée.

113. Il existe deux manières pour les États d'introduire un système d'identifiant d'entreprise unique. Dans le premier cas de figure, l'enregistrement de l'entreprise est la première étape et comprend l'attribution d'un identifiant unique, qui est ensuite mis à la disposition (avec les données d'identification) des autres organismes concernés (administration fiscale et services sociaux, par exemple), qui s'en servent également. Dans le second cas de figure, l'attribution d'un identifiant d'entreprise unique représente le début du processus. Cet identifiant et toutes les informations correspondantes sont ensuite mis à la disposition des organismes publics concernés, y compris le registre des entreprises, puis réutilisés par tous ces organismes¹¹³. L'autorité chargée d'attribuer les identifiants uniques, qu'il s'agisse du registre des entreprises, d'une structure partagée par les organismes publics ou de l'administration fiscale, pourra choisir l'une ou l'autre de ces deux approches. Il appartiendrait à l'État adoptant de déterminer le format de l'identifiant d'entreprise unique et de désigner l'organisme compétent pour l'attribuer¹¹⁴. Il importe de noter que dans certains États, l'utilisation d'un identifiant unique peut être restreinte, certains organismes publics continuant d'allouer leur propre numéro d'identification¹¹⁵, alors même que l'entreprise possède un identifiant unique¹¹⁶.

¹¹² Voir *supra*, note 23, p. 32.

¹¹³ Voir *supra*, note 30, p. 20.

¹¹⁴ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que le commentaire devrait préciser le rôle de l'État adoptant dans le choix du format de l'identifiant d'entreprise unique et la désignation de l'organisme compétent pour l'attribuer (A/CN.9/900, par. 63).

¹¹⁵ Dans certains cas, les organismes utiliseront l'identifiant unique mais conserveront tout de même leur propre système de numérotation à cause des "données héritées", c'est-à-dire une forme obsolète d'identification des entreprises impossible à convertir en identifiants uniques. Pour pouvoir accéder à ces informations, le registre doit conserver l'ancien numéro d'identification à des fins d'usage interne. Toutefois, dans ses échanges avec le public, l'administration ne devrait plus utiliser que l'identifiant unique attribué à l'entreprise.

¹¹⁶ Voir *supra* note 113, p. 20.

114. L'introduction d'un identifiant d'entreprise unique exige généralement une adaptation à la fois des pouvoirs publics, pour ce qui est de traiter et d'archiver les informations, et des entreprises, pour ce qui est de communiquer avec les organismes publics ou d'autres entreprises. Elle oblige également à convertir les identifiants existants, ce qui peut se faire de diverses manières. Pour concevoir un nouvel identifiant, on utilise souvent, comme point de départ, les identifiants fiscaux, les fichiers des autorités fiscales couvrant la plupart des types d'entreprises et étant souvent les plus à jour¹¹⁷. Il existe également des exemples où, plutôt que d'introduire un nouveau numéro, on conserve le numéro fiscal de l'entreprise en tant que numéro unique. On peut également créer de nouveaux numéros d'identification en utilisant d'autres techniques conformes aux procédures d'enregistrement du pays. Dans ce cas, il importe que chaque entreprise, une fois dotée du nouveau numéro, vérifie les éléments qui y sont associés, comme le nom, l'adresse et le type d'activité¹¹⁸.

115. Dans certains pays, le degré élevé d'interconnexion entre les différents organismes intervenant dans l'enregistrement a abouti à l'adoption d'un formulaire unique. Il existe des exemples de formulaires (électroniques) unifiés que l'on peut prérenseigner¹¹⁹ avec les informations issues des différentes autorités concernées. L'intégration des fonctions d'enregistrement peut être facilitée par l'utilisation d'une base de données commune. Dans les pays où cette approche a été adoptée, les organismes transfèrent régulièrement leurs fichiers entre eux pour actualiser la base de données et leurs propres fichiers; ils accèdent directement à la base et utilisent les mêmes systèmes administratifs pour la mettre à jour; enfin, les informations enregistrées sont régulièrement vérifiées par des personnels de confiance des organismes concernés. Cette solide coordination s'appuie souvent sur des dispositions réglementaires qui répartissent les rôles et les responsabilités entre lesdits organismes. Il faut également que les États dégagent, sur leur budget, un financement approprié¹²⁰.

116. Comme cela est indiqué aux paragraphes 70 à 96 ci-dessus, l'interopérabilité des systèmes informatiques des différents organismes pourrait poser un important problème lors de la mise en place d'identifiants uniques. L'aptitude des différentes infrastructures informatiques à échanger et à interpréter les données n'est, cependant, qu'un aspect de l'interopérabilité que les États devraient prendre en compte. Un autre problème est celui de l'interopérabilité sémantique, qui peut aussi gravement compromettre l'échange d'informations entre les organismes concernés ainsi qu'entre eux et les usagers du secteur privé. Aussi importe-t-il de veiller à ce que le sens précis des informations échangées soit compris et préservé tout au long du processus et que tous les acteurs concernés disposent de descriptions sémantiques. Pour assurer l'interopérabilité, il faudrait donc que les États agissent à deux niveaux: accord sur des définitions et une terminologie communes, d'une part, et élaboration de normes et de formats technologiques appropriés, d'autre part. Cette approche devrait se fonder sur une compréhension mutuelle des fondements juridiques, des responsabilités et des procédures de toutes les parties intervenant dans le processus¹²¹.

¹¹⁷ Voir les informations sur la Belgique au paragraphe 35 du document [A/CN.9/WG.I/WP.85](#).

¹¹⁸ Voir les informations sur la Norvège, au paragraphe 35 du document [A/CN.9/WG.I/WP.85](#).

¹¹⁹ Pour de plus amples informations sur les formulaires prérenseignés, voir note 81 ci-avant.

¹²⁰ Voir les informations sur la Norvège, *supra*, note 30, p. 23.

¹²¹ *Ibid.*

c) **Échange d'informations entre registres des entreprises**¹²²

117. Les États sont de plus en plus conscients de l'importance que revêt l'amélioration du partage de données entre les registres de différents pays¹²³ ce qui, grâce aux progrès dans le développement des TIC, est devenu possible. L'introduction d'identifiants d'entreprise uniques qui permettent aux différents organismes publics d'échanger entre eux des informations sur les entreprises pourrait par conséquent se justifier au niveau non seulement national, mais aussi international. Les identifiants uniques peuvent faciliter la coopération transfrontière entre des registres des entreprises situés dans des États différents, ainsi qu'entre des registres des entreprises et des organismes publics situés dans différents États. La mise en place de l'échange transfrontière de données peut permettre aux consommateurs et aux partenaires commerciaux existants ou potentiels, y compris les petites entreprises qui offrent des services par-delà les frontières, ainsi que les sources potentielles de financement, de disposer d'informations plus fiables (voir par. 195 et 196 ci-après).

118. Par conséquent, les États qui mènent des réformes pour rationaliser leur système d'enregistrement des entreprises voudront peut-être envisager d'adopter des solutions qui, à l'avenir, faciliteront l'échange d'informations entre les registres de différents pays, et de consulter d'autres États qui ont déjà mis en œuvre des solutions¹²⁴ permettant une telle interopérabilité. À titre d'exemple, une réforme de ce type pourrait consister notamment à concevoir un système de préfixes qui permettrait de reconnaître immédiatement la forme juridique de l'entreprise dans tous les pays et à l'échelle internationale.

Recommandation 14: Utilisation d'un identifiant d'entreprise unique

La législation devrait prévoir l'attribution à chaque entreprise enregistrée d'un identifiant d'entreprise unique qui:

- a) Se compose d'une série de caractères numériques ou alphanumériques;
- b) Soit propre à l'entreprise à laquelle il a été assigné; et
- c) Reste identique et ne soit pas réattribué après une éventuelle radiation de l'entreprise.

Recommandation 15: Attribution d'un identifiant d'entreprise unique

La législation devrait préciser que l'identifiant d'entreprise unique devrait être attribué soit par le registre des entreprises au moment de l'enregistrement, soit avant l'enregistrement, par une autorité désignée par la loi. Dans les deux cas, l'identifiant devrait ensuite être rendu accessible à tous les organismes publics partageant les informations qui lui sont associées, et utilisé dans toutes les communications officielles concernant l'entreprise en question.

¹²² À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que la recommandation 17 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#) et le commentaire y relatif (par. 111 à 116 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) devraient être modifiés pour mettre davantage l'accent sur l'accès transfrontière à l'information que sur l'échange d'informations ([A/CN.9/900](#), par. 69 à 71). Le Secrétariat a modifié la recommandation et le commentaire y relatif de manière appropriée, tout en conservant les informations complémentaires provenant de ces paragraphes, qu'il a placées ici.

¹²³ Il existe ainsi des exemples régionaux d'échange transfrontière de données relatives aux entreprises entre les États, mais il s'agit de cas où l'échange d'informations s'inscrivait dans un projet plus vaste impliquant une intégration économique importante des États concernés.

¹²⁴ Certains États dotés d'économies plus intégrées ont mis au point une application qui permet aux utilisateurs d'effectuer simultanément des recherches dans les registres de plusieurs États au moyen de leur smartphone ou autre appareil portable.

Recommandation 16: Mise en place d'un identifiant d'entreprise unique

La législation devrait prévoir que, en cas d'adoption d'un système d'identifiant d'entreprise unique utilisé par différents organismes publics:

- a) L'interopérabilité est assurée entre l'infrastructure technologique du registre des entreprises et celle des autres organismes publics partageant les informations associées à l'identifiant; et
- b) Les identifiants existants sont reliés à l'identifiant d'entreprise unique.

H. Partage de données protégées entre organismes publics

119. Si les identifiants uniques facilitent le partage d'informations, il importe de veiller à ce qu'ils protègent les données sensibles et la vie privée. C'est pourquoi, lorsqu'un État introduit l'interopérabilité entre différents organismes publics, il devrait déterminer la manière dont ces organismes échangeront les données protégées liées aux particuliers et aux entreprises de manière à ne pas violer le droit à la protection des données. Les États devraient par conséquent veiller à ce que l'échange d'informations s'effectue dans le respect de leur législation, qui devrait définir les conditions d'un tel échange¹²⁵. De plus, la loi devrait préciser les organismes publics concernés, les informations échangées et l'objet de cet échange, et prévoir que les propriétaires de données doivent être informés du fait que leurs données protégées sont susceptibles d'être partagées avec plusieurs organismes publics, et de l'objet de cet échange. Pour protéger encore plus avant les propriétaires de données, l'échange devrait se fonder sur le principe selon lequel seules les informations minimales requises pour remplir l'objectif de l'organisme public peuvent être échangées et des mesures adéquates sont prises pour protéger le droit à la protection des données de l'entreprise¹²⁶. Lorsqu'ils élaborent une loi ou une politique relative à l'échange de données protégées entre organismes publics, il est important que les États tiennent compte de l'interopérabilité entre ces organismes (par exemple l'aptitude des différentes infrastructures informatiques à échanger et à interpréter des données; ou l'interopérabilité sémantique).

Recommandation 17: Partage de données protégées entre organismes publics¹²⁷

La législation devrait prévoir que les règles relatives au partage de données protégées entre organismes publics dans le cadre du système d'identifiant d'entreprise unique adopté:

- a) Sont conformes aux règles applicables dans l'État adoptant en matière d'échange de données protégées entre organismes publics;
- b) N'autorisent les organismes publics à accéder aux données protégées figurant dans ce système que pour s'acquitter de leurs fonctions légales; et
- c) N'autorisent les organismes publics à accéder aux données protégées figurant dans ce système que pour les entreprises à l'égard desquelles ils ont un pouvoir conféré par la loi.

¹²⁵ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que le par. 110 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#) devrait mettre l'accent uniquement sur les questions de l'échange de données protégées entre organismes publics et que la question de la divulgation d'informations au public devrait être examinée dans le cadre des recommandations 32 et 33 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101 \(A/CN.9/900, par. 67\)](#).

¹²⁶ Voir, par exemple, le site Internet du Commissaire irlandais à la protection des données à l'adresse www.dataprotection.ie.

¹²⁷ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le texte de la recommandation (en particulier le chapeau et l'alinéa a)) de manière à renvoyer aux "données protégées" et il a recommandé que ces données soient partagées entre les autorités publiques uniquement en conformité avec la loi de l'État adoptant ([A/CN.9/900, par. 68](#)).

IV. Enregistrement d'une entreprise

A. Portée de l'examen effectué par le registre

120. La méthode d'enregistrement des entreprises varie selon les États, entre ceux qui ont tendance à moins réglementer et à compter sur le cadre juridique qui régit le comportement des entreprises et ceux qui optent pour un examen *ex ante* des entreprises avant de les autoriser à s'enregistrer (voir également par. 57 ci-dessus)¹²⁸. À cet égard, un État qui vise à réformer le système d'enregistrement doit d'abord décider de l'approche qu'il adoptera de façon à déterminer la portée de l'examen que le registre devra effectuer. Il pourra donc opter pour un système dans lequel le registre ne fait qu'enregistrer des données ou pour un système dans lequel le registre doit effectuer des vérifications légales pour déterminer si l'entreprise répond aux critères d'enregistrement.

121. Les États qui optent pour un processus de vérification *ex ante* des exigences légales et d'autorisation préalable à l'enregistrement ont souvent des systèmes d'enregistrement de type judiciaire dans lesquels magistrats, notaires et avocats jouent un rôle clef¹²⁹. D'autres États structurent l'enregistrement de leurs entreprises en système déclaratoire, dans lequel aucune autorisation *ex ante* n'est requise pour lancer une entreprise et où l'enregistrement constitue une procédure administrative. Dans ces systèmes déclaratoires¹³⁰, l'enregistrement s'effectue sous le contrôle d'un ministère ou d'une administration, qui peuvent choisir soit de gérer le registre des entreprises directement, soit d'adopter d'autres dispositions (voir par. 41 à 43 ci-dessus)¹³¹. Il y a aussi des États qui n'entrent clairement dans aucune de ces catégories et dans lesquels le degré et le type de vérifications effectuées varient, de même que le niveau de contrôle judiciaire¹³².

122. Les systèmes appratif et déclaratoire ont tous deux leurs avantages et leurs inconvénients. Les premiers sont généralement réputés aider à prévenir les erreurs ou omissions avant l'enregistrement. Des tribunaux et d'autres intermédiaires procèdent à un examen formel et, au besoin, à un examen de fond des exigences préalables à l'enregistrement de l'entreprise. Les systèmes déclaratoires, en revanche, sont réputés plus faciles à gérer et mieux à même de décourager la corruption en empêchant que des décisions officielles ne puissent être prises en vue d'un gain personnel; en outre, ils peuvent réduire les coûts pour les entreprises, qui n'ont pas besoin de passer par un intermédiaire, et ils semblent moins onéreux à administrer. Les systèmes dans lesquels les procédures d'enregistrement des entreprises sont confiées à une instance administrative, sous contrôle de l'autorité judiciaire, sembleraient réunir les avantages des systèmes déclaratoire et appratif en ce qu'ils associent la vérification *ex ante* des exigences requises pour établir une entreprise et un rôle restreint des tribunaux et autres intermédiaires, ce qui simplifie les procédures et réduit les temps de traitement¹³³.

¹²⁸ Voir *supra*, note 24, p. 2.

¹²⁹ Voir *supra*, note 30, p. 25 et 26.

¹³⁰ Le Secrétariat suggère de supprimer le membre de phrase "vérification de la légalité d'un événement s'effectue a posteriori, et" pour rendre le paragraphe plus clair, comme il a été suggéré à la vingt-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/900, par. 74).

¹³¹ Voir *supra*, note 24, p. 28.

¹³² Voir, par exemple, le cas de l'Italie et le rôle des chambres de commerce dans l'enregistrement des entreprises. Le Secrétariat a inclus les deux dernières phrases du par. 121 pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, selon laquelle le commentaire devrait évoquer le cas des pays qui utilisaient une approche plus nuancée se situant entre les systèmes déclaratoire et appratif (A/CN.9/900, par. 73).

¹³³ Le Secrétariat a inclus la phrase figurant à la fin du par. 122 pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, selon laquelle il faudrait aussi fournir des informations sur les pays qui utilisaient une approche plus nuancée ou hybride se situant entre les systèmes déclaratoire et appratif (A/CN.9/900, par. 73). (Voir également note 132 ci-avant).

B. Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement

123. Pour que les registres des entreprises facilitent les échanges et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, il faut que les entreprises qui veulent s'enregistrer et les parties intéressées qui souhaitent rechercher des informations figurant dans le registre puissent accéder facilement à ses services.

124. En ce qui concerne les entreprises désireuses de s'enregistrer, de nombreuses études montrent que les microentreprises du secteur informel ne connaissent souvent ni la procédure d'enregistrement ni son coût; il est fréquent qu'elles surestiment le temps nécessaire à l'enregistrement et son coût, même quand des mesures de simplification du processus ont été prises¹³⁴. La facilité d'accès aux informations sur la procédure d'enregistrement (par exemple la liste des étapes de la procédure; les coordonnées nécessaires; les données et les documents à produire; les résultats attendus; la durée de la procédure; les méthodes de réclamation; et les éventuels recours légaux), y compris sur les avantages offerts, le cas échéant, par un guichet unique¹³⁵ pour ce qui est d'accéder à de multiples services liés à l'enregistrement (voir aussi par. 90 à 100 ci-avant), ainsi que sur les frais pertinents, peut réduire les coûts de mise en conformité et rendre l'issue de la demande plus prévisible, encourageant ainsi les entrepreneurs à s'enregistrer. À l'inverse, si l'accès à ces informations est limité, les entrepreneurs peuvent devoir rencontrer des fonctionnaires du registre pour s'informer des conditions d'enregistrement, ou engager des intermédiaires chargés de faciliter la procédure.

125. Dans les pays dotés d'infrastructures informatiques développées, les informations relatives à l'enregistrement et aux exigences en matière de documentation devraient être disponibles sur le site Web du registre ou de l'organisme public qui supervise la procédure. On devrait aussi prévoir la possibilité d'entrer directement en contact avec le personnel du registre au moyen d'un compte de messagerie réservé à cet effet, d'un formulaire de contact électronique ou du numéro de téléphone du service clients (voir aussi par. 196 ci-après). Comme il est précisé ci-dessous, les États devraient se demander s'il convient de proposer les informations qui figurent sur le site Web non seulement dans les langues officielles et locales mais également dans une langue étrangère. Dans les pays multilingues, les informations devraient être publiées dans toutes les langues officielles (voir par. 139 ci-après).

126. Ceci étant, l'absence de technologies avancées ne devrait pas entraver l'accès aux informations par d'autres moyens, notamment l'affichage de notes d'information dans les locaux de l'organisme compétent ou la diffusion par voie d'avis publics. Certains États, par exemple, imposent l'installation, à l'extérieur des bureaux du registre, de grands panneaux sur lesquels sont affichés les procédures, les délais et les frais¹³⁶. Dans tous les cas, l'information doit être mise gratuitement à la disposition des entreprises qui veulent s'inscrire.

127. Il est tout aussi important de fournir aux utilisateurs potentiels du registre des conseils clairs sur la logistique concrète de l'enregistrement et sur la disponibilité publique des informations figurant dans le registre, par exemple en diffusant des directives et des tutoriels (idéalement à la fois en copie papier et en format électronique) et en proposant des séances d'information et de formation en présentiel. Dans certains États, par exemple, les utilisateurs potentiels sont orientés vers des programmes de cours ou d'apprentissage en ligne dispensés par des associations professionnelles ou des établissements de formation locaux¹³⁷.

¹³⁴ M. Bruhm, D. McKenzie, *Entry Regulation and Formalization of Microenterprises in Developing Countries*, 2013, p. 7 et 8 (en anglais).

¹³⁵ À la vingt-huitième session du Groupe de travail, il a été suggéré que l'on pourrait signaler à cet endroit l'importance des guichets uniques, y compris en renvoyant à l'examen de cette question dans les paragraphes antérieurs du guide législatif (A/CN.9/900, par. 76).

¹³⁶ Voir les informations sur le Bangladesh et la Guinée dans le document A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 31.

¹³⁷ Pour de plus amples informations, voir le site de Service Alberta (Canada), à l'adresse www.servicealberta.com/1005.cfm.

Recommandation 18: Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement

Le conservateur du registre devrait veiller à ce que les informations relatives à la procédure d'enregistrement et, s'il y a lieu, aux frais applicables, soient largement diffusées, aisément accessibles et mises à disposition gratuitement.

C. Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

128. L'un des principaux objectifs de l'enregistrement des entreprises est de permettre aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique de se positionner sur le marché et d'opérer dans un environnement commercial réglementé. Cet objectif revêt une importance particulière pour ce qui est d'aider les MPME à participer efficacement à l'économie, et les États devraient permettre¹³⁸ à des entreprises de toute taille et de toute forme juridique de s'inscrire dans un registre approprié, ou créer un registre unique adapté à l'enregistrement d'entreprises de différentes tailles et formes juridiques.

129. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 31), le fait d'autoriser les entreprises qui n'y sont pas tenues à s'enregistrer leur permet de bénéficier d'un certain nombre de services offerts par l'État et par le registre, y compris la protection de la dénomination sociale ou du nom commercial, la facilitation de l'accès au crédit, le renforcement de la visibilité face au public et sur les marchés et, sous réserve de la forme juridique retenue par l'entreprise désireuse de s'enregistrer, la séparation entre les biens personnels et les biens destinés à l'entreprise, ou la limitation de la responsabilité du propriétaire de l'entreprise¹³⁹. Cependant, les entreprises qui s'enregistrent volontairement devront remplir les mêmes obligations (communication ponctuelle des déclarations périodiques, mise à jour des informations inscrites et exactitude des informations communiquées) que celles qui sont tenues de le faire et s'exposeront aux mêmes sanctions en cas de non-respect des obligations¹⁴⁰.

130. Néanmoins, les États doivent aussi préciser quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer selon la loi applicable. Les lois qui exigent que les entreprises soient enregistrées varient considérablement d'un État à l'autre, mais elles ont toutes en commun le fait d'imposer l'enregistrement des entités présentant une forme juridique particulière. La nature des formes juridiques d'entité économique qui doivent ou peuvent s'enregistrer dans un pays donné est, bien entendu, déterminée par la loi applicable¹⁴¹. Dans certaines traditions juridiques, il est courant d'exiger l'enregistrement de toutes les entreprises, y compris les entreprises unipersonnelles, les travailleurs indépendants et les organismes gouvernementaux, tous réputés constituer une entité économique¹⁴². Dans d'autres, en revanche, seules les sociétés et entités similaires (ayant la personnalité juridique et une responsabilité limitée) sont tenues de s'enregistrer¹⁴³. Cette approche peut exclure de l'enregistrement obligatoire des entreprises telles que les partenariats et les entreprises unipersonnelles. Toutefois, il existe aussi des variantes dans ces régimes, et certains pays autorisent

¹³⁸ Pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, le membre de phrase "voudront peut-être envisager d'imposer ou de permettre" a été remplacé par les mots "devraient permettre", par souci de cohérence avec le par. 31 ci-avant (A/CN.9/900, par. 77).

¹³⁹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rendre ce paragraphe plus clair en précisant que la séparation des biens était liée à la forme juridique de l'entreprise (A/CN.9/900, par. 79).

¹⁴⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le texte pour préciser la portée de cette dernière phrase (A/CN.9/900, par. 80).

¹⁴¹ Voir *supra*, note 6, p. 6 et suiv.

¹⁴² Voir A/CN.9/825, par. 23.

¹⁴³ Voir *supra*, note 6, p. 6. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser la dernière phrase de ce paragraphe (A/CN.9/900, par. 80).

l'enregistrement volontaire d'entreprises qui, autrement, ne seraient pas tenues de s'enregistrer¹⁴⁴.

131. Dans de nombreux pays, lorsque des entrepreneurs décident de créer et d'enregistrer leur entreprise, ils ont tendance à choisir la forme juridique la plus simple à leur disposition pour limiter au maximum la charge réglementaire et financière ainsi que les dépenses qu'implique cette procédure. L'entreprise unipersonnelle ou un type similaire d'entreprise qui n'a à satisfaire que peu d'exigences légales et réglementaires sera donc la forme la plus souvent retenue. Certains pays exigent que même des formes d'entreprise simples comme celles-ci soient enregistrées, et certains ont mené à bien des réformes pour faciliter l'enregistrement des entreprises unipersonnelles ou de nouveaux types simplifiés d'entités à responsabilité limitée.

Recommandation 19: Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

La législation devrait préciser:

- a) Que toutes les entreprises sont autorisées à s'enregistrer; et
- b) Les formes juridiques d'entreprises qui sont tenues de s'enregistrer.

D. Informations minimales requises pour l'enregistrement

132. En règle générale, les entreprises qui vont s'enregistrer doivent répondre à des exigences qui sont déterminées par l'État en fonction de ses cadres juridique et économique. En outre, les renseignements à enregistrer varient généralement en fonction de la forme juridique de l'entreprise, à savoir qu'il peut être demandé aux entreprises unipersonnelles et aux entités économiques simplifiées des renseignements relativement simples concernant leurs activités, tandis que des entreprises comme les sociétés à responsabilité limitée publiques et privées devront fournir des renseignements plus complexes et détaillés. Si les exigences fixées pour l'enregistrement de chaque forme juridique d'entreprise varient en fonction de la loi applicable du pays concerné, il existe toutefois des obligations qui peuvent être qualifiées de communes à de nombreuses entreprises dans la plupart des États, tant pour la procédure initiale d'enregistrement que tout au long du cycle de vie de l'entreprise.

133. De manière générale, il faudra, pour toutes les formes juridiques d'entreprises, communiquer des renseignements concernant l'entreprise et ses fondateurs, tels que:

- a) Le nom de l'entreprise et l'adresse à laquelle elle peut être réputée recevoir de la correspondance (il peut s'agir d'une "adresse de service" et non obligatoirement du domicile des personnes procédant à l'enregistrement ou des dirigeants de l'entreprise);
- b) Le nom et les coordonnées de la ou des personnes qui procèdent à l'enregistrement;
- c) L'identité de la ou des personnes habilitées à engager juridiquement l'entreprise; et
- d) La forme juridique de l'entreprise à enregistrer¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Voir aussi *supra*, note 6, p. 6 et suiv. Afin de préciser la dernière partie du paragraphe, le Secrétariat propose de remplacer le membre de phrase suivant les mots "de s'enregistrer" ("parce que, par exemple, elles ne sont pas des entités économiques ou ne pratiquent pas d'activités commerciales") par la formule "comme les entrepreneurs individuels et les associations professionnelles" (A/CN.9/900, par. 80).

¹⁴⁵ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 130 b) du document A/CN.9/WG.I/WP.101 (A/CN.9/900, par. 82).

134. D'autres renseignements peuvent être requis pour l'enregistrement, en fonction de la compétence du registre et de la forme juridique de l'entreprise, entre autres:

- a) Le nom et l'adresse des personnes associées à l'entreprise, qui peuvent être notamment ses administrateurs et ses dirigeants;
- b) Le nom et l'adresse du ou des propriétaires ou du ou des bénéficiaires effectifs;
- c) Les règles qui régissent l'organisation ou la gestion de l'entreprise; et
- d) Des renseignements concernant la capitalisation de l'entreprise.

135. En fonction de la forme juridique de l'entreprise, d'autres renseignements peuvent être requis pour parachever la procédure d'enregistrement. Dans certains pays, les registres peuvent également exiger de connaître, pour certaines formes juridiques d'entreprise, le capital social, le nom du président, les types d'activités commerciales exercées par l'entité, ainsi que les accords conclus en ce qui concerne les biens hors caisse¹⁴⁶. Les États devraient toutefois veiller à ne pas demander à une entreprise de fournir des informations complexes et détaillées, car cela risque de rendre l'enregistrement plus difficile et plus coûteux et, *in fine*, de décourager les MPME de s'enregistrer¹⁴⁷.

136. Dans plusieurs pays, en outre, il peut être requis d'enregistrer les coordonnées des actionnaires et toute modification les concernant; dans quelques-uns, l'enregistrement des coordonnées des actionnaires est effectué par une autorité distincte¹⁴⁸. Dans certains pays, l'enregistrement de l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise est jugé essentiel¹⁴⁹; dans d'autres encore, il est aujourd'hui d'usage d'enregistrer les coordonnées des propriétaires effectifs et toute modification les concernant¹⁵⁰, bien que cette tâche n'incombe pas toujours au registre des entreprises¹⁵¹. La transparence quant à la propriété effective des entreprises peut aider à prévenir l'usage impropre de structures sociétaires, y compris de MPME, à des fins illicites¹⁵².

¹⁴⁶ Voir *supra*, note 44, p. 26 et suiv.

¹⁴⁷ Voir *supra*, note 42, p. 6.

¹⁴⁸ Voir *supra*, note 66, p. 26.

¹⁴⁹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de mentionner la pratique des États dans lesquels l'identité du propriétaire figurait parmi les informations minimales requises pour l'enregistrement d'une entreprise (A/CN.9/900, par. 83).

¹⁵⁰ Voir *supra*, note 44, p. 37.

¹⁵¹ Le terme "propriétaire effectif" désigne la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent véritablement une personne morale ou une construction juridique, même lorsque cette propriété ou ce contrôle s'exerce via une chaîne de propriété ou par des moyens autres que le contrôle direct. Ces structures peuvent inclure des sociétés, des fiducies, des fondations et des sociétés en commandite, ainsi que des formes de sociétés simplifiées, et peuvent donner lieu à la création d'une chaîne de véhicules juridiques transfrontières mise en place pour dissimuler les propriétaires. Voir également A/CN.9/825, par. 47 à 55. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait fournir davantage de précisions sur ce sujet dans les présents documents, éventuellement en annexe.

¹⁵² On notera que la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des personnes morales encourage les États à mener des évaluations des risques approfondies en ce qui concerne les personnes morales et à s'assurer que toutes les sociétés sont enregistrées dans un registre des entreprises accessible au public. Les informations élémentaires requises comprennent: a) la dénomination sociale; b) la preuve de la constitution en société; c) la forme juridique et l'état; d) l'adresse du siège; e) les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société; et f) la liste des administrateurs. En outre, les sociétés sont tenues de conserver une liste de leurs actionnaires ou membres. (Voir Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération: Les Recommandations du GAFI, partie E sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, Recommandation 24 (www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf)).

Recommandation 20: Informations minimales requises pour l'enregistrement

La législation devrait déterminer les informations et les documents justificatifs minimums exigés pour l'enregistrement d'une entreprise, à savoir au moins:

- a) Le nom de l'entreprise et l'adresse à laquelle elle peut être réputée recevoir de la correspondance ou, dans les cas où celle-ci n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique;
- b) L'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement¹⁵³;
- c) L'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise; et
- d) La forme juridique de l'entreprise à enregistrer.

E. Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

137. Lorsqu'il impose que des informations soient communiquées pour l'enregistrement d'une entreprise, l'État devra se demander dans quelle langue elles devront l'être. La langue peut en effet constituer un obstacle et retarder l'enregistrement s'il faut faire traduire les documents dans la langue utilisée par le registre¹⁵⁴. Ceci étant, une entreprise ne pourra être enregistrée que si le personnel du registre est en mesure de comprendre la teneur des informations communiquées. Ainsi, il est rare que les États autorisent la soumission de documents (papier ou électroniques) dans une langue non officielle. Ils pourront néanmoins s'interroger sur l'opportunité de les accepter. Dans certains pays, il est autorisé de soumettre tout ou partie des informations relatives à l'enregistrement dans une langue non officielle. Dans l'éventualité où des États opéreraient pour cette approche, il serait souhaitable qu'ils prévoient que les documents papier ou électroniques devront s'accompagner d'une traduction assermentée établie dans la langue nationale du pays du registre ou de toute autre forme d'authentification utilisée dans l'État¹⁵⁵.

138. Une autre question concerne les documents susceptibles de comporter des informations (noms, adresses, etc.) libellées dans un jeu de caractères différent de celui utilisé dans la langue du registre. Le cas échéant, il faudra que l'État indique la façon dont ces caractères devront être ajustés ou translittérés pour se conformer à la langue du registre.

139. Certains États ont plusieurs langues officielles. Les systèmes d'enregistrement sont alors généralement conçus pour autoriser l'enregistrement dans toutes ces langues. Pour que les informations relatives aux entreprises qui opèrent dans l'État puissent être consultées par toute personne souhaitant procéder à un enregistrement ou effectuer une recherche, on pourra adopter différentes approches. Les États pourront exiger des parties qu'elles s'enregistrent dans toutes les langues officielles, ou permettre l'utilisation d'une seule langue, mais exiger alors du registre qu'il établisse et enregistre des copies dans toutes les langues officielles. Ces deux approches peuvent toutefois être relativement onéreuses et sources d'erreurs. Lorsqu'il existe plusieurs langues officielles, n'importe laquelle pouvant être utilisée pour s'enregistrer, il serait peut-être plus efficace d'autoriser les personnes concernées à s'enregistrer dans une seule de ces langues, par exemple celle de la province ou de la région où est situé le bureau principal ou une annexe du registre et où elles ont leur établissement. Cette approche tiendrait également compte des contraintes financières des MPME et, selon le cas, d'éventuels problèmes linguistiques, les entrepreneurs ne maniant pas nécessairement tous couramment toutes les langues officielles de l'État. S'ils choisissent cette approche, il faudra cependant que les États veillent à ce que les informations concernant l'enregistrement et les informations publiques relatives au

¹⁵³ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de préciser le contenu de cette recommandation (recommandation 20 b) du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) en remplaçant la formule "de la ou des personne(s) enregistrant l'entreprise" par la formule "de la ou des personnes procédant à l'enregistrement" ([A/CN.9/900](#), par. 83).

¹⁵⁴ Voir *supra*, note 66, p. 23.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 24.

registre soient disponibles dans toutes les langues officielles. En tout état de cause, quelle que soit l'approche retenue, il faudra que les États étudient les moyens d'aborder cette question de manière que l'enregistrement et toute modification ultérieure puissent s'effectuer de la façon la plus économique à la fois pour la personne procédant à l'enregistrement et pour le registre, tout en veillant à ce que les utilisateurs soient à même de comprendre les informations.

Recommandation 21: Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

La législation devrait prévoir que les informations et documents doivent être communiqués au registre des entreprises dans la ou les langues précisées par l'État adoptant, dans le jeu de caractères défini par le registre des entreprises et porté à la connaissance du public.

F. Notification de l'enregistrement

140. L'État adoptant devrait prévoir que le registre des entreprises est tenu d'informer la personne ayant procédé à l'enregistrement de la prise d'effet ou non de l'enregistrement le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu. Obliger le registre à notifier l'enregistrement sans délai à l'entreprise qui en a déposé la demande contribue à assurer l'intégrité et la sécurité du fichier du registre. Dans les États où la procédure se fait en ligne, la personne procédant à l'enregistrement devrait recevoir une notification en ligne relative à l'enregistrement de l'entreprise dès que toutes les exigences y relatives ont été remplies.

Recommandation 22: Notification de l'enregistrement

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises est tenu d'informer la personne ayant procédé à l'enregistrement de la prise d'effet ou non de l'enregistrement le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu.

G. Teneur de la notification d'enregistrement

141. La notification d'enregistrement devrait comporter les informations minimales sur l'entreprise nécessaires pour prouver de manière incontestable que toutes les exigences relatives à l'enregistrement ont été satisfaites et que l'entreprise est dûment enregistrée conformément à la législation de l'État adoptant.

Recommandation 23: Teneur de la notification d'enregistrement

La législation devrait prévoir que la notification d'enregistrement peut prendre la forme d'un certificat, d'un avis ou d'une carte et qu'elle devrait comporter au moins les informations suivantes¹⁵⁶:

- a) L'identifiant d'entreprise unique;
- b) La date d'enregistrement de l'entreprise;
- c) Le nom de l'entreprise;
- d) La forme juridique de l'entreprise; et
- e) La loi conformément à laquelle l'entreprise a été enregistrée.

¹⁵⁶ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots "au moins" pour bien préciser qu'il était fait référence à une exigence minimale (A/CN.9/900, par. 86).

H. Période d'effet de l'enregistrement

142. Les États peuvent, pour déterminer la période d'effet de l'enregistrement d'une entreprise, adopter deux méthodes différentes. Dans certains États, l'entreprise est enregistrée pour une période d'une durée maximale fixée par la loi. Il s'ensuit que s'il n'est pas renouvelé, l'enregistrement expirera à la date indiquée dans la notification ou à la dissolution de l'entreprise¹⁵⁷. Cette solution impose une charge à la personne procédant à l'enregistrement, ce qui pourrait poser problème en particulier aux MPME, qui opèrent souvent avec un personnel limité et n'ont qu'une connaissance limitée des règles applicables. Enfin, s'il est demandé des renseignements supplémentaires et que la personne souhaitant renouveler l'enregistrement de son entreprise ne les fournit pas, ce renouvellement pourra également être refusé, ce qui menacera encore davantage l'existence de l'entreprise.

143. Avec la seconde méthode, il n'est fixé aucune période maximale de validité et l'enregistrement demeure effectif jusqu'à ce que l'entreprise cesse ses activités et soit radiée. Cette méthode simplifie la procédure et encourage l'enregistrement tout en allégeant la charge des entreprises, en particulier des MPME. Toutefois, les États qui retiennent cette solution devraient veiller à l'adoption de méthodes appropriées (par exemple envoi régulier de rappels aux entreprises, campagnes publicitaires à titre de rappel ou, en dernier recours, procédures d'exécution) pour encourager les entreprises à tenir à jour les informations enregistrées les concernant (voir par. 160 à 164 ci-après)¹⁵⁸.

144. Dans certains cas, les deux méthodes ont été adoptées: une période d'enregistrement maximale (renouvelable) peut s'appliquer aux entreprises dépourvues de personnalité juridique, les entreprises dotées de la personnalité juridique pouvant quant à elles s'enregistrer pour une période illimitée. Cette double approche traduit le fait que l'expiration de l'enregistrement d'une entreprise de la seconde catégorie peut avoir des conséquences plus graves, qui peuvent compromettre l'existence même de l'entreprise et la protection dont bénéficient ses propriétaires du fait de la responsabilité limitée¹⁵⁹.

145. Si certains pays exigent que les entreprises enregistrées renouvellent périodiquement leur enregistrement, la solution consistant à ne pas fixer de période maximale de validité pour l'enregistrement est préférable, car elle répond aux besoins des entreprises, qui souhaitent des procédures simples et rapides, tout en évitant, surtout aux MPME, une charge éventuelle (voir aussi par. 142 ci-avant)¹⁶⁰.

¹⁵⁷ On notera que les dispositions générales de l'État adoptant relatives au calcul des délais s'appliqueront au calcul de la période d'effet, sauf si les dispositions particulières applicables à l'enregistrement en disposent autrement. Si, par exemple, les dispositions générales prévoient que la période applicable est exprimée en années entières à compter du jour de l'enregistrement, l'année court à compter du début de ce jour.

¹⁵⁸ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de préciser que, même en l'absence d'un renouvellement périodique de l'enregistrement, il existait d'autres moyens de garantir la tenue à jour des informations contenues dans le registre (A/CN.9/900, par. 87).

¹⁵⁹ Voir, par exemple, le site de Singapour à l'adresse <https://www.guidemesingapore.com/business-guides/incorporation-guides/other-business-entity-types/singapore-sole-proprietorship-registration> (en anglais).

¹⁶⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat (A/CN.9/900, par. 88) de faire en sorte que le commentaire souligne que le fait d'exiger les entreprises qu'elles renouvellent leur enregistrement ne constituait pas nécessairement une bonne pratique, compte tenu en particulier de la charge que pouvait constituer une telle contrainte pour les entreprises. Le Secrétariat a par conséquent reformulé le commentaire accompagnant cette recommandation (recommandation 24 du document A/CN.9/WG.I/WP.101).

Recommandation 24: Période d'effet de l'enregistrement

La législation devrait expressément prévoir que l'enregistrement reste valable jusqu'à la radiation de l'entreprise¹⁶¹.

I. Date et prise d'effet de l'enregistrement

146. Pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit transparent et prévisible, il faut que les États déterminent le moment de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations enregistrées¹⁶². De manière générale, ils prévoient que l'enregistrement ou tout changement ultérieur qui y est apporté prend effet soit au moment où les informations sont saisies dans le fichier du registre soit lorsque la demande d'enregistrement ou une modification des informations enregistrées est reçue par le registre. Quelle que soit l'approche choisie, le plus important est que l'État précise à quel moment l'enregistrement ou le changement est effectif. En outre, la date de la prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations enregistrées devrait être indiquée dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée.

147. Si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre électroniquement des informations relatives à une demande ou à une modification, sans intervention de son personnel, et d'utiliser des méthodes de paiement en ligne pour l'enregistrement, il faudrait que son logiciel soit conçu pour que les informations prennent effet immédiatement, ou quasi immédiatement, après leur transmission. Ainsi, tout délai entre la transmission électronique des informations et la prise d'effet de l'enregistrement de l'entreprise sera éliminé.

148. Dans les systèmes de registre qui permettent ou exigent de soumettre les informations au moyen d'un formulaire papier, il appartient au personnel de saisir dans le fichier du registre les informations que la personne procédant à l'enregistrement a inscrites dans le formulaire. Dans ces systèmes, il est inévitable qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment où le formulaire papier est reçu par le registre et celui où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier. Dans ces cas, le cadre législatif ou réglementaire interne devrait prévoir que les informations reçues doivent être saisies le plus rapidement possible dans le fichier du registre, et éventuellement préciser une date limite pour l'enregistrement de la demande ou des modifications. Dans un système hybride permettant de soumettre les informations à la fois en copie papier et en format électronique, il faudrait avertir les personnes procédant à l'enregistrement qui optent pour la version papier que cette méthode peut retarder la prise d'effet de l'enregistrement.

Recommandation 25: Date et prise d'effet de l'enregistrement

La législation devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il consigne la date et l'heure de réception des demandes d'enregistrement et qu'il les traite dans cet ordre, le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu;
- b) Déterminer clairement le moment où l'enregistrement de l'entreprise prend effet; et

¹⁶¹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer le dernier membre de phrase de cette recommandation (recommandation 24 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) ([A/CN.9/900](#), par.89).

¹⁶² Dans certains pays, les entreprises peuvent aussi demander la protection de certains droits pendant la période précédant l'enregistrement, par exemple en enregistrant à titre provisoire le nom commercial de l'entreprise (voir par. 56 ci-avant). Ainsi, aucune autre entité ne peut utiliser ce nom jusqu'à ce que l'enregistrement de l'entreprise prenne effet. Dans de tels cas, les États devraient aussi établir précisément le moment où ces droits préalables à l'enregistrement prennent effet et la durée de ces effets, éléments que le Groupe de travail est convenu d'ajouter, à sa vingt-huitième session ([A/CN.9/900](#), par. 90).

c) Préciser que l'enregistrement de l'entreprise doit être consigné dans le registre des entreprises le plus rapidement possible à compter de ce moment, et en tout état de cause sans retard indu.

J. Rejet d'une demande d'enregistrement¹⁶³

149. Divers contrôles et vérification, dont l'ampleur varie d'un pays à l'autre, sont requis pour garantir que les informations et la documentation nécessaires pour l'enregistrement de l'entreprise soient bien fournies. Dans les régimes juridiques où le registre effectue des contrôles simples, si toutes les exigences légales et administratives de base fixées par le cadre législatif et réglementaire national sont remplies, le registre doit accepter les informations soumises telles quelles, les consigner et enregistrer l'entreprise. Lorsque le régime exige une vérification plus poussée des informations soumises, le registre peut avoir à vérifier si les éléments contenus dans la demande et les informations communiquées, ainsi que tout changement les concernant, respectent les dispositions impératives de la loi. Quelle que soit l'approche choisie, il faudrait que les États définissent, dans leur cadre législatif ou réglementaire, les critères que les informations à soumettre au registre devront remplir. Dans certains pays, le conservateur du registre est habilité à imposer des critères en ce qui concerne la forme, l'authentification et le mode de remise des informations à communiquer au registre¹⁶⁴. Dans le cas d'une MPME désireuse de s'enregistrer, il serait souhaitable que ces exigences se limitent au minimum, afin de faciliter la procédure. On réduirait ainsi les obstacles administratifs, ce qui encouragerait ces entreprises à s'enregistrer.

150. L'enregistrement des MPME peut aussi être facilité si l'on autorise le registre à accepter et à enregistrer des documents qui ne satisfont pas pleinement aux exigences de forme et à rectifier les erreurs matérielles (y compris ses propres erreurs accessoires), pour mettre l'entrée du registre en conformité avec les documents soumis par la personne procédant à l'enregistrement. Cela permettra de ne pas imposer à cette dernière de soumettre à nouveau sa demande d'enregistrement, démarche susceptible d'être coûteuse et chronophage. Le fait de confier ces responsabilités au registre peut avoir une importance particulière si les personnes procédant à l'enregistrement ne sont pas en mesure de soumettre les documents directement par voie électronique et lorsque la communication de ceux-ci, ou la saisie de données, nécessite l'intervention du personnel du registre. Dans les États où ces personnes peuvent soumettre les demandes directement en ligne, le système d'enregistrement électronique est généralement conçu de manière à permettre des vérifications intégrées des données (voir aussi par. 185 à 188 ci-après) et à rejeter automatiquement les demandes qui ne sont pas conformes aux exigences prescrites. Lorsque le registre est autorisé à corriger ses propres erreurs ainsi que les erreurs accessoires qui peuvent apparaître dans les informations soumises à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, la législation de l'État adoptant devrait déterminer strictement les conditions dans lesquelles le registre peut s'acquitter de ces responsabilités (voir également par. 228 ci-dessous). En adoptant des règles claires à cet égard, on assurera l'intégrité et la sécurité du fichier du registre et minimisera le risque d'abus de pouvoir ou de corruption de la part du personnel du registre (voir également par. 210 à 215 ci-après). La législation de l'État adoptant devrait donc prévoir que le registre ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de correction d'erreurs qu'après avoir préalablement porté les corrections prévues à la connaissance de la personne procédant à l'enregistrement et avoir obtenu son consentement, même si cette démarche est susceptible de retarder l'enregistrement de l'entreprise pendant l'intervalle où le registre cherche à obtenir ce consentement. Lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour remplir les critères d'enregistrement, il faudrait, pour finaliser la procédure, que le registre soit habilité à demander à l'entreprise des informations supplémentaires. La législation

¹⁶³ Voir note 168 ci-après.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, la section 1068 de la loi britannique de 2006 sur les sociétés.

de l'État adoptant devrait préciser le délai dans lequel le registre peut présenter une demande à cet effet.

151. Il faudrait que les États prévoient que les registres peuvent refuser d'enregistrer une entreprise si sa demande ne répond pas aux exigences objectives prévues dans le cadre législatif ou réglementaire y relatif¹⁶⁵. Cette solution a été retenue par plusieurs pays de traditions juridiques différentes. Cependant, afin d'éviter toute utilisation arbitraire de ce pouvoir, le registre doit aviser le demandeur par écrit du rejet de sa demande et des raisons de ce rejet, et lui laisser le temps de faire appel de cette décision et de soumettre à nouveau sa demande. Par ailleurs, on notera que le pouvoir du conservateur de rejeter une demande devrait être limité aux situations dans lesquelles la demande d'enregistrement ne satisfait pas aux conditions objectives prévues par la loi pour l'enregistrement. Il ne devrait pas se prononcer sur les exigences juridiques de fond relatives à la création d'une forme juridique d'entreprise particulière, question qui devrait être laissée à la législation de l'État adoptant¹⁶⁶.

152. Le rejet d'une demande d'enregistrement sera vraisemblablement traité différemment selon que le système d'enregistrement est sur support papier, électronique ou mixte. Lorsque la demande est présentée sur support papier et que le motif de son rejet est qu'elle était incomplète ou illisible, il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification du rejet et de ses motifs à la personne procédant à l'enregistrement. Un système permettant de soumettre les demandes et les informations pertinentes directement au registre par voie électronique devrait être conçu, lorsque l'infrastructure technologique de l'État le permet, de manière à exiger automatiquement la rectification d'une demande comportant des erreurs et à rejeter automatiquement les demandes incomplètes ou illisibles, en indiquant les raisons du rejet sur l'écran de la personne procédant à l'enregistrement. Dans les systèmes mixtes, qui permettent qu'une demande soit soumise sur papier ou par voie électronique, le média électronique devrait inclure les spécifications techniques nécessaires pour permettre l'envoi automatique de demandes de rectification et le rejet automatique d'une demande. Par ailleurs, il faudrait avertir les personnes qui choisissent d'utiliser la forme papier, lorsqu'un tel choix est possible, qu'il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification d'un éventuel rejet, dûment motivé¹⁶⁷.

Recommandation 26: Rejet d'une demande d'enregistrement¹⁶⁸

La législation devrait prévoir que le conservateur:

a) Est tenu de rejeter la demande d'enregistrement d'une entreprise si celle-ci ne satisfait pas aux exigences objectives prévues dans la loi;

¹⁶⁵ Les cas dans lesquels le registre accepte indûment une demande et enregistre une entreprise qui ne répond pas aux exigences de la loi devraient être régis, le cas échéant, par les dispositions qui établissent la responsabilité du registre (voir par. 210 à 215 ci-après). De plus, la législation de l'État devrait déterminer la manière dont la rectification d'un tel enregistrement doit être effectuée dans ce genre de cas.

¹⁶⁶ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'expliquer dans le commentaire la différence entre les refus fondés sur des motifs de forme et des motifs de fond (A/CN.9/900, par. 94). Les deux dernières phrases de ce paragraphe répondent à cette demande.

¹⁶⁷ Afin de préciser la démarche à adopter en ce qui concerne la rectification d'erreurs dans les trois systèmes de registre (papier, mixte et électronique) (A/CN.9/900, par. 92), le Secrétariat a modifié le texte comme suit: a) en incluant une nouvelle phrase au début du paragraphe; b) en incluant le membre de phrase "exiger automatiquement la rectification d'une demande comportant des erreurs et à rejeter"; et c) en ajoutant les deux dernières phrases à la fin du paragraphe.

¹⁶⁸ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de modifier le titre de la présente recommandation (recommandation 26, qui s'intitulait "Refus de l'enregistrement" dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101) de manière à renvoyer plus précisément aux erreurs dans la demande d'enregistrement (A/CN.9/900, par. 93). Le Secrétariat suggère, afin d'assurer la cohérence avec le nouveau titre, de modifier la formulation de l'alinéa a) de la présente recommandation en utilisant le terme "rejet".

b) Est tenu d'indiquer par écrit à la personne procédant à l'enregistrement les raisons motivant ce rejet; et

c) Est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que toute erreur accessoire pouvant se trouver dans les informations communiquées à l'appui de la demande, sous réserve que les conditions dans lesquelles le conservateur peut exercer cette autorité soient clairement établies.

K. Enregistrement de succursales

153. L'enregistrement des succursales d'une entreprise est une pratique courante dans toutes les régions géographiques¹⁶⁹. La plupart des États exigent, pour leur permettre d'opérer sur leur territoire et protéger les créanciers nationaux, entreprises et autres parties qui traitent avec elles, que les succursales nationales d'une entreprise étrangère soient enregistrées. Plusieurs États permettent aussi ou exigent d'enregistrer la succursale d'une entreprise établie dans un autre État¹⁷⁰. A priori, on pourrait penser que l'enregistrement de succursales ne concerne pas directement les micro- et petits entrepreneurs, dont la principale préoccupation serait plus vraisemblablement de consolider leur entreprise sans excéder leurs capacités humaines et financières. Cette question se pose néanmoins aux entités économiques légèrement plus importantes qui, ayant atteint une certaine taille et un certain volume d'activité, envisagent de se développer au-delà de leur marché local ou national. En outre, même des micro- et très petites entreprises peuvent connaître un grand succès et souhaiter étendre leurs activités. Pour elles, créer des succursales dans un nouvel endroit, que ce soit dans le pays où elles ont été constituées ou à l'étranger, peut être à la fois un objectif attrayant et une option réaliste. Cette perspective peut sembler intimidante, mais en fait, quand une entreprise se développe, elle peut constater que la mise en place d'une succursale est moins onéreuse et nécessite moins de formalités que la création d'une filiale¹⁷¹. C'est généralement même le cas de succursales créées à l'étranger¹⁷².

154. Les États ont leurs propres règles relatives à l'exploitation d'entreprises étrangères¹⁷³, et les facteurs fondant l'obligation de les enregistrer peuvent considérablement varier entre les pays qui autorisent l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères. Certaines approches se fondent sur une interprétation large de la notion d'établissement étranger, par exemple celles qui englobent non seulement les succursales mais également tous les établissements présentant un certain degré de permanence ou de visibilité, comme un bureau dans le pays étranger¹⁷⁴. D'autres définissent plus précisément les éléments qui constituent une succursale tenue de s'enregistrer. Cela peut être la présence sur place d'une certaine structure de gestion, la tenue d'un compte bancaire indépendant, la relation entre la succursale et l'entreprise initiale ou principale, ou l'obligation, pour cette dernière, d'avoir son siège enregistré à l'étranger¹⁷⁵. Les États ne définissent pas tous la notion de succursale dans leur législation, ni n'énoncent les circonstances obligeant à enregistrer un établissement étranger situé sur leur territoire: les lois peuvent se contenter de mentionner l'existence d'une succursale étrangère. Dans ces cas, les registres peuvent

¹⁶⁹ Voir *supra*, note 42, p. 42.

¹⁷⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que le commentaire accompagnant la présente recommandation (recommandation 27 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) devrait mentionner que certains États exigeaient ou autorisaient l'enregistrement des succursales des entreprises locales et utiliser les termes justes à cet égard (A/CN.9/900, par. 96 a)). Le Secrétariat a cherché à préciser ce point dans le commentaire.

¹⁷¹ Pour de plus amples informations, voir K. E. Sørensen, *Branches of companies in the EU: balancing the Eleventh Company Law Directive, national company law and the right of establishment*, 2013, p. 9 (en anglais).

¹⁷² Le Secrétariat propose d'introduire la présente phrase par souci de clarté.

¹⁷³ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que le commentaire devrait préciser que chaque État avait ses propres exigences en matière d'exploitation des entreprises étrangères (A/CN.9/900, par. 95).

¹⁷⁴ Voir *supra*, note 171, p. 12.

¹⁷⁵ *Ibid.*

comblent cette lacune en publiant des directives qui précisent les conditions dans lesquelles cet enregistrement doit s'effectuer¹⁷⁶. Le cas échéant, il ne faut pas considérer les directives relatives à l'enregistrement comme une tentative de légiférer en offrant une définition distincte de la notion de succursale, mais plutôt comme un outil destiné à expliquer les caractéristiques qu'une succursale d'une entreprise doit présenter pour s'enregistrer.

155. En simplifiant ou créant leur système d'enregistrement des entreprises, les États devraient envisager d'adopter des dispositions régissant l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères. Il faudrait que celles-ci portent, au minimum, sur des points comme les délais d'enregistrement, les informations à communiquer, les personnes habilitées à représenter légalement la succursale et la langue dans laquelle les documents d'enregistrement devront être soumis¹⁷⁷. La duplication des noms pourrait constituer une difficulté majeure pour l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères et il est essentiel de garantir l'identité des entreprises au niveau international. À cet égard, une solution optimale consiste, pour le registre, à utiliser des identifiants uniques pour faire en sorte que l'identité d'une entreprise demeure identique et claire aux niveaux national et international (voir par. 101 à 111 ci-dessus).

Recommandation 27: Enregistrement de succursales¹⁷⁸

La législation devrait:

- a) Indiquer si l'enregistrement des succursales d'une entreprise est exigé ou autorisé;
- b) Donner une définition du terme "succursale" aux fins de l'enregistrement qui soit conforme à la définition énoncée ailleurs dans la législation; et
- c) Énoncer des dispositions concernant l'enregistrement de succursales traitant les questions suivantes:
 - i) Le moment où une succursale doit être enregistrée;
 - ii) Les informations à communiquer, telles que le nom et l'adresse des personnes procédant à l'enregistrement; le nom et l'adresse de la succursale; la forme juridique de l'entreprise initiale ou principale désireuse d'enregistrer une succursale; une preuve valide de l'existence de l'entreprise initiale ou principale délivrée par une autorité compétente de l'État ou autre pays dans lequel l'entreprise est enregistrée; et
 - iii) La ou les personnes légalement habilitées à représenter la succursale.

V. Suivi après l'enregistrement

156. En plus du rôle clef qu'ils jouent dans l'enregistrement des entreprises, les registres soutiennent généralement celles-ci tout au long de leur cycle de vie. De plus, une fois les informations relatives à l'entreprise recueillies et dûment consignées dans le registre, il est impératif de les tenir à jour pour qu'elles restent utiles aux usagers. Tant les entreprises enregistrées que le registre jouent un rôle dans la réalisation de ces objectifs.

¹⁷⁶ Ibid., p. 13.

¹⁷⁷ Ibid., p. 17. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait fournir davantage de précisions sur ce sujet dans une future annexe à ces documents.

¹⁷⁸ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de reformuler la présente recommandation comme suit: a) l'alinéa c) i) devrait indiquer le moment où une succursale était tenue de s'enregistrer; b) l'alinéa c) ii) devrait mentionner la forme juridique de l'entreprise étrangère qui enregistrerait la succursale, ainsi que la preuve de l'existence de l'entreprise étrangère délivrée par l'autorité compétente, plutôt que la notification d'enregistrement la concernant; et c) il faudrait supprimer l'alinéa c) iv), car il faisait double emploi avec la recommandation 21.

157. Pour rester enregistrée, une entreprise doit soumettre certaines informations tout au long de son cycle de vie, soit périodiquement, soit en cas de modification des informations enregistrées la concernant, de manière à ce que le registre conserve les informations les plus actuelles possibles. Ce dernier joue aussi un rôle dans la tenue à jour des informations et peut, à cet effet, avoir recours à divers moyens, notamment ceux examinés plus en détail ci-après. Ces deux fonctions permettent au registre de fournir à ses utilisateurs des informations exactes concernant les entreprises, ce qui constitue un gage de transparence, et de représenter une source de données fiable pour les parties intéressées, y compris d'éventuels partenaires commerciaux et sources de financement, le public et l'État.

A. Informations requises après l'enregistrement¹⁷⁹

158. Dans de nombreux pays, les entrepreneurs sont légalement tenus d'informer le registre de tout changement affectant l'entreprise, qu'il s'agisse de modifications factuelles (par exemple un changement d'adresse ou de numéro de téléphone) ou de changements structurels (par exemple un changement de la forme juridique de l'entreprise). Les échanges d'informations entre le registre des entreprises et les différents organismes publics opérant à l'échelle nationale servent aussi cet objectif. Dans certains cas, les registres publient les comptes annuels, les états financiers ou les déclarations périodiques des entreprises, qui constituent une source d'information utile pour les investisseurs, les clients, les créanciers potentiels et les organismes publics. Si la présentation et la publication d'états financiers détaillés peuvent se justifier pour les entreprises ouvertes, les MPME, selon leur forme juridique, ne devraient être tenues de présenter que des informations financières peu détaillées, voire pas du tout, et les informations en question devraient uniquement être communiquées au registre des entreprises et rendues publiques si la MPME le souhaite. Toutefois, afin de promouvoir la responsabilité et la transparence et d'améliorer leur accès au crédit ou d'attirer des investissements, les MPME pourraient souhaiter soumettre et rendre publiques leurs informations financières¹⁸⁰. Afin de les encourager dans cette voie, les États devraient leur permettre de décider annuellement si elles souhaitent divulguer ou non ces informations.

159. Une entreprise peut soumettre les informations qu'elle est tenue de fournir pour rester enregistrée comme suite à un message lui rappelant que le registre exige une déclaration périodique à intervalles réguliers afin de toujours disposer d'informations actualisées, ou les soumettre en cas de modifications concernant ses informations enregistrées. Les informations en question peuvent notamment inclure:

- a) Toute modification des informations initialement requises pour l'enregistrement de l'entreprise conformément à la recommandation 20¹⁸¹;
- b) Toute modification de nom et d'adresse de la ou des personnes associées à l'entreprise;
- c) Des informations financières concernant l'entreprise, en fonction de sa forme juridique; et

¹⁷⁹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'inverser l'ordre des recommandations 28 et 29, telles qu'elles apparaissaient dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101, et le commentaire y relatif (A/CN.9/900, par. 103).

¹⁸⁰ Si les MPME ne sont généralement pas tenues de communiquer le même volume ni le même niveau d'informations que les entreprises publiques, elles peuvent être fortement incitées à le faire, en particulier lorsqu'elles se développent et fructifient. En effet, les entreprises qui veulent accéder plus facilement au crédit ou attirer des investissements peuvent vouloir justifier de leur gestion en communiquant les informations suivantes: 1) objectifs de l'entreprise; 2) principales modifications; 3) bilan et éléments hors bilan; 4) situation financière et besoins en capitaux; 5) composition de tout conseil d'administration et politique de recrutement et de rémunération; 6) projections; et 7) profits et bénéfices. Ces considérations ne devraient pas concerner les MPME tant qu'elles restent de petite taille, mais elles pourraient devenir importantes si elles se développent.

¹⁸¹ Voir *supra*, note 6, p. 7.

d) Dans certains pays, des renseignements concernant toute procédure d'insolvabilité, liquidation ou fusion (voir par. 61 ci-dessus).

Recommandation 28: Informations requises après l'enregistrement

La législation devrait préciser qu'après l'enregistrement, l'entreprise enregistrée doit communiquer au moins les informations suivantes au registre des entreprises¹⁸²:

a) Tout changement ou modification des informations initialement requises pour son enregistrement conformément à la recommandation 20 ou des informations alors consignées dans le registre des entreprises, dès que ce changement ou cette modification intervient; et

b) Lorsque la législation le prévoit, des déclarations périodiques, qui peuvent inclure des comptes annuels¹⁸³.

B. Tenue à jour du registre

160. Les États devraient adopter des dispositions permettant au registre des entreprises de tenir ses informations aussi à jour que possible. Une méthode courante pour ce faire consiste pour l'État¹⁸⁴ à exiger que les entreprises enregistrées soumettent à intervalles réguliers (par exemple une fois par an) une déclaration indiquant que certaines informations de base consignées dans le registre à leur propos demeurent exactes ou précisant, au besoin, les modifications à y apporter. Bien que cette méthode puisse être utile pour identifier les entreprises qui ont cessé toute activité et peuvent donc être radiées du registre, et qu'elle ne soit pas nécessairement rédhibitoire pour les grandes entreprises qui disposent de ressources humaines suffisantes, elle pourrait représenter une lourde charge pour des MPME au personnel plus réduit, surtout si des frais y sont associés.

161. Selon une autre méthode, qui semble préférable dans la mesure où elle prend mieux en compte les besoins des MPME (en particulier les moins expérimentées), l'entreprise elle-même est tenue d'actualiser les informations consignées dans le registre en cas de changement les concernant. Le risque de cette méthode, qui dépend largement du respect des règles par l'entreprise, est que les modifications ne soient pas communiquées ou qu'elles le soient tardivement. Pour éviter cela, les États pourraient adopter un système dans lequel des rappels sont régulièrement envoyés aux entreprises, généralement par voie électronique, pour leur demander de soumettre des informations actualisées. Afin de minimiser leur fardeau et de les aider à utiliser au mieux leurs ressources, les registres pourraient inclure des rappels génériques concernant l'actualisation des informations consignées dans les messages qu'ils envoient régulièrement aux entreprises pour leur rappeler de soumettre des déclarations périodiques. Pour la même raison, il serait souhaitable que ces messages soient envoyés sous forme électronique. Si le registre est exploité sous forme papier ou mixte, il serait souhaitable qu'il trouve un moyen approprié pour exécuter cette tâche: l'envoi de messages papier à chaque entreprise nécessiterait beaucoup de temps et de ressources et risque de ne pas être viable. Ainsi, dans un pays où le registre n'est pas exploité électroniquement, des messages rappelant aux entreprises enregistrées de

¹⁸² À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a décidé d'ajouter les mots "au moins" dans le chapeau de cette recommandation (recommandation 29 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) ([A/CN.9/900](#), par. 101).

¹⁸³ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'inverser l'ordre de la phrase à l'alinéa b), qui commencerait ainsi par les mots "Lorsque la législation de l'État adoptant le prévoit, des déclarations périodiques..." ([A/CN.9/900](#), par. 102).

¹⁸⁴ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a noté que le fait de demander aux entreprises de se réenregistrer pourrait ne pas être considéré comme une bonne pratique et que cette remarque devrait être prise en compte dans l'ensemble du commentaire ([A/CN.9/900](#), par. 99). Par conséquent, le Secrétariat a supprimé le réenregistrement parmi les options possibles pour la tenue à jour du registre.

mettre à jour les informations qui y sont consignées sont régulièrement publiés par voie de presse¹⁸⁵.

162. Quelle que soit la solution qu'ils retiennent pour rappeler aux entreprises de communiquer au registre tout changement concernant leurs informations enregistrées, les États peuvent adopter des mesures à l'encontre de celles qui ne remplissent pas leurs obligations. Ainsi, un État pourra adopter des dispositions prévoyant que l'entreprise enregistrée doit s'acquitter d'une amende en cas de condamnation si elle ne communique pas ses changements au registre dans le délai prévu par la loi (voir par. 207 à 209 ci-après concernant les responsabilités et les sanctions).

163. Une méthode plus générale qui pourrait contribuer à limiter toute détérioration des informations recueillies par le registre consiste à améliorer l'interconnexion et l'échange d'informations entre les registres des entreprises et d'autres registres publics.

164. Une fois que le registre a reçu les informations actualisées, il doit veiller à ce que les modifications soient saisies dans son fichier sans retard indu. Là encore, le mode de fonctionnement du registre dictera souvent ce qui constitue un "retard indu". Si le registre permet aux utilisateurs de soumettre des informations par voie électronique, sans intervention de son personnel, son logiciel devrait permettre la prise d'effet immédiate, ou quasi immédiate, des modifications. Lorsque le système de registre (papier, électronique ou mixte) prévoit que le personnel du registre saisit les informations pour le compte de l'entreprise, il faut veiller à ce que les modifications apparaissent le plus rapidement possible dans le fichier du registre, en fixant au besoin un délai à cet effet¹⁸⁶.

Recommandation 29: Tenue à jour du registre

La législation devrait charger le conservateur de veiller à ce que les informations consignées dans le registre des entreprises soient tenues à jour, notamment:

- a) En adressant aux entreprises enregistrées, à intervalles réguliers, une demande automatique les priant d'indiquer si les informations figurant dans le registre sont à jour ou de préciser les modifications à y apporter; et
- b) En actualisant le registre le plus rapidement possible à compter de la réception des informations modifiées et, en tout état de cause, sans retard indu¹⁸⁷.

C. Modification des informations enregistrées

165. Dans le prolongement de la discussion précédente (voir par. 146 à 148 ci-dessus), les États devraient aussi déterminer le moment où toute modification des informations enregistrées prendra effet, afin de promouvoir la transparence et la prévisibilité du système d'enregistrement des entreprises. Il serait souhaitable que les modifications prennent effet au moment où les informations contenues dans l'avis de modification sont saisies dans le fichier du registre plutôt qu'au moment où ce dernier

¹⁸⁵ C'est la pratique à Sri Lanka. Voir, par exemple, <http://www.sundaytimes.lk/090503/FinancialTimes/ft322.html> (en anglais).

¹⁸⁶ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'assurer la cohérence des recommandations 22, 25 et 28 et du commentaire correspondant (A/CN.9/900, par. 98).

¹⁸⁷ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer, dans la version anglaise, la formule "immediately ... or as soon as practicable thereafter", à l'alinéa b) de cette recommandation (recommandation 28 du document A/CN.9/WG.I/WP.101), par la formule "as soon as practicable, and, in any event, without undue delay", afin d'assurer la cohérence avec la formulation des recommandations 22 et 25 (A/CN.9/900, par. 98). Par ailleurs, même si le Groupe de travail était convenu d'inverser l'ordre des deux alinéas de cette recommandation (recommandation 28 du document A/CN.9/WG.I/WP.101), de manière à ce que le texte mette d'abord l'accent sur l'obligation de l'entreprise d'actualiser les informations, puis sur l'obligation du registre (A/CN.9/900, par. 103), le Secrétariat propose de conserver l'ordre original des alinéas de manière à préserver la logique des étapes exigées du registre et de mieux tenir compte de l'inversion des recommandations 28 et 29 (telles qu'elles apparaissent dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101).

les reçoit, et que la date de la modification soit indiquée dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée. De manière à conserver des informations sur l'historique de l'entreprise, les modifications apportées à des informations précédemment enregistrées devraient être ajoutées au fichier du registre, sans que les informations antérieures ne soit supprimées¹⁸⁸.

166. Tout comme dans le cas de l'enregistrement d'une entreprise, si le registre permet aux utilisateurs de soumettre électroniquement des modifications sans intervention de son personnel, celles-ci doivent prendre effet immédiatement, ou quasi immédiatement, après leur transmission, pour éviter les retards. Si le registre permet ou exige que la personne soumette les modifications au moyen de formulaires papier et que le personnel du registre les saisisse en son nom, il faudra veiller à ce que la saisie dans le fichier du registre se fasse le plus rapidement possible et fixer, au besoin, un délai pour l'enregistrement des modifications. Dans un système mixte qui permet de soumettre des modifications sous forme papier et électronique, il faudra avertir les personnes qui opteront pour la formule papier que cette méthode peut entraîner un certain retard dans la prise d'effet des modifications.

Recommandation 30: Modification des informations enregistrées

La législation devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il: i) traite les modifications relatives aux informations enregistrées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues; ii) consigne la date et l'heure de la saisie des modifications dans son fichier; et iii) signale le plus rapidement possible à l'entreprise et, en tout état de cause, sans retard indu, que ses informations enregistrées ont été modifiées¹⁸⁹; et
- b) Établir le moment où les modifications des informations enregistrées prennent effet.

VI. Accessibilité et diffusion des informations

A. Accès du public aux services du registre des entreprises¹⁹⁰

167. Les règles relatives à l'accès aux services du registre sont généralement énoncées dans la législation de l'État adoptant. Il est souhaitable que cette législation permette aux personnes souhaitant procéder à un enregistrement d'accéder aux services du registre sans discrimination fondée sur le sexe, la race, les origines

¹⁸⁸ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser que toutes les informations enregistrées relatives à l'entreprise (informations précédemment enregistrées et modifications) devraient continuer de figurer dans le fichier du registre (A/CN.9/900, par. 104).

¹⁸⁹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu: a) de reformuler la recommandation 30 a) contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101 de manière à refléter l'ordre des opérations effectuées par le registre lorsqu'il reçoit et traite des modifications relatives à des informations enregistrées, à savoir qu'il commence par traiter les modifications reçues d'une entreprise dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues (ce qui pourrait constituer le premier sous-alinéa de cette recommandation), puis saisit ces modifications dans son fichier et en informe l'entreprise concernée (ce qui pourrait constituer un second sous-alinéa); b) de veiller à ce que le mot "horodate" figurant à l'alinéa a) s'applique aux médias tant électroniques que papier; et c) de modifier le titre de la recommandation 30 contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101 en tenant compte des modifications apportées (A/CN.9/900, par. 105 et 106). Pour ce qui est de préciser le mot "horodate", celui-ci a été modifié à la lumière de l'article 13-3 ("Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis) des dispositions types sur le registre figurant à l'article 28 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016).

¹⁹⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de déplacer certains paragraphes du commentaire relatif à la recommandation 31 du document A/CN.9/WG.I/WP.101 dans le commentaire relatif à la recommandation 32 du document A/CN.9/WG.I/WP.101 et a prié le Secrétariat d'élaborer un commentaire pour cette recommandation concernant l'accès aux services du registre des entreprises (A/CN.9/900, par. 108). Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat a modifié le commentaire relatif à cette recommandation.

ethniques ou sociales, la religion ou les convictions, ou les opinions politiques. Afin de promouvoir la croissance économique interne, un nombre croissant d'États permettent à des personnes qui ne sont ni citoyennes, ni résidentes de l'État d'enregistrer une entreprise, à condition qu'elles remplissent certains critères et observent certaines procédures légales applicables aux personnes étrangères souhaitant procéder à un enregistrement.

168. Par conséquent, pour accéder aux services du registre des entreprises, une personne souhaitant procéder à un enregistrement devrait uniquement remplir les conditions d'âge minimum, le cas échéant, et les exigences procédurales liées à l'utilisation de ces services, à savoir: que la demande d'enregistrement soit soumise par un moyen de communication autorisé et au moyen du formulaire prévu; et que cette personne s'identifie de la manière prescrite par le registre (voir par. 133 et 134 ci-avant et recommandation 20) et qu'elle ait payé (ou pris les mesures nécessaires à cet effet), les frais exigibles, le cas échéant, pour l'enregistrement (voir par. 197 et 199 à 202 ci-après)¹⁹¹.

169. Le registre devrait consigner l'identité de la personne procédant à l'enregistrement. Afin d'assurer la simplicité du processus d'enregistrement, il ne faudrait pas exiger davantage, pour établir l'identité de cette personne, que les pièces qui sont généralement jugées suffisantes pour les opérations commerciales courantes dans l'État adoptant. Lorsqu'un registre fonctionne électroniquement et ménage un accès direct aux utilisateurs, les personnes souhaitant procéder à un enregistrement devraient avoir la possibilité d'établir un compte d'utilisateur protégé afin de transmettre des informations au registre. Cela faciliterait l'accès des utilisateurs fréquents (notamment les intermédiaires ou agents procédant à l'enregistrement), qui ne devraient prouver leur identité qu'une seule fois, à la création du compte¹⁹².

170. Dès lors que la personne procédant à l'enregistrement satisfait aux conditions mentionnées d'accès au registre mentionnées au par. 168 ci-avant (et à toute condition prévue par la législation de l'État), ce dernier n'a pas le droit de lui refuser l'accès à ses services. Le seul examen que le registre peut effectuer à ce stade (effectué automatiquement dans un registre électronique) consiste à s'assurer que des informations lisibles (même incomplètes ou incorrectes) sont saisies dans le formulaire d'enregistrement. Si la personne ne remplit pas les conditions objectives d'accès aux services du registre, celui-ci doit motiver tout refus d'accès (par exemple absence d'identification valable) pour lui permettre de remédier au problème. Le registre devrait indiquer ces motifs le plus rapidement possible (à cet égard, voir par. 150 à 152 ci-avant)¹⁹³.

171. Certaines règles relatives à l'accès aux services du registre peuvent aussi être énoncées dans les "conditions d'utilisation" établies par le registre. Les conditions d'accès aux services du registre peuvent par exemple prévoir la possibilité, pour les personnes procédant à un enregistrement, d'ouvrir un compte, ce qui permet de faciliter l'accès aux services et le paiement des frais qui peuvent leur être associés. Par ailleurs, elles peuvent traiter des questions de sécurité et de confidentialité des données financières ou autres communiquées par ces personnes ou du risque que les informations enregistrées soient modifiées sans leur autorisation. L'attribution d'un nom d'utilisateur unique et d'un mot de passe à ces personnes, ou l'emploi d'autres techniques modernes de sécurité, peuvent contribuer à réduire ces risques (voir par. 37 et 38 ci-avant), tout comme l'obligation faite au registre de notifier à l'entreprise toute modification qu'apporteraient d'autres personnes à ses informations enregistrées.

¹⁹¹ Cette approche est compatible avec celle adoptée dans le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (par. 95 à 99).

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ Ibid.

Recommandation 31: Accès du public aux services du registre des entreprises

La législation devrait autoriser toute personne remplissant les conditions prévues à accéder aux services du registre des entreprises¹⁹⁴.

B. Mise à la disposition du public des informations

172. Dans le cadre de ses fonctions, qui consistent à réunir et à diffuser des informations relatives aux entreprises, le registre devrait faire en sorte que soient accessibles au public toutes les informations qui permettent aux entités (publiques ou privées) qui interagissent avec des entreprises enregistrées d'être pleinement informées de leur identité et de leur statut. Les utilisateurs intéressés peuvent ainsi décider, en toute connaissance de cause, avec quelles entreprises ils pourraient souhaiter faire affaire, et les organisations et autres parties prenantes peuvent obtenir des renseignements sur les entreprises¹⁹⁵. De plus, dans la mesure où l'accès des utilisateurs en général aux informations enregistrées renforce la sécurité et la transparence concernant le fonctionnement du registre, le principe de l'accès du public aux informations qui y sont enregistrées devrait être inscrit dans la législation de l'État adoptant. D'après les données disponibles, dans la plupart des États, l'accès aux informations enregistrées est généralement ouvert à tous. Ce plein accès du public ne compromet pas la confidentialité de certaines données enregistrées, qui peuvent être protégées en limitant l'accès des utilisateurs à ces informations¹⁹⁶. Pour ces raisons, il est recommandé que le registre soit pleinement accessible au public, sous réserve des seules restrictions requises pour préserver la confidentialité de certaines informations enregistrées.

173. Tandis que la plupart des États assurent la publicité des informations consignées dans le registre, les modalités d'accès des différentes parties à ces informations, les supports sur lesquels l'information est présentée et les types d'informations disponibles varient grandement d'un État à l'autre. Les différences ne sont pas fonction uniquement de l'état d'avancement technologique d'un État, mais également de l'efficacité des modalités d'accès, notamment celles prévues dans la législation nationale¹⁹⁷. Ce qui peut, par exemple, varier d'un État à l'autre, ce sont les critères qui peuvent être utilisés pour effectuer une recherche dans le registre¹⁹⁸.

174. S'il appartient à l'État adoptant de préciser ces éléments conformément à son cadre législatif, il n'est pas recommandé que les États restreignent l'accès pour effectuer des recherches dans le registre ou obligent les utilisateurs à motiver leur demande. Une telle politique risque de gravement compromettre l'exercice de la fonction principale du registre, à savoir publier et diffuser des informations sur les entités enregistrées. En outre, l'introduction d'un élément discrétionnaire dans le traitement d'une demande d'information pourrait entraver l'accès égalitaire du public aux informations consignées dans le registre, et certains utilisateurs pourraient ne pas avoir accès à des informations accessibles à d'autres.

¹⁹⁴ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase "et aux informations qui y sont consignées", situé après les mots "registre des entreprises", pour tenir compte de la nouvelle structure de cette partie du projet de guide législatif (A/CN.9/900, par. 109).

¹⁹⁵ Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (voir note 191 ci-avant), le Secrétariat a: a) ajouté le mot "more" dans la version anglaise de la deuxième phrase; et b) remplacé la phrase "Cette fonction du registre est indubitablement un atout pour l'économie des États." (qui figurait précédemment à la fin du par. 159 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) par le membre de phrase "dans la mesure où l'accès ... la législation de l'État adoptant" (qui figurait précédemment à la fin du par. 162 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) (A/CN.9/900, par. 107).

¹⁹⁶ Le présent paragraphe faisait auparavant partie du commentaire relatif à la recommandation 31 du document A/CN.9/WG.I/WP.101 (par. 159 de ce document), mais il a été placé ici comme suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 108).

¹⁹⁷ Voir *supra*, note 6, p. 8.

¹⁹⁸ Le présent paragraphe faisait auparavant partie du commentaire relatif à la recommandation 31 du document A/CN.9/WG.I/WP.101 (par. 160 de ce document), mais a été placé ici comme suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 108).

175. La législation de l'État adoptant peut toutefois conditionner l'accès au registre à certaines formalités procédurales, notamment exiger des utilisateurs qu'ils présentent leurs demandes d'information selon les modalités prévues et paient, ou fassent le nécessaire pour payer, tout frais exigible. Si l'utilisateur n'utilise pas le formulaire prévu ou ne paie pas les frais requis, il peut se voir refuser l'accès au registre pour effectuer une recherche. Comme c'est le cas lorsqu'il refuse l'accès aux services d'enregistrement, le registre devrait être tenu de motiver précisément, le plus rapidement possible, un éventuel refus, de façon que l'utilisateur puisse régler le problème.

176. À la différence de la procédure adoptée pour les personnes procédant à un enregistrement, le registre ne devrait pas, comme préalable à l'autorisation d'accéder aux informations qui y sont consignées, demander et conserver des justificatifs concernant l'identité des utilisateurs, dans la mesure où ceux-ci ne font que rechercher des informations enregistrées qui figurent dans le fichier public. Par conséquent, les utilisateurs ne devraient être tenus de s'identifier que si c'est nécessaire pour payer d'éventuels frais de recherche.

177. La législation de l'État adoptant devrait aussi prévoir que le registre peut rejeter une demande d'information si aucun critère de recherche n'est saisi lisiblement dans le champ prévu à cet effet, mais qu'il doit alors fournir dès que possible les motifs du rejet, comme dans le cas du non-respect des conditions objectives d'enregistrement (voir par. 170 et 171 ci-avant). Dans les systèmes de registre où les utilisateurs peuvent soumettre des demandes d'information par voie électronique, le logiciel devrait être conçu de manière à empêcher automatiquement la soumission de celles dans lesquelles aucun critère de recherche lisible n'a été saisi dans le champ prévu à cet effet, et à indiquer à l'écran les motifs du rejet.

178. De plus, afin de faciliter la diffusion des informations, il conviendrait d'encourager les États à assurer ou à viser la gratuité de l'accès aux informations de base sur les entités enregistrées (voir par. 58 ci-dessus et par. 202 ci-dessous). Cet objectif peut être grandement facilité par la mise en place de registres électroniques qui permettent aux utilisateurs de soumettre des demandes ou d'effectuer des recherches en ligne, sans passer par l'intermédiaire du personnel du registre. Cette solution est également bien moins onéreuse pour le registre. Dans le cas des systèmes papier, les utilisateurs doivent soit se rendre au bureau du registre et procéder à la recherche sur place (que la recherche se fasse sur papier ou au moyen du matériel informatique disponible), soit demander que les informations leur soient adressées sur support papier. Dans les deux cas, le personnel du registre peut être amené à les aider à localiser l'information et à en préparer la communication. Là encore, ces systèmes entraînent des coûts plus élevés, des délais, des risques d'erreur et d'accès à des informations qui peuvent être périmées¹⁹⁹.

179. Le simple fait de rendre l'information accessible ne signifie pas nécessairement qu'elle sera utilisée. Il serait utile que les États trouvent des moyens efficaces pour encourager les clients à effectivement utiliser les services d'information du registre. La création de registres électroniques qui permettent un accès direct et ininterrompu (hors périodes réservées à la maintenance) des parties intéressées favorisera l'utilisation effective de l'information. Des campagnes de communication faisant connaître les services proposés par le registre contribueront également à l'utilisation active de ces services par les utilisateurs potentiels.

¹⁹⁹ Le présent paragraphe faisait auparavant partie du commentaire relatif à la recommandation 31 du document A/CN.9/WG.I/WP.101 (par. 161 de ce document), mais a été placé ici comme suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 108).

Recommandation 32: Mise à la disposition du public des informations

La législation devrait préciser que toutes les informations enregistrées sont mises à la disposition du public, sauf s'il s'agit de données protégées en vertu de la loi applicable²⁰⁰.

C. Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

180. L'accès au registre des entreprises devrait être accordé à toutes les entités intéressées et au grand public. Pour maintenir l'intégrité et la réputation du registre en tant que dépositaire de confiance d'informations qui revêtent un intérêt public, l'accès aux données sensibles devrait être contrôlé pour éviter toute violation de la confidentialité. Les États devraient donc mettre en place des procédures de divulgation appropriées. Ils pourront le faire en énumérant, dans des dispositions, les informations qui ne sont pas disponibles au public, ou suivre la démarche inverse et adopter des dispositions qui énumèrent les informations qui sont accessibles au public, en précisant que celles qui n'y figurent pas ne peuvent être divulguées²⁰¹.

181. La législation des États contient souvent des dispositions sur la confidentialité et la protection des données. Les États qui mettent en place un registre, surtout électronique, doivent examiner les questions relatives au traitement des données protégées qui figurent dans la demande d'enregistrement, ainsi qu'à leur protection, à leur conservation et à leur utilisation. Ils devraient disposer d'une législation appropriée pour garantir la protection de telles données, y compris de règles sur l'échange des données entre les différentes autorités publiques (voir par. 119 ci-avant). Les États devraient également se souvenir que l'action menée au niveau international pour combattre le blanchiment d'argent, le terrorisme et d'autres activités illicites²⁰², y compris l'adoption de politiques incitant à connaître ses clients et partenaires commerciaux, a donné naissance à un véritable mouvement en faveur du renforcement de la transparence, afin d'éviter l'utilisation abusive de formes d'entreprises à des fins illicites. Les États devraient par conséquent adopter une approche équilibrée conciliant la transparence et la nécessité de protéger l'accès aux données sensibles conservées dans le registre²⁰³.

Recommandation 33: Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

Lorsque les informations figurant dans le registre des entreprises ne sont pas rendues publiques, la législation devrait:

- a) Déterminer les informations relatives à l'entreprise enregistrée qui sont soumises aux règles applicables dans l'État adoptant en matière de divulgation de données protégées, et charger le conservateur du registre d'énumérer les types d'informations qui ne sauraient être publiés; et
- b) Préciser les circonstances dans lesquelles le conservateur peut utiliser ou divulguer des informations soumises à des restrictions en matière de confidentialité.

²⁰⁰ Le Secrétariat propose de modifier le texte de la recommandation pour l'aligner sur la définition du terme "données protégées" donnée au par. 13 ci-avant (on retrouvera les échanges du Groupe de travail au sujet de cette recommandation au par. 111 du document [A/CN.9/900](#)).

²⁰¹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer les deux phrases figurant à la fin du paragraphe (par. 170 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), car il a été dit que le partage de ces informations par les autorités publiques était déjà traité dans la recommandation 17 (c'est-à-dire la recommandation 16 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) et dépendait de la loi de l'État adoptant plutôt que du consentement de l'entreprise ou du registre ([A/CN.9/900](#), par. 112).

²⁰² Voir les informations relatives à la recommandation 24 du GAFI dans la note 152 ci-avant.

²⁰³ Le Secrétariat a ajouté la phrase relative à la transparence (à l'origine troisième phrase du par. 110 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) suite à la décision prise par le Groupe de travail, à sa vingt-huitième session, selon laquelle ce concept devait être examiné en relation avec la présente recommandation ([A/CN.9/900](#), par. 68).

D. Horaires de fonctionnement

182. La détermination des jours et horaires de fonctionnement du registre dépend de la question de savoir si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de procéder directement à un enregistrement ou à des recherches en ligne ou s'ils doivent se présenter en personne à un bureau du registre. Dans le premier cas, l'accès électronique devrait être possible en permanence, à l'exception des courtes périodes réservées à la maintenance; dans le second cas, les bureaux devraient être ouverts à des heures fixes et régulières compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels. Compte tenu de l'importance de garantir la facilité d'accès des utilisateurs aux services du registre, ces recommandations devraient être intégrées à la législation de l'État adoptant ou à des directives administratives publiées par le registre, ce dernier devant veiller à diffuser largement ses horaires de fonctionnement.

183. Si l'accès aux services du registre se fait à travers un bureau physique, les horaires minimaux devraient correspondre aux horaires d'ouverture habituels des administrations dans l'État concerné. Si le registre exige ou permet l'enregistrement de demandes papier, il devrait veiller à ce que les informations sur support papier soient saisies dans son fichier et rendues accessibles aux personnes effectuant une recherche le plus rapidement possible, de préférence le jour ouvrable même où il reçoit ces informations. De même, les demandes d'information adressées sous forme papier devraient être traitées le jour de leur réception. À cette fin, le délai de soumission des demandes d'information sous forme papier pourra être fixé indépendamment des heures d'ouverture²⁰⁴. Le registre pourrait également continuer de recevoir des formulaires (qu'il s'agisse de demandes d'enregistrement ou de modifications) et des demandes d'information sous forme papier pendant ses heures d'ouverture, tout en fixant une heure limite après laquelle les informations reçues ne pourront pas être saisies dans son fichier, ou les recherches réalisées, avant le jour ouvrable suivant. Une troisième possibilité serait que le registre s'engage à ce que les informations soient consignées dans son fichier ou à ce qu'une recherche soit réalisée dans un nombre d'heures donné après la réception de la demande d'enregistrement ou d'information.

184. La législation de l'État adoptant ou les directives administratives du registre pourraient également contenir une liste exhaustive ou indicative des cas dans lesquels l'accès aux services du registre peut être temporairement suspendu. Une liste exhaustive offrirait plus de sécurité, mais risquerait de ne pas englober tous les cas de figure possibles. Une liste indicative offrirait davantage de souplesse, mais moins de sécurité. Une suspension des services du registre pourrait notamment être justifiée par tout événement en empêchant la prestation (cas de force majeure, par exemple incendie, inondation, tremblement de terre ou guerre, ou, si les utilisateurs ont un accès électronique direct au registre, panne d'Internet ou de réseau).

Recommandation 34: Horaires de fonctionnement

Le conservateur devrait veiller à ce que:

- a) S'il est possible d'accéder aux services du registre par voie électronique, cet accès soit possible en tout temps;
- b) S'il est possible d'accéder aux services du registre dans des bureaux physiques:
 - i) Chaque bureau du registre soit ouvert au public [*jours et horaires à préciser par l'État adoptant*]; et

²⁰⁴ Par exemple, la loi ou les directives administratives du registre pourraient stipuler que tandis que le bureau du registre est ouvert, par exemple, de 9 heures à 17 heures, toutes les demandes d'enregistrement, de modification et de recherche doivent être reçues plus tôt (par exemple avant 16 heures) afin que le personnel ait suffisamment de temps pour saisir les informations qui figurent dans une demande dans le fichier du registre ou pour effectuer des recherches.

- ii) Les informations relatives à l'emplacement et aux jours et horaires d'ouverture des bureaux du registre des entreprises soient disponibles sur le site Web du registre, le cas échéant, ou autrement, largement diffusées, et les jours et horaires d'ouverture soient affichés dans chaque bureau²⁰⁵; et
- c) Sans préjudice des alinéas a) et b) de la présente recommandation, le registre des entreprises peut suspendre l'accès à tout ou partie de ses services pour exécuter des opérations de maintenance ou de réparation du registre, sous réserve que:
 - i) La durée de suspension des services d'enregistrement soit aussi courte que possible;
 - ii) L'annonce de la suspension et de sa durée prévue soit largement *diffusée*; et
 - iii) Cette annonce soit faite à l'avance et, si ce n'est pas possible, le plus rapidement possible après le début de la suspension.

E. Accès en ligne direct pour les demandes d'enregistrement, de modification et de recherche

185. Si l'État opte pour un système d'enregistrement électronique, le registre devrait si possible être conçu de sorte que les utilisateurs puissent soumettre une demande et effectuer des recherches à partir de n'importe quel ordinateur privé ou d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du registre ou ailleurs. Pour faciliter encore davantage l'accès aux services du registre, les conditions d'utilisation de ce dernier peuvent permettre à des intermédiaires (notamment avocats, notaires ou tiers prestataires de services du secteur privé) de procéder à des enregistrements et à des recherches au nom de leurs clients, dans la mesure où la loi applicable autorise, voire exige, l'intervention d'intermédiaires de ce type (voir aussi par. 121 et 122 ci-dessus)²⁰⁶. Si l'infrastructure technologique de l'État le permet, ou à une étape ultérieure de la réforme, les États devraient aussi envisager d'adopter des systèmes qui permettraient de procéder à un enregistrement, à des modifications ou à des recherches dans le registre à travers la technologie mobile. Cette solution pourrait être particulièrement intéressante pour les MPME dans les économies en développement, où les services mobiles sont souvent plus faciles d'accès que les services électroniques.

186. Lorsqu'il est possible d'accéder directement au registre par voie électronique, il appartient à l'utilisateur (y compris aux intermédiaires) de veiller à l'exactitude de toute demande d'enregistrement ou de modification, ou de toute recherche dans le registre²⁰⁷. De plus, un tel accès réduit grandement le risque de faute de la part du personnel du registre, les fonctions de ce dernier se limitant essentiellement à gérer et faciliter l'accès électronique des utilisateurs, à percevoir d'éventuels frais, à superviser l'exploitation et la maintenance du système et à recueillir des données statistiques.

187. En outre, l'accès électronique direct réduit considérablement les frais de fonctionnement et de maintenance du système, améliore l'accès au registre (y compris lorsque l'enregistrement ou les recherches sont effectués par des intermédiaires, voir par. 185 ci-avant), et améliore l'efficacité de la procédure d'enregistrement en éliminant tout délai entre la soumission des informations au registre et leur saisie dans

²⁰⁵ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'inverser l'ordre des alinéas a) et b) de la présente recommandation, telle qu'elle apparaissait dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.101 \(A/CN.9/900, par. 113\)](#).

²⁰⁶ Le Secrétariat propose d'ajouter cette mention pour rendre ce paragraphe plus clair ([A/CN.9/900, par. 115](#)).

²⁰⁷ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rééquilibrer l'accent des paragraphes 186 et 187 (par. 176 et 177 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), de manière à placer la notion d'accès électronique direct au cœur de cette sous-section relative aux services du registre. Suite à cette demande, le Secrétariat a mis l'accent du début du par. 186 sur les avantages pour le registre d'un accès électronique direct ([A/CN.9/900, par. 115](#)).

la base de données²⁰⁸. Dans certains États²⁰⁹, l'accès électronique (que ce soit depuis les locaux de la personne procédant à l'enregistrement ou d'une entreprise, ou d'un des bureaux du registre) est le seul mode d'accès disponible pour les demandes aussi bien d'enregistrement que d'information. En fait, dans beaucoup d'États où le système d'enregistrement repose à la fois sur des formulaires papier et sur la voie électronique, la soumission par voie électronique est, de loin, le mode de transmission le plus utilisé, et la grande majorité des enregistrements s'effectue en ligne. Dans la mesure où les données à enregistrer sont fournies sous forme électronique, aucun document papier n'est jamais généré. Dans ce type de système pleinement électronique, la responsabilité de l'exactitude des données saisies repose entièrement sur les utilisateurs du registre. Ainsi, les frais de personnel et de fonctionnement du registre sont réduits au minimum et on élimine le risque que le personnel commette des erreurs lors de la transcription des documents (voir aussi par. 68 ci-dessus).

188. Il est donc recommandé que, dans la mesure du possible, les États créent un système d'enregistrement des entreprises informatisé et directement accessible en ligne par la clientèle. Néanmoins, compte tenu des considérations pratiques associées à la mise en place d'un registre électronique, il faudrait que les utilisateurs se voient offrir différents modes d'accès, tout au moins dans les premiers temps, de façon à rassurer ceux d'entre eux qui ne sont pas habitués au système. Enfin, pour faciliter l'utilisation, il faudrait que le registre soit organisé de façon à offrir de multiples points d'accès pour les demandes d'enregistrement et d'information, qu'elles se fassent par voie électronique ou sur support papier. Toutefois, même lorsque les États continuent d'utiliser des registres papier, l'objectif global est le même, à savoir rendre les procédures d'enregistrement et de recherche d'informations aussi simples, transparentes, efficaces, peu onéreuses et accessibles que possible.

Recommandation 35: Accès électronique direct pour les demandes d'enregistrement, de modification et de recherche

La législation devrait prévoir que, conformément à d'autres lois applicables de l'État adoptant, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible de soumettre une demande d'enregistrement ou une demande de modification des informations enregistrées d'une entreprise, sans qu'une présence physique de la personne procédant à l'enregistrement ou de l'utilisateur dans le bureau du registre ou l'assistance du personnel du registre ne soit nécessaire²¹⁰.

Recommandation 36: Accès électronique direct pour effectuer des recherches dans le registre

La législation devrait prévoir que, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible d'effectuer des recherches dans le registre sans qu'une présence physique de l'utilisateur dans le bureau du registre ou l'intervention du personnel du registre ne soit nécessaire²¹¹.

²⁰⁸ Pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (voir *supra*, note 207), le Secrétariat a supprimé toute référence au plein contrôle de la personne procédant à l'enregistrement sur l'enregistrement et a, par conséquent, remplacé le membre de phrase "en donnant... l'entreprise est enregistrée", figurant après les mots "procédure d'enregistrement" par le membre de phrase "améliore l'accès... par des intermédiaires" (A/CN.9/900, par. 115).

²⁰⁹ Pour de plus amples détails, voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 44.

²¹⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que, pour indiquer que l'enregistrement d'une entreprise ne devait pas exiger la présence physique de la personne procédant à l'enregistrement dans le bureau du registre, la recommandation pourrait être reformulée comme suit: "La soumission d'une demande d'enregistrement d'une entreprise et des informations connexes au moyen des technologies de l'information et de la communication, lorsqu'elles sont disponibles, devrait être autorisée, sans qu'une présence physique dans le bureau du registre des entreprises ne soit exigée, et sous réserve de la législation de l'État adoptant." (A/CN.9/900, par. 115).

²¹¹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'ajouter une recommandation distincte sur l'accès électronique direct pour effectuer des recherches dans le registre des entreprises (A/CN.9/900, par. 116).

F. Facilitation de l'accès à l'information

1. Type d'informations fournies

189. Les informations peuvent être d'autant plus précieuses, pour les parties prenantes, qu'elles sont accessibles au public, même si le type d'informations disponibles dépendra de la forme juridique de l'entreprise qui fait l'objet d'une recherche. Les informations disponibles qui peuvent être utiles sont notamment les suivantes: le profil de l'entreprise et de ses responsables (administrateurs, auditeurs); les comptes annuels; une liste des divisions fonctionnelles de l'entreprise ou de ses établissements; la notification de l'enregistrement ou de la constitution en société; la publicité des mémorandums, statuts ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise; les noms et l'historique de l'entreprise; toute information relative à l'insolvabilité; toute information relative à la procédure d'enregistrement de l'entreprise; le capital social de l'entreprise; des copies certifiées des documents du registre; les notifications concernant certains faits (présentation tardive des comptes annuels, nouveaux documents soumis, etc.); les lois et réglementations applicables; les informations sur les frais du registre; et les informations sur les délais prévus pour la fourniture des services du registre²¹². De plus, certains registres préparent des rapports sur leur propre fonctionnement, qui peuvent fournir aux concepteurs de registres, aux décideurs et aux universitaires des données utiles (par exemple sur le volume des enregistrements et des recherches, les coûts d'exploitation, ou les frais perçus pour les enregistrements et les recherches pendant une période donnée)²¹³. Selon une étude récente, les informations relatives aux données commerciales, aux comptes annuels et aux déclarations périodiques, ainsi qu'aux frais exigibles par le registre, sont les éléments d'information les plus intéressants pour le public et les plus demandés²¹⁴.

190. Si l'État exige l'enregistrement d'informations relatives aux membres ou aux actionnaires, il pourrait être souhaitable de rendre celles-ci accessibles, ce qui est le cas de la plupart des États qui consignent les informations de ce type²¹⁵. Il est recommandé de faire de même en ce qui concerne les informations relatives aux propriétaires effectifs, bien que jusqu'à présent, peu d'États recueillent ce type d'informations, comme cela a été observé précédemment. Un État peut également envisager de rendre les informations relatives aux propriétaires effectifs accessibles au public afin d'apaiser les inquiétudes concernant le risque d'abus d'entités économiques. Toutefois, le fait qu'il s'agisse d'informations sensibles pourra l'inciter à faire preuve de prudence avant de décider de les rendre accessibles sans restriction²¹⁶.

191. Certains États prévoient la possibilité d'effectuer l'enregistrement et les recherches d'informations non seulement en ligne, mais proposent également aux utilisateurs de présenter leurs demandes d'enregistrement ou de recherche sous d'autres formes. L'information est diffusée par d'autres canaux qui peuvent compléter l'utilisation d'Internet, voire représenter le principal mode de communication si le système d'enregistrement en ligne n'est pas encore pleinement opérationnel. Dans certains États, l'information est également diffusée par les canaux suivants:

- a) Services téléphoniques, pour fournir des informations sur les entreprises enregistrées et les commandes de produits;
- b) Services d'abonnement, pour informer les abonnés des événements relatifs à certaines entreprises ou leur annoncer les enregistrements de certains types d'entreprises;

²¹² Voir *supra*, note 66, p. 77 et suiv.

²¹³ Voir, par exemple, le rapport du Conservateur du registre australien, 2013-2014, disponible (en anglais) à l'adresse abr.gov.au, par. 46 c).

²¹⁴ Voir aussi *supra*, note 66, p. 131.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 30 et suiv., et note 44 [2015], p. 35 et 36.

²¹⁶ Voir les informations relatives à la recommandation 24 du GAFI dans la note 152 ci-avant.

c) Services de commande, pour accéder à divers produits, le plus souvent au moyen d'un navigateur Internet; et

d) Services de livraison, pour remettre divers produits, comme des transcriptions d'informations enregistrées sur une entreprise, des listes papier ou des fichiers électroniques contenant certaines données.

2. Obstacles inutiles à l'accessibilité

192. Le registre doit veiller à ce que l'information recherchée soit facilement accessible. Le fait que l'information soit disponible ne signifie pas nécessairement que les parties intéressées peuvent y accéder facilement. Il arrive souvent que des obstacles entravent l'accès à l'information, notamment le format dans lequel celle-ci est présentée: s'il faut disposer d'un logiciel particulier pour pouvoir la lire ou si elle n'est disponible que dans un format donné, on ne pourra pas dire qu'elle est largement accessible. Dans plusieurs États, certaines informations sont disponibles sous formes papier et électronique; le fait qu'une information ne soit disponible que sous forme papier diminuera toutefois son accessibilité au public. Le fait de faire payer l'information ou d'imposer aux utilisateurs de s'enregistrer d'abord, en supportant des frais d'enregistrement, sont d'autres éléments qui réduisent l'accessibilité de l'information. Les États devraient trouver les solutions les plus adaptées à leurs besoins, à leur situation et à leur cadre juridique.

193. On néglige souvent le fait que la méconnaissance de la ou des langues officielles entrave lui aussi l'accès à l'information, qu'il s'agisse d'enregistrer une entreprise ou de procéder à une recherche dans le registre. En fournissant des formulaires et des instructions dans d'autres langues, on peut favoriser l'accès des utilisateurs au registre. Toutefois, selon des données récentes, à l'exception de l'Europe, les registres offrent rarement des services dans des langues autres que la ou les langues officielles²¹⁷. Si le fait de proposer toute l'information dans d'autres langues peut entraîner certains frais pour le registre, on peut, plus modestement, envisager de ne proposer dans une langue non officielle que les éléments essentiels de l'enregistrement, par exemple les formulaires et les instructions. Pour choisir la langue la plus pertinente, le registre peut se fonder sur les liens historiques, les intérêts économiques du pays ou la région dans laquelle celui-ci se situe (voir par. 137 à 139 ci-avant).

3. Informations groupées

194. Outre la mise à disposition de renseignements sur des entreprises particulières, les registres de certains États offrent aussi la possibilité d'obtenir des informations "groupées"²¹⁸, c'est-à-dire un ensemble de données relatives à une certaine partie ou à l'ensemble des entreprises enregistrées. Ces informations peuvent être demandées à des fins commerciales ou non et sont souvent utilisées par des organismes publics et des entités privées (des banques, par exemple) qui font affaire avec des entreprises et étudient régulièrement les données qui les concernent. Le mode de diffusion d'informations groupées varie en fonction des besoins et des capacités des entités destinataires. Le registre peut notamment, pour exercer cette fonction, assurer le transfert électronique de certaines données concernant toutes les entreprises enregistrées, ainsi que de données concernant tous les événements (enregistrements, modifications et radiations) intervenus pendant une période donnée. Il peut également utiliser des services en ligne ou d'autres services analogues pour procéder à une intégration de système à système permettant d'accéder directement à certaines données relatives à des entités particulières et d'effectuer des recherches par nom. L'accès direct permet à l'organisation destinataire de ne pas avoir à stocker des informations de manière inutile et parfois redondante, et il faudrait que les États dans lesquels ce type de service n'existe pas encore envisagent cette option lors de la

²¹⁷ Voir *supra*, note 44, p. 141.

²¹⁸ Voir *supra*, note 30, p. 140 et 141.

rationalisation de leur système d'enregistrement des entreprises²¹⁹. Pour le registre, la diffusion d'informations groupées peut constituer un moyen concret de générer des fonds propres (voir par. 202 ci-dessous).

Recommandation 36: Facilitation de l'accès à l'information

La législation devrait faciliter l'accès à l'enregistrement des entreprises et aux informations enregistrées en évitant de dresser des obstacles inutiles tels que l'obligation d'installer des logiciels spéciaux, l'imposition de droits d'accès excessifs, ou l'obligation faite aux utilisateurs des services d'information de s'enregistrer ou de s'identifier d'une autre manière²²⁰.

G. Accès transfrontière aux informations enregistrées²²¹

195. Avec l'internationalisation des entreprises de toute taille, la demande d'accès aux informations relatives à des entreprises opérant hors des frontières nationales augmente. Toutefois, en raison d'obstacles techniques ou linguistiques, les informations officielles sur les entreprises enregistrées ne sont pas toujours disponibles à l'échelle internationale. Il est par conséquent essentiel de rendre cet accès transfrontière aussi simple et rapide que possible de manière à assurer la traçabilité des entreprises, la transparence de leurs activités et à créer un environnement qui leur soit plus favorable.

196. Diverses mesures peuvent être adoptées pour faciliter la recherche d'informations consignées dans le registre par les utilisateurs intéressés d'autres pays. La mise en place d'un système d'enregistrement des entreprises en ligne permettant à une entreprise de s'enregistrer et d'effectuer des recherches dans au moins une langue étrangère (voir aussi par. 125 et 139 ci-avant) peut faciliter l'accès transfrontière, car elle évite aux utilisateurs intéressés de se rendre dans le pays où l'entreprise est enregistrée et rend inutile la traduction des informations dans une langue compréhensible pour l'utilisateur. Le fait d'adopter des critères de recherche simples et une structure d'information claire contribue lui aussi à simplifier l'accès des utilisateurs étrangers. À cet égard, lors de la rationalisation de leur système d'enregistrement des entreprises, les États souhaitent peut-être envisager de coordonner leurs efforts avec d'autres États (du moins dans la même région géographique) afin d'adopter des approches permettant la normalisation et la comparabilité des informations transmises entre les pays. Enfin, le registre peut fournir aux utilisateurs étrangers, dans au moins une langue étrangère, des informations concernant l'accès aux informations. Par ailleurs, les utilisateurs étrangers, tout comme les utilisateurs nationaux, devraient avoir la possibilité d'établir un contact direct avec le personnel du registre à travers un compte de messagerie réservé à cet effet, un formulaire de contact électronique ou le numéro de téléphone du service clients.

²¹⁹ Voir *supra*, note 30, p. 14.

²²⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer la dernière partie de la recommandation ("ou la limitation indue du nombre de langues dans lesquelles l'information concernant la procédure d'enregistrement est disponible"), car il a été noté que, dans certains pays, il serait impossible de diffuser des informations concernant la procédure d'enregistrement dans une langue non officielle de l'État (A/CN.9/900, par. 117).

²²¹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu que l'approche retenue aux paragraphes 111 à 116 et dans la recommandation 17 du document A/CN.9/WG.I/WP.101 devrait être modifiée afin de mettre davantage l'accent sur l'accès transfrontière à l'information que sur l'échange d'informations et qu'il serait préférable d'examiner ces questions en même temps que la partie VI du projet de guide législatif sur l'accessibilité et le partage des informations (A/CN.9/900, par. 71). Par conséquent, le Secrétariat a modifié le paragraphe 115 du document A/CN.9/WG.I/WP.101, en vue de l'insérer à cet endroit du commentaire, en plus d'un nouveau paragraphe et d'une version révisée de la recommandation 17 telle qu'elle apparaissait dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101 (voir aussi *supra*, notes 108 et 122).

Recommandation 38: Accès transfrontière aux informations enregistrées

Le conservateur devrait veiller à ce que les systèmes d'enregistrement des entreprises adoptent des solutions facilitant l'accès transfrontière aux informations consignées dans le registre²²².

VII. Frais

197. Le versement de frais pour les services d'enregistrement est une procédure très répandue. Comme on l'a noté précédemment, en contrepartie de ces frais, les entreprises enregistrées bénéficient de l'accès aux services du registre et des nombreux avantages que présente l'enregistrement, notamment l'obtention d'une identité commerciale reconnue par l'État qui leur permet d'avoir des relations avec des partenaires commerciaux, le public et l'administration (voir par. 50 et 51 ci-dessus). Les types de frais les plus courants sont ceux exigibles pour l'enregistrement de l'entreprise et pour la fourniture de produits d'information, tandis que les amendes peuvent également, dans une moindre mesure, générer des revenus. Dans certains pays, les registres peuvent également prélever des cotisations annuelles pour maintenir l'enregistrement des entreprises (cotisations qui ne sont liées à aucune activité particulière), ainsi que des frais pour enregistrer les comptes annuels ou les états financiers²²³.

198. S'ils génèrent des revenus pour les registres, les frais peuvent toutefois jouer un rôle dans la décision des entreprises de s'enregistrer ou non, car ils peuvent représenter une lourde charge, en particulier pour les MPME. Ainsi, les frais initiaux peuvent décourager une entreprise de s'enregistrer, tandis que les cotisations annuelles exigées pour la maintenir dans le registre ou enregistrer ses comptes annuels peuvent la dissuader de rester enregistrée. Il faudrait que les États prennent ces effets directs et indirects en considération lorsqu'ils fixent des tarifs pour les services d'enregistrement. Ainsi, un système d'enregistrement visant à appuyer les MPME et à augmenter le nombre d'enregistrements devrait envisager la gratuité des services d'enregistrement et de suivi, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations consignées dans le registre. S'ils ne peuvent pas se permettre de mettre en œuvre de tels principes, les États devraient adopter une démarche équilibrée conciliant le recouvrement du capital et des coûts opérationnels dans un délai raisonnable et l'incitation des MPME à s'enregistrer. Par exemple, plusieurs États qui considèrent l'enregistrement des entreprises davantage comme un service public qui doit inciter ces dernières à intégrer l'économie formelle que comme un moyen de générer des revenus ont fixé les frais à un niveau incitatif. Dans ces États, l'approche la plus souvent retenue consiste à appliquer, pour l'enregistrement, des barèmes forfaitaires, quelle que soit la taille de l'entreprise. Il existe également des États qui prévoient la gratuité de l'enregistrement.

A. Frais perçus pour les services du registre

199. Il est essentiel, lorsqu'on fixe des droits quels qu'ils soient, de ménager un équilibre entre la viabilité économique du registre et la promotion de l'enregistrement des entreprises. L'une des approches recommandées, suivie dans de nombreux États, consiste à appliquer le principe du recouvrement des coûts, selon lequel on ne devrait tirer, des droits perçus, aucun bénéfice qui excède les coûts. Pour appliquer ce principe, il faut tout d'abord que les États évaluent les revenus qui doivent être générés pour permettre ce recouvrement. Pour ce faire, il faut tenir compte non seulement des coûts d'investissement initiaux liés à la création du registre, mais aussi

²²² Pour donner suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, le Secrétariat a modifié le texte pour mettre l'accent sur l'accès transfrontière aux informations consignées dans le registre des entreprises (A/CN.9/900, par. 69).

²²³ Pour de plus amples informations, voir Forum des registres du commerce européens, rapport 2013, p. 72 (en anglais).

des coûts d'exploitation. Ces derniers peuvent inclure: a) les salaires du personnel du registre; b) la mise à niveau et le remplacement du matériel et des logiciels; c) la formation continue du personnel; et d) les activités de formation des utilisateurs et les dépenses liées à la promotion. Dans le cas d'un registre en ligne, si le registre est créé en partenariat avec une entité privée, cette dernière pourra effectuer l'investissement initial dans l'infrastructure du registre et recouvrer celui-ci en prélevant un pourcentage sur les frais de service facturés aux utilisateurs une fois que le registre est opérationnel.

200. Cependant, les faits montrent que, même parmi les États qui adoptent l'approche du recouvrement des coûts, il existe une grande diversité, car ils doivent déterminer les coûts qui devront être couverts, ce qui peut s'interpréter de plusieurs façons. Dans un pays, par exemple, les frais d'enregistrement initial sont calculés en fonction des dépenses qu'une entreprise moyenne engage pour toutes ses activités liées à l'enregistrement au cours de son cycle de vie. De cette manière, les modifications potentielles, hormis celles qui nécessitent des avis officiels, sont déjà couvertes par les frais d'enregistrement initial. Cette approche est réputée présenter plusieurs avantages, dont les suivants: a) elle rend la plupart des modifications gratuites, ce qui encourage le respect des règles par les entreprises enregistrées; b) elle permet au registre et aux entreprises d'économiser les ressources consacrées au paiement des frais de modification; et c) elle permet d'utiliser l'excédent temporaire dégagé par les paiements anticipés couvrant les modifications futures pour améliorer le fonctionnement du registre. D'autres pays ont décidé de facturer des droits inférieurs aux coûts que les registres doivent assumer pour promouvoir l'enregistrement des entreprises. Dans ces cas, cependant, il y a des chances que les services soient subventionnés par des fonds publics.

201. S'agissant de la détermination des droits dans un système de registre mixte, un État pourra raisonnablement décider de facturer des frais plus élevés pour les demandes d'enregistrement et de recherche soumises sous forme papier, qui doivent être traitées par le personnel du registre, tandis que les demandes électroniques sont soumises directement au système et ne nécessitent généralement pas d'intervention du personnel. En facturant des droits plus élevés pour l'utilisation de supports papier, on encouragera également les utilisateurs à se servir, à terme, des fonctionnalités électroniques directes d'enregistrement et de recherche. Toutefois, au moment de prendre leur décision, les États voudront peut-être se demander si ce traitement différencié ne risque pas de nuire de manière disproportionnée aux MPME, qui n'auront pas nécessairement aisément accès à des services électroniques.

Recommandation 39: Frais perçus pour les services du registre

La législation devrait fixer les frais qui peuvent être perçus pour les services d'enregistrement et de suivi, s'il y a lieu, à un niveau suffisamment faible pour favoriser l'enregistrement des entreprises, en particulier des MPME²²⁴ et, en tout état de cause, qui n'excède pas le montant permettant au registre des entreprises de financer la prestation de ces services.

B. Frais perçus sur les produits d'information

202. Plusieurs pays imposent des frais pour la fourniture de produits d'information, ce qui constitue pour les registres une source d'autofinancement plus viable. La perception de ces frais incite également les registres à fournir des informations utiles à leurs clients, à tenir à jour leurs fichiers et à offrir des services d'information supplémentaires. Il est recommandé aux pays qui cherchent à améliorer ce type de revenus de ne pas facturer les services de base tels que les recherches de noms ou d'adresses, mais de faire payer les services plus élaborés ou plus coûteux pour le

²²⁴ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots "en particulier des MPME", pour bien souligner que l'enregistrement devait être gratuit, ou être facturé le moins cher possible pour ces entreprises (A/CN.9/900, par. 119).

registre (téléchargement direct ou fourniture d'informations groupées, par exemple). Étant donné que le montant des droits exigibles pour les produits d'information est susceptible d'influencer les utilisateurs, il faudrait fixer ceux-ci à un niveau suffisamment bas pour inciter les utilisateurs à utiliser ces produits²²⁵.

Recommandation 40: Frais perçus sur les produits d'information

La législation devrait prévoir la mise à disposition du public à titre gratuit des informations consignées dans le registre des entreprises, tout en autorisant la perception de frais modiques, à un niveau permettant au registre de recouvrer les coûts liés à la prestation de ces services²²⁶, pour les produits d'information à valeur ajoutée élaborés ou conçus par le registre.

C. Publication du montant des frais et des modes de paiement

203. Quelle que soit l'approche adoptée pour les déterminer, il faudrait que les États fixent clairement le montant des frais exigibles des utilisateurs pour l'enregistrement et les produits d'information, ainsi que les modes de paiement acceptables. Ces derniers devraient notamment donner la possibilité aux clients de conclure avec le registre des entreprises un accord concernant la création d'un compte d'utilisateur pour le paiement des droits. Les États dans lesquels les entreprises peuvent s'enregistrer directement en ligne devraient aussi envisager la mise en place de plates-formes électroniques leur permettant de régler les frais en ligne lors du dépôt de leur demande auprès du registre (voir par. 204 ci-après). Lorsqu'il détermine les frais en matière d'enregistrement et de produits d'information, l'État peut adopter la solution consistant à les énoncer dans un règlement formel ou une directive administrative plus informelle que le registre peut réviser selon ses besoins. Une directive administrative offre une plus grande souplesse pour ajuster les droits ultérieurement, notamment pour les réduire une fois le coût de création du registre recouvré. L'inconvénient de cette approche, cependant, tient au risque que le registre abuse de cette souplesse pour ajuster indûment les droits à la hausse. Plutôt que d'énoncer les frais dans un règlement de ce type, l'État peut aussi désigner l'entité administrative ou toute autre autorité habilitée à en fixer le montant²²⁷. Il peut aussi envisager de préciser, dans la législation, les types de services que le registre pourrait ou devrait fournir gratuitement.

Recommandation 41: Publication du montant des frais et des modes de paiement

Le conservateur devrait veiller à ce que le montant des frais dus au titre de l'enregistrement et des services d'information soit largement diffusé, de même que les modes de paiement acceptables.

D. Paiements électroniques²²⁸

204. Lorsqu'ils ont atteint un certain niveau de développement technologique, les États devraient envisager la mise en place de plates-formes électroniques qui permettent aux entreprises de régler les frais en ligne, y compris en recourant aux

²²⁵ Dans certains États, les registres peuvent tirer jusqu'à 40 % de leurs revenus d'exploitation de la vente de tels produits. Voir aussi *supra*, note 30, p. 17.

²²⁶ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'intégrer la notion de recouvrement des coûts dans cette recommandation, afin de l'aligner sur la recommandation 39 (c'est-à-dire la recommandation 37 du document A/CN.9/WG.I/WP.101, voir A/CN.9/900, par. 120).

²²⁷ Ainsi, au Royaume-Uni, les frais de registre sont fixés par des réglementations statutaires et confirmés par le Parlement. Voir <https://www.gov.uk/government/organisations/companies-house/about/about-our-services#about-fees>.

²²⁸ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la présente recommandation (recommandation 56 du document A/CN.9/WG.I/WP.101) et le commentaire y relatif et est convenu de les conserver dans le guide législatif, à un endroit approprié (A/CN.9/900, par. 143).

systèmes de paiement mobile²²⁹, pour accéder aux services payants du registre. Il faudra pour cela qu'ils aient adopté des lois appropriées pour permettre au registre d'accepter les paiements électroniques. À titre d'exemple, les lois en question devraient aborder des questions comme l'identité du prestataire du service et les conditions applicables; l'accès aux systèmes de paiement en ligne; la responsabilité de l'institution assurant le service; la responsabilité des clients et la résolution des erreurs. En outre, elles devraient s'inscrire dans le prolongement de la politique générale du pays en matière de services financiers.

Recommandation 42: Paiements électroniques

La législation devrait comporter des dispositions qui autorisent et facilitent les paiements électroniques.

VIII. Responsabilité et sanctions²³⁰

205. Si chaque entreprise doit veiller à ce que les informations enregistrées la concernant soient tenues aussi à jour que possible en communiquant toute modification en temps utile, il faudrait que l'État ait la capacité de faire respecter l'obligation d'enregistrement initiale et continue. Le respect de cette obligation est généralement encouragé par l'existence de mécanismes d'exécution, comme l'imposition de sanctions aux entreprises qui ne fournissent pas en temps voulu des informations exactes au registre (voir par. 158 et 159 ci-avant)²³¹.

A. Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

206. Pour faire en sorte que le registre contienne des informations fiables, il faudrait que les États adoptent des dispositions qui établissent la responsabilité pour toute information trompeuse, fausse ou mensongère communiquée au registre lors de l'enregistrement ou de la modification des informations enregistrées, ou pour la non-communication de ces informations en temps utile²³².

Recommandation 43: Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

La législation devrait poser le principe d'une responsabilité appropriée pour la communication de toute information trompeuse, fausse ou mensongère au registre ou pour la non-communication des informations requises²³³.

²²⁹ Le Groupe de travail a estimé que l'accès aux services de paiement mobile était essentiel pour les États en développement et les MPME (A/CN.9/900, par. 52 et par. 80 ci-avant).

²³⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'inverser l'ordre des recommandations 40 et 41 du document A/CN.9/WG.I/WP.101, afin d'aborder la question de la responsabilité avant les sanctions, ordre qu'il a estimé plus logique (A/CN.9/900, par. 126). Pour donner suite à cette décision, le Secrétariat suggère de déplacer le par. 192 du document A/CN.9/WG.I/WP.101 ("Il faudrait que l'État ait la capacité... ou sont incomplets ou inexacts"), premier paragraphe de la sous-section intitulée "A. Sanctions", au début de la présente partie du guide législatif.

²³¹ Pour de plus amples informations, voir le cas de l'Irlande, dans D. Christow, J. Olaisen, Business Registration Reform Case Studies, Ireland, 2009, p. 15 et suiv. (en anglais). La non-communication des informations exigées après l'enregistrement n'affecte pas la validité de l'enregistrement, mais elle a des conséquences juridiques pour l'entreprise, conformément à la législation applicable de l'État adoptant.

²³² Le commentaire a été modifié pour refléter les opinions exprimées par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 124 et 125).

²³³ Cette recommandation a été modifiée selon les instructions données par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 125).

B. Sanctions

207. L'imposition d'amendes en cas de non-respect d'obligations liées à l'enregistrement des entreprises, comme le dépôt tardif de déclarations périodiques ou la non-communication des modifications à apporter aux informations enregistrées (voir par. 160 ci-avant), est l'une des mesures couramment adoptées par les États pour imposer le respect de ces obligations. Par ailleurs, ces amendes peuvent souvent aussi représenter une source de revenus. Leur imposition, toutefois, exige à nouveau une approche équilibrée. Plusieurs pays utilisent des amendes pour dissuader les entreprises d'exercer leurs activités de manière informelle. Dans certains cas, des dispositions législatives lient l'obtention par l'entreprise de certaines prestations au dépôt en temps voulu des pièces requises; dans d'autres, il est appliqué, en cas de dépôt tardif, une succession d'amendes de plus en plus élevées qui peuvent, au bout du compte, aboutir à une liquidation forcée. Cependant, lorsque ces amendes constituent la principale source de financement d'un registre, comme c'est le cas dans certains pays, l'efficacité de celui-ci peut s'en trouver diminuée. Comme les registres perdraient des revenus si les entreprises respectaient mieux leurs obligations, ils peuvent être peu enclins à les y inciter. Il est donc recommandé aux États de ne pas considérer les amendes comme la principale source de revenus d'un registre, mais de les établir et les imposer à un niveau qui encourage l'enregistrement des entreprises sans nuire au financement du registre lorsque le respect des obligations s'améliore.

208. Étant donné que le recours systématique aux amendes pour sanctionner le non-respect de l'obligation d'enregistrement initiale et continue risque de décourager les entreprises, en particulier les MPME, de s'enregistrer ou de tenir à jour leur enregistrement, les États peuvent envisager d'établir toute une série d'autres sanctions possibles, qui s'appliqueront en fonction de la gravité de la violation ou, dans le cas de MPME qui remplissent certaines conditions fixées par la loi, de renoncer à sanctionner celles qui manquent pour la première fois à leurs obligations. Les États souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans le registre des informations sur les sanctions que pourrait imposer un tribunal ou une autre autorité publique désignée à cet effet aux administrateurs ayant manqué à leurs obligations légales dans la gestion de l'entreprise (qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de participer à cette gestion), et aux entreprises.

209. De plus, un système d'avis et d'avertissements peut être mis sur pied pour sensibiliser les entreprises aux conséquences du non-respect de certaines exigences liées à l'enregistrement (par exemple dépôt tardif de déclarations périodiques). Dans un registre électronique, des avis et avertissements automatiques peuvent être régulièrement envoyés aux entreprises enregistrées. Ils peuvent aussi être affichés bien en vue dans les bureaux du registre et régulièrement publiés par voie de presse. Afin d'aider au mieux les entreprises, en particulier les MPME, les États peuvent aussi envisager de concevoir des programmes de sensibilisation destinés en particulier aux micro- et petits entrepreneurs, pour attirer leur attention sur l'obligation de satisfaire aux exigences imposées en matière d'enregistrement et les conseiller dans la manière de s'acquitter de cette responsabilité²³⁴.

Recommandation 44: Sanctions

La législation devrait:

a) Établir des sanctions (y compris des amendes, la radiation et l'interruption de l'accès aux services) susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une entreprise

²³⁴ Le Secrétariat suggère d'inclure ce nouveau paragraphe pour tenir compte de l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, estimant que le non-respect des obligations liées à l'enregistrement d'une entreprise nécessitait une approche plus modulée pour le traitement de violations en fonction de leur gravité (A/CN.9/900, par. 100, 122 et 123).

ayant manqué à ses obligations découlant de la loi, y compris la fourniture en temps utile d'informations exactes au registre des entreprises²³⁵;

- b) Comporter des dispositions prévoyant qu'un manquement peut être excusé s'il y est mis bon ordre dans un délai donné; et
- c) Exiger du registre qu'il veille à une large diffusion de ces règles.

C. Responsabilité du registre des entreprises

210. La législation de l'État devrait prévoir l'attribution de la responsabilité pour les pertes ou dommages causés par une erreur ou une négligence dans l'administration ou le fonctionnement du système d'enregistrement et d'information²³⁶.

211. Comme noté plus haut, les utilisateurs du registre assument la responsabilité de toute erreur ou omission dans les informations contenues dans une demande d'enregistrement ou de modification communiquée au registre, et la responsabilité d'apporter les modifications nécessaires. S'ils soumettent directement les demandes d'enregistrement et de modification par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, la responsabilité potentielle de l'État adoptant se limitera donc aux défaillances du système, puisque toute autre erreur serait imputable aux utilisateurs. Si, en revanche, les demandes sont soumises au moyen d'un formulaire papier, il faudra que l'État s'interroge sur l'existence et l'étendue de sa responsabilité potentielle en cas de refus ou d'incapacité du registre de saisir correctement les informations contenues dans la demande ou la modification.

212. Par ailleurs, il faudrait indiquer clairement au personnel et aux utilisateurs du registre, entre autres, que ledit personnel n'est pas autorisé à donner des conseils sur les critères légaux à satisfaire pour déposer des demandes valables d'enregistrement ou de modification, ou sur les effets juridiques de ces demandes, ni à recommander à l'entrepreneur quel intermédiaire choisir, le cas échéant, pour effectuer son enregistrement ou le modifier. Cependant, le personnel devrait pouvoir donner des conseils pratiques en ce qui concerne les procédures relatives aux demandes d'enregistrement et de modification. Dans les États qui opteront pour un système de type judiciaire, cette mesure ne s'appliquera évidemment pas aux juges, notaires et avocats chargés des procédures d'enregistrement.

213. Même s'il devrait être clairement indiqué que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques (sous réserve du type de système d'enregistrement choisi), il faudra que l'État détermine si et dans quelle mesure il devrait être tenu responsable si le personnel du registre fournit malgré tout des informations incorrectes ou trompeuses sur les critères à remplir pour déposer des demandes d'enregistrement ou de modification valables ou sur les effets juridiques de l'enregistrement.

214. Par ailleurs, afin de réduire au minimum le risque de manquement de la part de son personnel, le registre devraient envisager d'établir certaines pratiques, notamment l'institution de contrôles financiers pour surveiller de près l'accès du personnel aux paiements en espèces et aux informations financières soumises par les clients qui utilisent d'autres moyens de paiement, ou l'instauration de mécanismes d'audit qui évaluent régulièrement le bon fonctionnement et l'efficacité financière et

²³⁵ Cette recommandation a été révisée pour tenir compte des modifications apportées au commentaire afin de refléter les avis exprimés par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 100, 122 et 123).

²³⁶ En Norvège, par exemple, le conservateur du registre peut être tenu responsable s'il fournit, dans des transcriptions, des certificats ou des avis publics, des informations incorrectes qui nuisent à des personnes qui s'y sont fiées. Voir la loi norvégienne sur l'enregistrement des entreprises (loi du 15 juin 2001, n° 59 et loi du 19 décembre 2003, n° 120), par. 10-3, consultable à l'adresse www.brreg.no. Dans certaines traditions juridiques, la responsabilité du conservateur pour les dommages dus à sa négligence dans l'exercice de ses obligations relève habituellement du principe juridique général en matière d'obligation de diligence.

administrative du registre. D'autres moyens de limiter le risque de manquement de la part du personnel du registre sont examinés au paragraphe 229 ci-après²³⁷.

215. S'ils acceptent d'être tenus juridiquement responsables en cas de perte ou de dommage causé par un dysfonctionnement, une erreur du système ou une faute du personnel du registre, les États voudront peut-être se demander s'il faudrait allouer une partie des frais d'enregistrement et de recherche perçus par le registre à un fonds d'indemnisation destiné à satisfaire d'éventuelles réclamations ou utiliser à cette fin les recettes générales. Ils pourraient également décider de plafonner l'indemnisation monétaire payable pour chaque réclamation²³⁸.

Recommandation 45: Responsabilité du registre des entreprises

La législation devrait établir si le registre des entreprises peut être tenu responsable des pertes ou dommages découlant d'une erreur ou d'une négligence dans l'enregistrement des entreprises ou l'administration ou le fonctionnement du registre.

IX. Radiation

A. Radiation²³⁹

216. Le terme "radiation" désigne le fait d'indiquer dans le registre qu'une entreprise n'est plus enregistrée et a cessé son activité. Dans ce cas, les informations relatives à l'entreprise accessibles au public continuent généralement de figurer dans le registre, mais le statut de l'entreprise est modifié pour indiquer qu'elle a été radiée ou n'est plus enregistrée. La radiation intervient lorsqu'une entreprise, pour quelque motif que ce soit, cesse définitivement ses activités, y compris en raison d'une fusion ou d'une liquidation forcée pour cause de faillite, ou dans les cas où la loi applicable exige du conservateur qu'il radie une entreprise qui ne satisfait pas à certaines exigences légales.

217. Les États devraient se pencher sur le rôle du registre dans la radiation des entreprises. Dans la plupart des pays, la radiation est l'une des fonctions de base du registre des entreprises. Il arrive moins fréquemment que l'on confie au registre le soin de décider si une entreprise doit être radiée ou non en raison d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation²⁴⁰. Dans les pays où cette fonction est prévue, des dispositions statutaires déterminent les conditions entraînant la radiation et les procédures à suivre.

218. Étant donné que la radiation en raison d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation est une question régie par d'autres lois que celles applicables à l'enregistrement d'une entreprise, et que ces lois varient grandement d'un État à

²³⁷ Ce nouveau paragraphe regroupe les anciens alinéas b) et c) du par. 229 (par. 212 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)). Compte tenu de l'observation formulée par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, selon laquelle ces alinéas n'étaient pas correctement placés dans le cadre de la section intitulée "Altération ou suppression d'informations" et pourraient être placés ailleurs dans le texte (voir aussi note 255 ci-après), le Secrétariat propose d'insérer ici cette partie du commentaire ([A/CN.9/900](#), par. 139).

²³⁸ Il a été estimé, à la vingt-huitième session du Groupe de travail, que la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières pourrait être utile pour l'examen d'une recommandation législative concernant la responsabilité du registre des entreprises ([A/CN.9/900](#), par. 127). L'article 32 de ce texte contient trois options de disposition type limitant la responsabilité du registre des sûretés mobilières, mais le Secrétariat estime que la mention faite, dans le commentaire, de la possibilité de limiter la responsabilité du registre des entreprises pourrait être suffisante aux fins du présent guide législatif.

²³⁹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le commentaire des par. 216 à 221 (par. 201 à 205 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) en: a) veillant à ce qu'il tienne compte de la définition du terme "radiation" donnée au paragraphe 13 du présent guide; b) faisant clairement la distinction entre la radiation effectuée par le registre et la liquidation d'une entreprise; et c) précisant l'objet et la portée de la section dans son ensemble (voir [A/CN.9/900](#), par. 129, 130 et 133).

²⁴⁰ Voir *supra*, note 66, p. 34 et note 44, p. 40 et suiv.

l'autre, le présent guide législatif traite uniquement de la radiation d'entreprises solvables que l'État adoptant juge dormantes ou ayant cessé leurs activités conformément au régime juridique applicable au registre des entreprises. Dans de tels cas, la plupart des États permettent que la radiation soit effectuée soit à la demande de l'entreprise (souvent appelée "radiation volontaire"), soit à l'initiative du registre. Afin d'éviter au conservateur de devoir décider s'il convient d'exercer son pouvoir de radiation à l'égard d'une entreprise solvable dormante ou ayant cessé ses activités, la législation devrait définir clairement les conditions à remplir. Cela permettra aussi d'éviter la situation où ce pouvoir serait exercé de manière arbitraire. En permettant à un registre de procéder à une radiation de sa propre initiative, mais conformément à des règles claires, on facilite la tenue à jour du registre, tout en évitant d'encombrer le fichier d'entreprises n'exerçant plus aucune activité. Lorsque la radiation d'une entreprise se fait à l'initiative du conservateur²⁴¹, celui-ci doit être raisonnablement fondé à penser qu'elle n'a pas exercé d'activité ou n'a pas fonctionné pendant un certain temps. Cela peut se produire par exemple, dans les États qui exigent la soumission de déclarations périodiques ou de comptes annuels, lorsqu'une entreprise ne remplit pas ses obligations dans un certain délai après la date limite de soumission. En tout état de cause, le pouvoir de radiation du conservateur devrait se limiter à assurer le respect d'exigences légales claires et objectives relatives au maintien de l'enregistrement. Dans plusieurs États, le registre doit, avant d'entreprendre une procédure de radiation, informer l'entreprise par écrit de son intention et lui laisser suffisamment de temps pour répondre et contester cette décision. Ce n'est que s'il reçoit une réponse indiquant que l'entreprise n'est plus en activité ou ne reçoit aucune réponse dans le délai prescrit par la loi que l'entreprise sera radiée. Pour que la radiation prenne effet, on exigera souvent la publication d'un avis la concernant²⁴².

219. La radiation peut également être effectuée à la demande de l'entreprise, généralement lorsque celle-ci cesse ses activités ou n'en a jamais exercé²⁴³. Les États devraient préciser les circonstances dans lesquelles les entreprises peuvent demander leur radiation et les personnes associées à l'entreprise qui seront autorisées à la demander pour son compte. La radiation volontaire ne constitue pas une alternative à une procédure plus formelle comme la liquidation ou l'insolvabilité, lorsqu'une telle procédure est imposée par la loi de l'État concerné en vue de liquider une entreprise.

Recommandation 46: Radiation volontaire

La législation devrait:

- a) Préciser les conditions auxquelles une entreprise peut demander sa radiation; et
- b) Exiger du registre qu'il radie une entreprise qui remplit ces conditions.

²⁴¹ Le Secrétariat suggère d'ajouter les trois premières phrases au début du paragraphe (anciennement deuxième partie du par. 202 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), pour tenir compte de l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, selon lequel la section relative à la radiation devait faire la distinction entre, d'une part, la radiation effectuée par le conservateur et, d'autre part, la dissolution et la liquidation d'une entreprise, et qu'elle ne devrait pas mettre l'accent sur la radiation en tant que résultat de ces dernières procédures ([A/CN.9/900](#), par. 130).

²⁴² Pour de plus amples informations, voir Lexis PSL Corporate, Striking off and dissolution overview, www.lexisnexis.com/uk/lexispsl/corporate/document/391387/55YB-2GD1-F186-H4MP-00000-00/Strikingoffanddissolutionoverview. Voir aussi T. F. MacLaren, dans Eckstrom's Licensing in Foreign and Domestic Operations: Joint Ventures, 2015 [comme cité dans Westlaw], p. 30 (en anglais).

²⁴³ Le Secrétariat a revu ce paragraphe du commentaire pour tenir compte de l'approche suggérée par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session ([A/CN.9/900](#), par. 130 et 133).

Recommandation 47: Radiation à l'initiative du conservateur²⁴⁴

La législation devrait préciser les conditions auxquelles le conservateur peut radier une entreprise de sa propre initiative.

B. Procédure de radiation

220. Que la radiation soit requise par l'entreprise ou initiée par le conservateur, lorsque l'entreprise concernée est enregistrée en tant qu'entité distincte, le registre doit publier une annonce de la radiation envisagée et indiquer le moment où elle deviendra effective. Une telle annonce est généralement publiée sur le site Internet du registre ou dans des publications officielles comme le Journal officiel, voire les deux. Cette procédure a pour but de garantir qu'une entreprise ne sera pas radiée sans que les créanciers et autres parties intéressées (par exemple membres de l'entreprise) n'aient eu la possibilité de contester la procédure en vue de protéger leurs droits (la pratique habituelle consiste à soumettre au registre une plainte écrite corroborée par toute preuve requise). En l'absence d'objection à la procédure et passé le délai indiqué dans l'annonce, il est inscrit au registre que l'entreprise est radiée. Il convient de noter que, tant que la procédure de radiation est en cours, l'entreprise reste opérationnelle et continue d'exercer ses activités.

221. Toutes les données historiques relatives aux entreprises radiées devraient être conservées par les registres, l'État étant quant à lui chargé de définir la période de conservation (voir par. 224 à 227 ci-après). Celle-ci sera vraisemblablement influencée par la façon dont le registre est structuré et exploité. Les registres entièrement électroniques permettent habituellement de conserver l'information indéfiniment s'ils ont été conçus conformément aux normes techniques en matière d'évolutivité et de souplesse (voir par. 71 à 75 ci-avant). S'agissant des registres papier ou mixtes, l'importance des coûts de stockage peut être telle qu'il est impossible de conserver les documents indéfiniment. Les États pourraient donc vouloir fixer une période minimale de conservation de ces documents (voir par. 224 à 227 ci-dessous). Dans les États ayant adopté un système d'identifiant unique, les informations relatives à une entreprise restent liées à cet identifiant même si l'entreprise est radiée.

Recommandation 48: Procédure de radiation

La législation devrait prévoir que:

- a) Une notification écrite²⁴⁵ de la radiation est adressée à l'entreprise enregistrée; et
- b) La radiation est publiée conformément aux exigences légales de l'État adoptant.

C. Prise d'effet de la radiation d'une entreprise

222. Le moment de la prise d'effet de la radiation devrait être défini dans une loi, et le statut de l'entreprise dans le registre indiquer l'heure et la date de cette prise d'effet et les motifs de la radiation. Le conservateur devrait saisir cette information le plus rapidement possible, de manière à ce que les utilisateurs du registre soient informés sans retard indu du nouveau statut de l'entreprise.

²⁴⁴ Compte tenu des modifications apportées à la section relative à la radiation, le Secrétariat a modifié le titre de la recommandation et l'alinéa a) pour refléter les modifications apportées au commentaire, ainsi que la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, selon laquelle la recommandation devrait préciser que la radiation relevait de la législation de l'État adoptant (A/CN.9/900, par. 131).

²⁴⁵ Pour donner suite à l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, selon lequel le mot "écrit" devait être interprété comme s'appliquant aux notifications sur support tant électronique que papier (A/CN.9/900, par. 132), le Secrétariat a adopté cette approche dans l'ensemble du projet de guide législatif (à cet égard, voir par. 13 ci-dessus).

Recommandation 49: Date et prise d'effet de la radiation

La législation devrait préciser:

- a) Le moment où la radiation d'une entreprise produit des effets juridiques;
- b) Que tout avis requis relatif à la radiation d'une entreprise ayant cette forme juridique particulière doit être publié conformément à la loi; et
- c) Les effets juridiques de la radiation.

D. Rétablissement de l'enregistrement

223. Dans plusieurs États, il est possible de rétablir l'enregistrement d'une entreprise radiée, à l'initiative du conservateur ou à la demande de l'entreprise²⁴⁶, sous réserve que la demande remplisse certaines conditions (cette dernière procédure étant connue en tant que "rétablissement administratif" dans certains pays), ou prenne la forme d'une ordonnance judiciaire. Dans certains États, les deux procédures existent et le choix entre les deux dépendra habituellement des raisons qui ont conduit à la radiation ou de l'objectif du rétablissement de l'enregistrement. De manière générale, les deux procédures présentent quelques différences fondamentales, notamment s'agissant des personnes habilitées à demander le rétablissement de l'enregistrement, du type d'entité susceptible d'en bénéficier et du délai de dépôt d'une demande à cet effet. Dans les États qui prévoient les deux procédures, les exigences sont souvent plus strictes pour le "rétablissement administratif" que pour le rétablissement par ordonnance judiciaire. Ainsi, dans ces États, seule une personne lésée (par exemple un ancien administrateur ou membre) peut déposer une demande auprès du conservateur²⁴⁷, et le délai dans lequel celle-ci doit être présentée au registre est susceptible d'être plus court que le délai accordé pour solliciter une ordonnance judiciaire²⁴⁸. Indépendamment de la ou des méthodes choisies par l'État pour permettre le rétablissement de l'enregistrement d'une entreprise, une fois la procédure terminée, l'entreprise est réputée être restée en activité comme si elle n'avait pas été radiée, ce qui signifie entre autres qu'elle conserve son ancien nom commercial. Dans les cas où ce dernier n'est plus disponible car il a été attribué à une autre entreprise enregistrée dans l'intervalle, l'État prévoit généralement des procédures régissant le changement de nom de l'entreprise dont l'enregistrement a été rétabli.

Recommandation 50: Rétablissement de l'enregistrement

La législation devrait préciser les circonstances et le délai dans lesquels le conservateur est tenu de rétablir l'enregistrement d'une entreprise qui a été radiée.

²⁴⁶ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de reformuler le paragraphe 222 (par. 206 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) et la recommandation 49 (recommandation 46 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) afin de bien préciser ce qui relevait d'une part des procédures et de la réglementation du registre des entreprises et, d'autre part, d'autres domaines du droit ([A/CN.9/900](#), par. 134). Suite à la reformulation des paragraphes 216 à 221, le Secrétariat propose d'inclure le membre de phrase "à la demande de l'entreprise ou à l'initiative du registre" dans la première phrase du paragraphe 222 et de laisser le reste du paragraphe tel quel.

²⁴⁷ Voir par exemple le guide du Companies House (registre des entreprises du Royaume-Uni), "Strike off, dissolution & restoration", 2015, p. 12 et 17, disponible à l'adresse <https://www.gov.uk/government/organisations/companies-house>.

²⁴⁸ Voir par exemple le cas de l'Irlande, à l'adresse <https://www.cro.ie/Termination-Restoration/Overview>.

X. Conservation des fichiers

A. Conservation des fichiers²⁴⁹

224. En règle générale, les informations figurant dans le registre devraient y être conservées indéfiniment. L'État adoptant devrait préciser la durée de conservation appropriée de ces informations et peut décider d'appliquer ses règles générales relatives à la conservation des documents publics.

225. Toutefois, la durée de conservation des fichiers est le plus souvent dictée par la manière dont le registre fonctionne et par sa nature (registre électronique, registre papier ou système mixte). Les États dotés de systèmes papier ou mixtes, par exemple, doivent décider la durée de conservation des documents papier soumis au registre, surtout en cas de radiation de l'entreprise concernée (voir par. 221 ci-avant). Les considérations liées aux capacités de stockage et aux dépenses liées à la conservation des documents joueront vraisemblablement aussi un rôle dans cette décision.

226. Dans le cas des registres électroniques, il pourra être inutile de préserver les documents originaux soumis sous forme papier pendant une longue période, sous réserve que les informations qui y figurent aient été consignées dans le registre ou que les documents aient été numérisés (par balayage ou autre procédure électronique).

227. Indépendamment du mode de fonctionnement d'un registre des entreprises, il est essentiel de donner aux utilisateurs futurs potentiels un accès durable aux informations conservées dans le registre, non seulement pour des raisons historiques, mais aussi pour garder une trace des problèmes juridiques, financiers et de gestion rencontrés par l'entreprise qui restent d'actualité. La conservation des fichiers électroniques sera probablement plus facile et moins coûteuse que la préservation de documents papier. Afin de limiter le coût et l'espace de stockage considérables nécessaires pour la préservation de documents papier, les registres papier qui ne peuvent pas convertir les documents reçus au format électronique peuvent adopter d'autres solutions (par exemple l'utilisation de microfilms) permettant la transmission, le stockage, la lecture et l'impression des informations.

Recommandation 51: Conservation des fichiers

La législation devrait prévoir que le registre conserve les informations et les documents que la personne procédant à l'enregistrement et l'entreprise enregistrée lui communiquent, notamment les informations concernant les entreprises radiées, de sorte qu'ils puissent être retrouvés par le registre et tout autre utilisateur intéressé²⁵⁰.

B. Altération ou suppression d'informations²⁵¹

228. La législation devrait prévoir que, sauf disposition contraire, le personnel du registre n'a le droit ni d'altérer, ni de supprimer les informations enregistrées, et que toute modification ne peut être apportée que conformément à la loi applicable. Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du registre, en particulier lorsque les

²⁴⁹ Le Secrétariat a modifié le commentaire (anciens par. 208 à 210 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) pour donner suite à l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, selon lequel il fallait éviter de proposer des durées de conservation pour les documents électroniques et papier, et que le commentaire relatif à cette recommandation devrait plutôt souligner l'importance de la conservation des informations ([A/CN.9/900](#), par. 137).

²⁵⁰ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'emploi, dans cette recommandation, du terme "indéfiniment" et de la différence entre les durées de conservation exigées pour les documents papier et les documents électroniques ([A/CN.9/900](#), par. 137). Par conséquent, les alinéas b) et c) de la recommandation ont été supprimés et le reste du texte a été ajusté en conséquence.

²⁵¹ À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le texte de cette recommandation (recommandation 49 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)) et le commentaire y relatif afin d'utiliser le mot "altération" plutôt que "modification" ([A/CN.9/900](#), par. 138).

personnes procédant à un enregistrement soumettent des informations au moyen de formulaires papier, le personnel du registre devrait être autorisé à corriger les erreurs matérielles (voir par. 30, 48 et 150 ci-dessus) qu'il aura commises en saisissant dans le fichier les informations figurant dans les formulaires papier. Si cette approche est adoptée, il faudra rapidement envoyer un avis de correction à la personne procédant à l'enregistrement (et indiquer, dans le fichier public du registre associé à l'entreprise concernée, la nature de la correction et la date à laquelle elle a été effectuée). Une autre solution consiste pour l'État à exiger du conservateur qu'il informe cette personne de son erreur, celle-ci pouvant alors soumettre gratuitement une modification.

229. Par ailleurs, il convient de réduire au minimum le risque de faute de la part du personnel du registre: a) en concevant le système du registre de manière à empêcher le personnel de modifier la date et l'heure de l'enregistrement ou toute information enregistrée saisie par la personne procédant à l'enregistrement; et b) en concevant l'infrastructure du registre de manière qu'il puisse conserver les informations et les documents relatifs aux entreprises radiées aussi longtemps que la loi de l'État adoptant le prescrit²⁵².

Recommandation 52: Altération ou suppression d'informations

La législation devrait prévoir que le conservateur n'est habilité ni à altérer ni à supprimer les informations consignées dans le fichier du registre des entreprises, sauf dans les cas prévus par la loi.

C. Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

230. Pour protéger le registre contre le risque de pertes, de dommages physiques ou de destruction, il faudrait que l'État conserve des copies de sauvegarde des fichiers. Les règles qui régissent la sécurité d'autres documents publics de l'État adoptant pourraient s'appliquer dans ce contexte.

231. Les menaces susceptibles de peser sur un registre électronique englobent notamment les activités criminelles commises à l'aide de la technologie. C'est pourquoi le cadre législatif visant à appuyer l'utilisation de solutions électroniques pour l'enregistrement des entreprises devrait prévoir des mesures d'exécution efficaces. Parmi les problèmes typiques auxquels les États adoptants devront s'intéresser figurent l'accès non autorisé ou l'entrave au fonctionnement du registre électronique, l'interception ou la manipulation non autorisées de données, l'usage abusif des dispositifs, la fraude et la falsification²⁵³.

Recommandation 53: Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

La législation devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il protège ses fichiers contre les risques de pertes ou de dommages; et
- b) Exiger du registre qu'il mette en place des mécanismes de sauvegarde permettant de reconstituer ces fichiers s'il y a lieu, et en assure la maintenance.

²⁵² Pour donner suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, les anciens alinéas b) et c) du paragraphe 212 du document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#) ont été déplacés dans le commentaire relatif à la recommandation 45 ([A/CN.9/900](#), par. 139), et l'ancien paragraphe 43 c) du document [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#) a été placé ici en tant qu'alinéa b).

²⁵³ Voir *supra*, note 30, p. 49.

D. Protection contre les risques de destruction accidentelle

232. Il serait peut-être judicieux que les États se penchent sur la question des risques naturels ou autres accidents susceptibles d'affecter le traitement, la collecte, le transfert et la protection des données consignées dans le registre électronique et relevant de sa responsabilité. La fiabilité faisant partie des attentes des utilisateurs, le conservateur devrait veiller à ce que les éventuelles interruptions du fonctionnement du registre soient peu fréquentes et de courte durée, et qu'elles portent le moins possible préjudice aussi bien aux utilisateurs qu'aux États²⁵⁴. Pour ce faire, ces derniers devraient définir des mesures appropriées pour faciliter la protection du registre. L'une de ces mesures pourrait consister à élaborer un plan de continuité des activités qui énonce les dispositions nécessaires pour gérer les perturbations dans le fonctionnement du registre et assure l'absence d'interruption des services aux utilisateurs. Dans un État, par exemple, le registre a établi un "cahier des risques", c'est-à-dire un document dynamique mis à jour au fur et à mesure des changements dans le fonctionnement du registre. Ce "cahier des risques" permet au personnel de repérer les risques éventuels auxquels le registre fait face et de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées. Le personnel responsable est tenu de présenter un rapport annuel sur les menaces pesant sur le registre et les mesures prises pour les limiter²⁵⁵.

Recommandation 54: Protection contre les risques de destruction accidentelle

La législation devrait prévoir que des procédures adéquates doivent être établies pour prévenir les risques encourus en cas de force majeure, de catastrophe naturelle ou d'autres accidents pouvant perturber le traitement, la collecte, le transfert ou la protection des données consignées dans les registres électroniques ou papier.

²⁵⁴ Ibid., p. 49.

²⁵⁵ C'est, par exemple, la pratique du Companies' House (registre des entreprises du Royaume-Uni).

Annexe*

Le cadre législatif sous-jacent

A. Modification des lois et règlements sous-jacents

1. Pour réformer l'enregistrement des entreprises, il faut souvent modifier la législation primaire ou secondaire, voire les deux. La législation primaire désigne les textes tels que les lois et les codes qui doivent être adoptés par les organes législatifs d'un État. Par conséquent, la réforme de ce type de législation fait obligatoirement intervenir le corps législatif, ce qui peut prendre beaucoup de temps. La législation secondaire est le corps de textes que constituent les règlements, directives et autres textes similaires que l'exécutif adopte dans les limites fixées par le législateur. Pour la réformer, point n'est besoin de passer par le corps législatif, ce qui peut accélérer les choses. Aussi peut-il être préférable, lorsque les circonstances internes le permettent, de choisir cette dernière option.

2. Pour réformer l'enregistrement des entreprises, il faut souvent modifier différents aspects de la législation nationale d'un État. Outre la législation censée régir la procédure d'enregistrement des entreprises, les États devront peut-être actualiser ou modifier des lois qui peuvent n'avoir que de légères incidences sur le processus d'enregistrement, pour faire en sorte qu'elles répondent aux besoins des MPME et d'autres entreprises. Il n'existe pas à cet égard de solution unique qui fonctionnerait pour tous les États, puisque les réformes seront influencées par le cadre législatif de chacun. Les réformes entreprises devraient cependant viser à établir un cadre juridique interne qui appuie l'enregistrement des entreprises et présente les caractéristiques suivantes: transparence et redevabilité, clarté législative et utilisation de formes juridiques souples.

3. Quelle que soit l'approche retenue et la portée de la réforme, il importe d'évaluer minutieusement le coût et les avantages éventuels d'une modification du cadre juridique interne, ainsi que les capacités et la volonté des pouvoirs publics et les ressources humaines disponibles. Avant de concevoir un programme de réforme, il faudra donc répertorier et analyser en détail les lois qui concernent l'enregistrement des entreprises¹, afin d'évaluer le besoin de changement, les solutions possibles et les chances de parvenir à une réforme efficace. Dans certains cas, cela pourra conduire à différer toute réforme législative majeure, en particulier si le processus de simplification peut être sensiblement amélioré par la mise en place d'outils opérationnels². Une fois les changements décidés, ainsi que la façon de procéder, il importera tout autant de les mettre en œuvre. Pour éviter tout risque de non-exécution, il faudrait que les pouvoirs publics, le comité de pilotage de la réforme et les équipes de projet surveillent attentivement l'application du nouveau régime juridique. On trouvera ci-après quelques exemples de solutions qui peuvent être retenues pour rationaliser les lois et règlements nationaux en vue de simplifier l'enregistrement des entreprises et de le rendre plus accessible aux MPME.

B. Clarté de la loi

4. Il est important que les pays qui souhaitent faciliter le lancement d'entreprises, en particulier de MPME, revoient le cadre juridique existant de manière à identifier les

* À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les sections reproduites dans la présente Annexe (Chapitre XI, sections A à E du document A/CN.9/WG.I/WP.101) et les recommandations 52 à 54 du document A/CN.9/WG.I/WP.101, mais il a décidé de les placer dans une annexe du guide législatif (A/CN.9/900, par. 142).

¹ Voir Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 40.

² *Ibid.*, p. 74.

obstacles possibles à la simplification de la procédure d'enregistrement. La nature de la réforme dépendra de l'état du cadre juridique national, et divers exemples tirés de l'expérience d'États sont disponibles³.

5. Ces réformes pourront notamment consister, pour les États, à axer la loi sur les entreprises privées plutôt que sur les sociétés publiques à responsabilité limitée, surtout lorsque les premières représentent la majorité des entreprises du pays. Les États pourront également décider de placer les dispositions relatives aux petites entreprises au début de toute nouvelle loi relative aux formes d'entreprise, de manière à les rendre plus visibles, ou d'utiliser, dans toute législation actualisée, des termes plus simples⁴.

6. On pourrait notamment, pour ce qui est de clarifier la loi, examiner de manière approfondie le cadre juridique relatif à l'enregistrement des entreprises, puis unifier les différentes règles en une loi unique. Cela permettrait également d'introduire une certaine souplesse dans le système, en adoptant certaines dispositions en tant que règles ou en facilitant simplement l'élaboration de la base requise pour introduire ultérieurement des obligations juridiques par voie de règlement⁵.

Recommandation 1/Annexe: Clarté de la loi

La législation devrait, dans la mesure du possible, regrouper les dispositions juridiques relatives à l'enregistrement des entreprises dans un seul texte législatif, rédigé clairement, en des termes simples et faciles à comprendre.

C. Formes juridiques souples⁶

7. D'après les données disponibles, les entrepreneurs optent généralement pour la forme juridique la plus simple lorsqu'ils décident d'enregistrer leur entreprise et les États qui imposent des formes rigides ont un taux d'enregistrement bien plus faible que ceux dont les exigences sont plus souples. Dans les États qui ont introduit des formes commerciales juridiques nouvelles et plus simples, la procédure d'enregistrement des entreprises concernées est bien moins compliquée. Les entrepreneurs ne sont pas tenus de publier les règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de leur entreprise au Journal officiel; ces règles peuvent être mises en ligne par l'intermédiaire du registre; et il n'est pas obligatoire de faire intervenir un avocat, un notaire ou autre intermédiaire pour préparer les documents ou effectuer une recherche de nom commercial⁷.

8. En modifiant la loi en vue de supprimer ou réduire l'exigence de capital minimum⁸, on tend également à faciliter l'enregistrement des MPME, puisque les micro- et petites entreprises n'ont pas forcément les fonds nécessaires pour satisfaire à une telle exigence ou peuvent ne pas souhaiter ou pouvoir engager leur capital disponible pour créer leur entreprise. Au lieu d'exiger un capital minimum pour protéger les créanciers et les investisseurs, certains États ont adopté d'autres solutions, comme l'inclusion, dans leur législation, de dispositions relatives aux garanties de solvabilité; la réalisation de tests de solvabilité; ou l'établissement de rapports d'audit

³ Ibid., par. 65.

⁴ Ibid., par. 66. Pour de plus amples détails, voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 56.

⁵ Pour de plus amples informations, voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), Business Registration Reform case study: Norvège, 2011.

⁶ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note des travaux parallèles qu'il mène en ce qui concerne l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1).

⁷ Pour de plus amples informations, voir, par exemple, le cas de la Grèce dans V. Saltane, J. Pan, *Getting Down to Business: Strengthening Economies through Business Registration Reforms*, 2013, p. 2, ainsi que d'autres exemples, par exemple la Colombie (voir A/CN.9/WG.I/WP.83).

⁸ Pour une analyse plus détaillée en ce qui concerne les entités commerciales simplifiées et les exigences minimales en matière de capital social, voir A/CN.9/825, par. 75 à 79, ainsi que A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1, par. 46 et 47.

qui montrent que le montant qu'une entreprise a investi suffit à couvrir le coût de sa création⁹.

9. L'introduction de nouvelles formes simplifiées d'entreprise à responsabilité limitée et autres types d'entreprise s'accompagne souvent d'une réduction considérable ou d'une suppression complète des exigences minimales de fonds propres que d'autres formes juridiques d'entreprise sont tenues de respecter à leur création. Dans plusieurs États qui ont adopté des entités économiques simplifiées, l'exigence de capital minimum a été complètement supprimée et, dans d'autres, on peut enregistrer ou constituer une société en déposant un montant minime. Dans d'autres États, on a introduit une capitalisation progressive, l'entreprise devant mettre de côté un certain pourcentage de ses bénéfices annuels jusqu'à ce que ses réserves et son capital social atteignent ensemble un montant requis¹⁰. Dans d'autres encore, cette capitalisation progressive n'est requise que si l'entité simplifiée à responsabilité limitée entend évoluer en société à responsabilité limitée à part entière, pour laquelle un capital social plus élevé serait requis. Il n'existe toutefois pas d'obligation à cet égard¹¹.

10. Une autre réforme qui permettrait d'améliorer l'enregistrement des entreprises consisterait à donner aux entrepreneurs la liberté de mener toute activité licite sans les obliger à préciser l'objet de leur entreprise¹². Cela vaut, en particulier, dans les pays où les entrepreneurs sont tenus d'indiquer, dans leurs statuts, l'activité ou les activités qu'ils ont l'intention de mener, le but étant qu'ils ne puissent pas s'en écarter et, selon certains textes spécialisés, de protéger les actionnaires et les créanciers. Le fait d'autoriser une entreprise à inclure dans ses statuts (ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion d'une entreprise) une "clause relative à l'objet général", stipulant que l'objectif de la société est de mener une activité commerciale et conférant à cette dernière le pouvoir de le faire, facilite l'enregistrement des entreprises. Une telle approche sera beaucoup moins susceptible d'exiger la soumission d'informations supplémentaires ou de modifications au fur et à mesure que l'entreprise change d'orientation, car l'entrepreneur pourra changer d'activité sans modifier ses données enregistrées, sous réserve uniquement que la nouvelle activité soit licite et que les licences appropriées aient été obtenues. Dans ce même but, on pourrait également, outre l'inclusion d'une clause relative à l'objet général, adopter une loi qui ferait des objectifs non restreints la règle par défaut dans le pays, ou supprimer toute obligation pour les entreprises, en particulier fermées, de déclarer un objet aux fins de l'enregistrement¹³.

Recommandation 2/Annexe: Formes juridiques souples

La législation devrait autoriser des formes juridiques souples et simplifiées, de façon à faciliter et encourager l'enregistrement des entreprises de toutes tailles, notamment les formes proposées dans le [guide législatif de la CNUDCI sur une entité à responsabilité limitée].

D. Les législations primaire et secondaire face à l'évolution technologique

11. Les technologies de l'information évoluant rapidement, il est souhaitable d'établir des grands principes juridiques dans la législation primaire, tandis que la

⁹ Pour de plus amples détails, voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 28.

¹⁰ Voir le cas de l'Italie, A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 29.

¹¹ Pour de plus amples informations, voir, par exemple, le cas de l'Allemagne, exposé de M. Leif Boettcher, Ministère fédéral de la justice, "Simplified business forms in the context of small and medium enterprises, the German approach", présenté au colloque international de la CNUDCI sur la microfinance (16-18 janvier 2013), disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/colloquia/microfinance-2013-papers.html>.

¹² Il s'agit d'une caractéristique dont le Groupe de travail est déjà convenu lors de ses débats à propos d'un texte législatif sur une entité économique simplifiée (voir A/CN.9/825, par. 70). Voir aussi A/CN.9/WG.I/WP.99, par. 31 à 34.

¹³ Pour de plus amples détails, voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 52.

législation secondaire contiendra les dispositions spécifiques réglementant de manière détaillée le fonctionnement et les exigences du système¹⁴. Une fois la procédure d'enregistrement entièrement automatisée, les États devraient adopter des dispositions (de préférence au sein de la législation secondaire) ou des politiques régissant les échanges de données entre gouvernements, afin d'éviter les défaillances en matière de coopération entre différents organismes.

Recommandation 3/Annexe: Les législations primaire et secondaire face à l'évolution technologique

La législation primaire devrait énoncer les principes juridiques à suivre en matière d'enregistrement électronique, et la législation secondaire comporter des dispositions spécifiques sur les exigences et le fonctionnement précis du système électronique.

E. Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

12. Le fait de saisir des informations dans un registre en ligne constitue une opération d'entreprise à gouvernement qui, conformément à la législation interne, devrait être soumise au même traitement que toute autre opération électronique¹⁵. Ainsi, en l'absence de cadre réglementaire interne approprié applicable aux opérations électroniques, une étape préliminaire en vue d'une réforme visant à appuyer l'enregistrement électronique des entreprises consisterait à reconnaître et à réglementer l'utilisation de telles opérations électroniques. Entre autres mesures à prendre, les États devraient adopter des lois autorisant les signatures électroniques et la présentation de documents électroniques¹⁶. Ainsi, dans certains États, l'utilisation de signatures électroniques avancées est obligatoire lors de la communication d'informations à un registre. Les lois sur les communications électroniques qui sont adoptées devraient établir, au minimum, les principes de non-discrimination, de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle permettant de traiter de la même manière toutes les informations, qu'elles soient sur support papier ou sous forme électronique. Le principe de non-discrimination garantit qu'un document ne se verra pas privé d'effet juridique, de validité ou de force exécutoire au seul motif qu'il se présente sous forme électronique. Le principe de neutralité technologique exige l'adoption de dispositions caractérisées par la neutralité en ce qui concerne les technologies utilisées. Le principe d'équivalence fonctionnelle énonce les critères selon lesquels les communications électroniques et les signatures électroniques peuvent être considérées comme équivalentes aux communications sur support papier et aux signatures manuscrites.

13. En outre, il serait souhaitable que les lois comportent des dispositions pour atténuer les risques potentiels liés à l'utilisation des TIC, risques qui peuvent avoir des incidences sur la validité (et dans certains pays la validité juridique) de l'information transmise par des moyens électroniques. Les mesures les plus courantes sont les suivantes: confirmation de l'identité de l'entrepreneur demandant l'enregistrement (également appelée "authentification"); prévention de l'altération, volontaire ou non, des informations durant la transmission (principe de l'intégrité des données); garantie de l'impossibilité pour les parties de nier l'envoi ou la réception du message (principe de la "non-répudiation"); et prévention de la divulgation d'informations à des

¹⁴ Voir texte principal, *supra*, note 30, p. 7.

¹⁵ Voir A. Lewin, L. Klapper, B. Lanvin, D. Satola, S. Sirtaine, R. Symonds, *Implementing Electronic Business Registry (e-BR) Services, Recommendations for policy makers based on the experience of EU Accession Countries*, 2007, p. 47 (en anglais).

¹⁶ La CNUDCI a adopté plusieurs textes traitant du commerce électronique. Ces textes et des informations pertinentes les concernant sont disponibles sur le site de la CNUDCI, à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce.html (voir aussi par. 89 ci-avant).

personnes ou des systèmes non autorisés (principe de la “confidentialité”)¹⁷. Dans les États où la loi n’impose pas au registre de vérifier la véracité des informations fournies lors du processus d’enregistrement, ces risques peuvent être plus problématiques, car il peut être relativement simple de manipuler les systèmes d’enregistrement et les processus de dépôt.

14. La vérification de l’identité de la personne procédant à l’enregistrement et la garantie de l’intégrité de la demande et des informations communiquées sont essentielles pour assurer la confiance à l’égard des systèmes de registre informatisés. Ainsi, les États devraient examiner soigneusement les exigences à imposer en matière de signatures électroniques et de documents électroniques, afin de minimiser les risques d’usurpation de l’identité des entreprises¹⁸ et de transmission d’informations invalides.

15. Même si l’adoption de lois sur les signatures numériques peut être prématurée lorsque l’infrastructure technologique de l’État n’est pas au point, diverses autres techniques permettent de prévenir l’usurpation d’identité d’entreprise et d’assurer la sécurité. L’expérience de plusieurs États a permis de mettre au point des pratiques susceptibles d’être reproduites dans d’autres régions. Les méthodes simples incluent notamment: l’emploi de noms d’utilisateur et de mots de passe; les certificats électroniques; les vérifications biométriques (au moyen, par exemple, des empreintes digitales); des systèmes de contrôle et des systèmes de courrier électronique qui notifient les utilisateurs enregistrés en cas de modifications ou d’ajout de documents au fichier relatif à leur entreprise; et l’imposition de pénalités (ou leur augmentation) en cas de transmission au registre d’informations fausses ou trompeuses. Pour faciliter l’enregistrement des MPME, les États voudront peut-être adopter des méthodes plus simples pour authentifier l’identité des entrepreneurs commerciaux.

F. Expédition et réception de messages électroniques¹⁹

16. Lorsque le registre est électronique, il peut être difficile d’établir le moment et le lieu d’expédition et de réception de l’information; c’est un autre point à examiner lors de la mise en œuvre d’un tel registre. Il s’agit par ailleurs d’un aspect qui peut s’avérer important compte tenu du fait que, pour certaines communications, le facteur temps peut être crucial, notamment pour déterminer exactement où et quand une entreprise a été enregistrée. C’est pourquoi il est important de disposer de règles qui établissent clairement les moments “d’expédition” et de “réception” des messages électroniques. Si un État ne dispose pas de telles règles dans son cadre législatif, ou si elles ne sont pas suffisamment précises pour pouvoir s’appliquer à des demandes dans lesquelles le facteur temps joue un rôle crucial, il devra alors peut-être se doter de textes législatifs ad hoc traitant de la question de l’expédition et de la réception.

¹⁷ Voir texte principal, *supra*, note 30, p. 12.

¹⁸ L’usurpation d’identité d’entreprise peut survenir du fait du vol ou du détournement des principaux identifiants ou justificatifs d’une entreprise, de la manipulation ou de la falsification d’archives ou de documents associés à une entreprise, ainsi que d’autres activités criminelles. Les sociétés ne sont pas les seules entités à être concernées par ce phénomène, qui peut toucher les entreprises et les organisations de toute taille ou structure juridique, et dont peuvent être victimes entre autres les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée.

¹⁹ Voir, *supra*, note 15, p. 48.